

MASTÈRE PROFESSIONNEL EN COMPTABILITÉ  
COURS : NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE

## 29 | IFRS 9 : INSTRUMENTS FINANCIERS

### OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

#### 1. Publication

La norme IAS 39, *Instruments financiers - comptabilisation et évaluation*, a suscité de nombreuses critiques de la part des utilisateurs, qui la trouvent difficile à comprendre et à appliquer. Partant de cette constatation, l'IASB a décidé de la remplacer par une nouvelle norme plus simple.

Le projet a été scindé en trois phases :

- Phase 1 - Classement et évaluation des instruments financiers ;
- Phase 2 - Dépréciation des actifs financiers ;
- Phase 3 - Couvertures.

Cette phase est divisée en deux parties :

- Couverture des éléments financiers, portefeuilles fermés et portions d'éléments financiers et non financiers ;
- Macro-couverture.

*Le sujet de la macro-couverture, concernant principalement les institutions financières, fera l'objet d'une norme distincte. Dans ce cadre, le 17 avril 2014, l'IASB a publié pour appel à commentaires, un document à fins de discussion (discussion paper) portant sur la comptabilité de macro-couverture.*

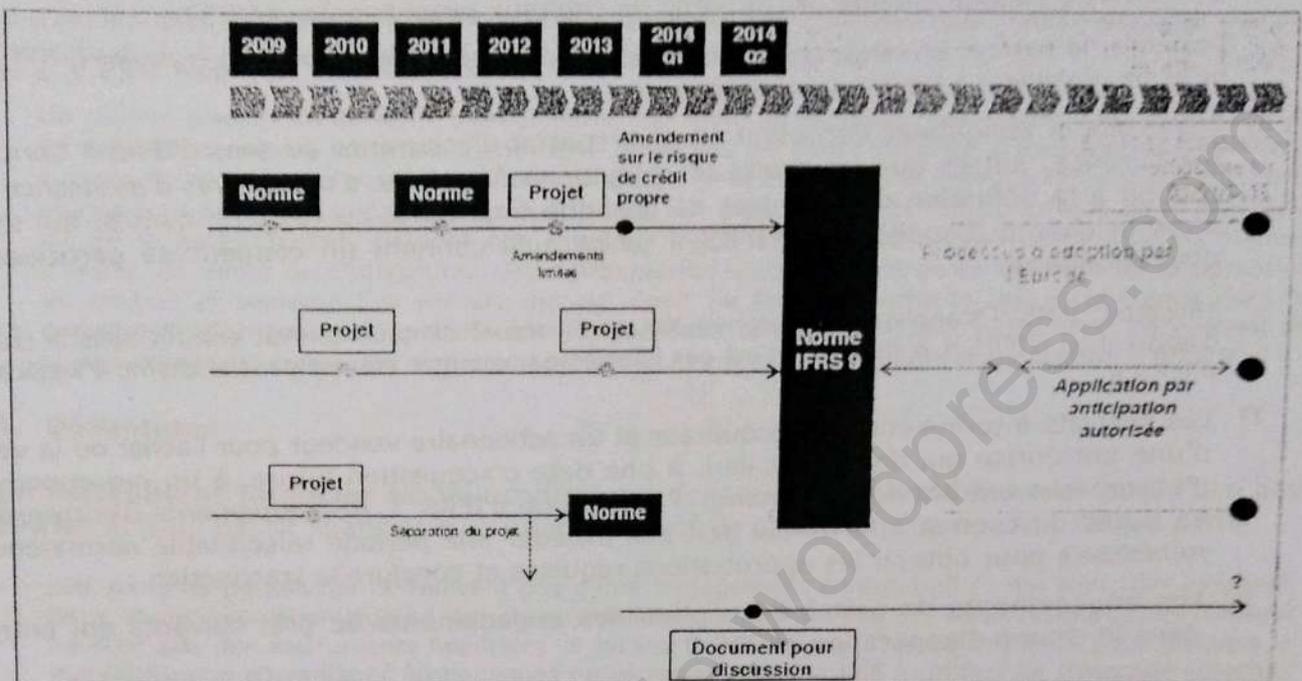
*La couverture de portefeuille (ou macro-couverture) est utilisée non seulement par de nombreuses institutions financières mais également par d'autres entités. La gestion des risques au travers de portefeuilles ouverts (qui évoluent dans le temps) est un processus dynamique, qui implique un contrôle fréquent du risque sur la base de la position nette de ces portefeuilles.*

*Les dispositions prévues dans l'actuelle norme IAS 39 sont souvent considérées comme difficiles à appliquer pour comptabiliser et retranscrire dans les états financiers des entités ce type de transactions.*

Plutôt que de remplacer IAS 39 en une fois, l'IASB a décidé de procéder par étapes en publiant des normes partielles consacrées chacune à un thème particulier. Une première version d'IFRS 9 consacrée à la classification et à l'évaluation des actifs financiers a été publiée en 2009. Cette version a été complétée l'année suivante par des dispositions sur la décomptabilisation des instruments financiers. En 2013, un chapitre sur la comptabilité de couverture (hors macro-couverture) a été ajouté et ce n'est qu'en juillet 2014 que la version définitive d'IFRS 9 a été publiée. Après plusieurs reports, la date d'entrée en vigueur de la norme IFRS 9 (dans sa version définitive) a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2018. En attendant, les entités peuvent appliquer l'une ou l'autre des versions précédentes.

# IFRS 9 : Instruments financiers

Comptabilité des instruments financiers



## 2. Objectif

L'objectif de la norme IFRS 9, *Instruments financiers*, est d'établir des principes d'information financière en matière d'actifs financiers et de passifs financiers en vue de la présentation d'informations pertinentes et utiles aux utilisateurs des états financiers pour l'appréciation des montants, du calendrier et du degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'entité.

Comme IAS 39, IFRS 9 porte sur la classification, la comptabilisation et l'évaluation des actifs et passifs financiers ainsi que sur la comptabilité des opérations de couverture.

## 3. Champ d'application

IFRS 9 doit être appliquée par toutes les entités à tous les types d'instruments financiers, excepté les suivants :

- Les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, qui sont comptabilisés selon les normes IFRS 10, *États financiers consolidés*, IAS 27, *États financiers individuels*, ou IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*.

Toutefois, dans certains cas, ces normes obligent ou autorisent les entités à comptabiliser les intérêts détenus dans une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise selon certaines ou l'ensemble des dispositions d'IFRS 9.

- Les droits et obligations résultant de contrats de location auxquels s'applique IFRS 16 ;

Toutefois :

- Les créances résultant de contrats de location comptabilisées par un bailleur sont soumises aux dispositions d'IFRS 9 en matière de décomptabilisation et de dépréciation ;
- Les dettes résultant de contrats de location (obligations locatives) comptabilisées par un preneur sont soumises aux dispositions d'IFRS 9 en matière de décomptabilisation ;
- Les dérivés incorporés dans des contrats de location sont soumis aux dispositions d'IFRS 9 relatives aux dérivés incorporés.

- c) Les droits et obligations des employeurs découlant de régimes d'avantages du personnel auxquels s'applique IAS 19, *Avantages du personnel* ;
- d) Les instruments financiers émis par l'entité qui répondent à la définition d'un instrument de capitaux propres selon IAS 32 (y compris les options et bons de souscription), ou qui doivent être classés comme instruments de capitaux propres selon IAS 32 ;

Toutefois, le porteur de tels instruments de capitaux propres doit leur appliquer IFRS 9, à moins qu'ils ne répondent à l'exception énoncée en (a).

- e) Les droits et obligations découlant (i) d'un contrat d'assurance au sens d'IFRS 4 *Contrats d'assurance*, autres que les droits et obligations découlant d'un contrat d'assurance qui répond à la définition d'un contrat de garantie financière, ou (ii) d'un contrat qui entre dans le champ d'application d'IFRS 4 parce qu'il contient un élément de participation discrétionnaire.

Toutefois, IFRS 9 s'applique à un dérivé qui est incorporé dans un contrat entrant dans le champ d'application d'IFRS 4 si ce dérivé n'est pas lui-même un contrat entrant dans le champ d'application d'IFRS 4.

- f) Les contrats à terme entre un acquéreur et un actionnaire vendeur pour l'achat ou la vente d'une entreprise qui donneront lieu, à une date d'acquisition future, à un regroupement d'entreprises entrant dans le champ d'application d'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*. La durée du contrat à terme ne doit pas excéder une période raisonnable normalement nécessaire pour obtenir les approbations requises et conclure la transaction ;

- g) Les engagements de prêt à l'exception des engagements de prêt suivants qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 9 :

- Les engagements de prêt que l'entité désigne comme étant des passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net. L'entité qui a pour pratique de vendre les actifs résultant de ses engagements de prêt peu après leur création doit appliquer IFRS 9 à l'ensemble de ses engagements de prêt de la même catégorie ;
- Les engagements de prêt qui peuvent faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou par la livraison ou l'émission d'un autre instrument financier. Ces engagements de prêt sont des dérivés. Un engagement de prêt n'est pas considéré comme faisant l'objet d'un règlement net par le simple fait que le prêt est décaissé par versements échelonnés (par exemple, un prêt hypothécaire à la construction décaissé par versements échelonnés en fonction de la progression des travaux) ;
- Les engagements de prêt à un taux d'intérêt inférieur au marché ;

Toutefois, l'émetteur d'engagements de prêt doit appliquer les dispositions d'IFRS 9 en matière de dépréciation aux engagements de prêt qui n'entrent pas par ailleurs dans son champ d'application. De plus, tous les engagements de prêt sont soumis aux dispositions d'IFRS 9 en matière de décomptabilisation.

- h) Les instruments financiers, les contrats et les obligations relevant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions auxquels s'applique IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions* ;
- i) Les droits à des paiements pour rembourser l'entité des dépenses qu'elle est tenue de faire pour éteindre une dette qu'elle comptabilise comme provision selon IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, ou qu'elle a comptabilisée comme provision selon IAS 37 dans une période antérieure ;
- j) Les droits et obligations entrant dans le champ d'application d'IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, qui sont des instruments financiers, à l'exception de ceux qui, selon IFRS 15, se comptabilisent conformément à IFRS 9.

Les dispositions d'IFRS 9 **en matière de dépréciation** doivent être appliquées aux droits qui, selon IFRS 15, sont à traiter conformément à IFRS 9 aux fins de la comptabilisation des gains et pertes de valeur.

IFRS 9 doit être appliquée aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peuvent faire l'objet d'un règlement net en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers, comme si ces contrats étaient des instruments financiers, à l'exception des contrats conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les besoins prévus de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation. IFRS 9 doit toutefois être appliquée aux contrats que l'entité désigne comme étant évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

Un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peut faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou en un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers, comme si ce contrat était un instrument financier, peut être désigné irrévocablement comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net même s'il a été conclu en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les besoins prévus de l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation. Cette désignation n'est possible qu'au moment de la passation du contrat et seulement si elle élimine ou réduit de façon importante une incohérence dans la comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable ») qui, autrement, découlerait de la non-comptabilisation de ce contrat au motif qu'il est exclu du champ d'application d'IFRS 9.

#### 4. Définitions

**Un instrument financier** est tout contrat qui donne lieu à un actif financier pour l'une des parties et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres pour l'autre partie.

Les actifs ou passifs qui ne relèvent pas d'un engagement contractuel et qui sont, par exemple, issus d'une disposition légale (obligations implicites relevant d'IAS 37, créances ou dettes fiscales) ne sont pas des instruments financiers. Il en est de même pour les instruments pour lesquels la matérialisation d'avantages économiques ne correspond pas in fine à un flux de trésorerie (charges payées d'avance, produits différés, obligations découlant de garanties).

**Un actif financier** est un droit contractuel à un avantage économique qui se traduira in fine par la réception d'un flux de trésorerie ou d'un instrument de capitaux propres (action ou autre).

**Un passif financier** est tout passif qui est :

a) Soit une obligation contractuelle :

- de remettre à une autre entité de la trésorerie ou d'autres actifs financiers ; ou
- d'échanger des instruments financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables ;

b) Soit un contrat :

- instruments non dérivé pour lequel l'entité est, ou pourrait être, tenue de livrer un nombre variable d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même ; ou
- instrument dérivé qui ne sera ou ne pourra pas être réglé par l'échange d'un nombre fixe d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même contre un montant fixe de trésorerie.

**Un instrument de capitaux propres** est défini comme tout contrat mettant en évidence un intérêt résiduel dans les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs.

En pratique, ces instruments sont identifiés par défaut comme n'étant pas des dettes financières (pas d'obligation de remettre de la trésorerie).

Les instruments qui peuvent ou doivent être réglés en actions propres de l'émetteur doivent respecter la règle dite du « fixe contre fixe », c'est-à-dire :

- s'il s'agit d'un instrument non dérivé, se régler par la livraison d'un nombre fixe d'actions ;
- s'il s'agit d'un instrument dérivé, se régler par l'échange d'un nombre fixe d'actions contre un montant fixe de trésorerie.

## 1. Classement des actifs financiers

Chaque actif financier doit, dès sa comptabilisation initiale, être classé dans une catégorie. Ce classement déterminera son évaluation future.

IFRS 9 distingue trois catégories d'actifs financiers :

- les actifs financiers au **coût amorti** ; et
- les actifs financiers à la **juste valeur par les autres éléments du résultat global** ;
- les actifs financiers à la **juste valeur par le résultat net**.

Le classement d'un actif financier dans chacune de ces catégories est fonction à la fois :

- a) du **modèle économique** que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers ;
- b) des **caractéristiques des flux de trésorerie contractuels** de l'actif financier.

**Un actif financier (créances doit être évalué au coût amorti** si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) la détention de l'actif financier s'inscrit dans **un modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels** ;
- b) les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à **des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû**.

**Un actif financier doit être évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global** si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) la détention de l'actif financier s'inscrit dans **un modèle économique dont l'objectif est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers** ;
- b) les conditions contractuelles de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à **des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû**.

Les flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû concordent avec **un contrat de prêt de base**, dans lequel **l'intérêt consiste principalement en une contrepartie pour la valeur temps de l'argent et pour le risque de crédit**. Cela dit, dans un contrat de prêt de base, **l'intérêt peut aussi comprendre une contrepartie pour d'autres risques** (par exemple, le risque de liquidité) et **frais** (par exemple, des frais d'administration) **associés à la détention de l'actif financier pour une certaine durée**. En outre, **l'intérêt peut comprendre une marge** qui concorde avec un contrat de prêt de base.

**Le principal** correspond à la **juste valeur** de l'actif financier **lors de la comptabilisation initiale**. Toutefois, le principal peut varier au cours de la durée de vie de l'actif financier (par exemple, s'il y a des remboursements).

**L'appréciation** que porte l'entité quant à savoir si les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû **doit se faire pour la monnaie dans laquelle l'actif financier est libellé**.

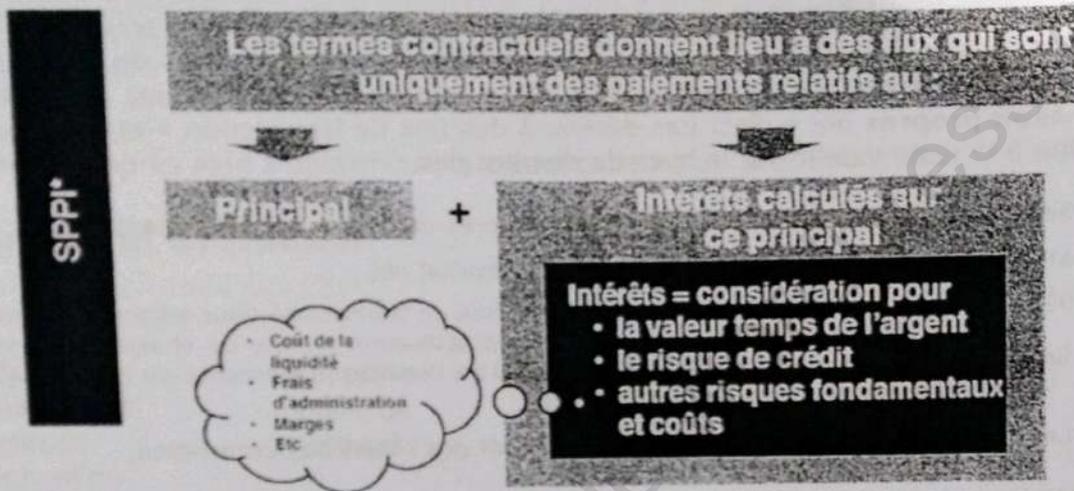
Les flux de trésorerie contractuels de certains actifs financiers sont caractérisés par l'effet de levier. **L'effet de levier** augmente la variabilité des flux de trésorerie contractuels de telle sorte que ces derniers n'ont pas les caractéristiques économiques des intérêts.

Les contrats d'options autonomes, les contrats à terme de gré à gré et les contrats de swap constituent des exemples d'actifs financiers dotés de cet effet de levier. En conséquence, l'évaluation ultérieure de tels contrats ne peut pas se faire au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.

## Classement et évaluation

Caractéristiques des flux de trésorerie contractuels

- Analyse des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels



Les termes contractuels sans substance ("non-genuine") sont ignorés

SPPI: Solely payments of principal and interest on the principal outstanding

La **valeur temps de l'argent** est la composante de l'intérêt qui fournit une contrepartie pour le passage du temps uniquement. C'est-à-dire que la composante valeur temps de l'argent ne fournit pas de contrepartie pour d'autres risques ou frais associés à la détention de l'actif financier. Pour apprécier si la composante fournit une contrepartie pour le passage du temps uniquement, l'entité exerce son jugement en tenant compte des facteurs pertinents tels que la monnaie dans laquelle est libellé l'actif financier et la durée pour laquelle le taux d'intérêt est établi.

Si un actif financier est assorti de modalités contractuelles qui pourraient modifier l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels (par exemple, l'actif peut faire l'objet d'un remboursement anticipé ou sa durée peut être prolongée), l'entité doit déterminer si les flux de trésorerie contractuels qui pourraient résulter de telles modalités contractuelles sur la durée de vie de l'instrument correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû. À cet effet, l'entité doit apprécier les flux de trésorerie contractuels qui pourraient être générés tant avant qu'après la modification.

Le fait qu'un emprunt comporte une clause qui permet à l'emprunteur de rembourser par anticipation, ou au prêteur d'exiger le remboursement avant l'échéance, n'interdit pas l'évaluation de cet instrument au coût amorti. Il en est de même des clauses qui permettent d'allonger la durée de l'emprunt.

Concernant les obligations convertibles en actions, l'IASB précise qu'elles ne peuvent être évaluées au coût amorti. Ces titres doivent être évalués à leur juste valeur.

Voici des exemples de modalités contractuelles se traduisant par des flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû :

- un taux d'intérêt variable constitué d'une contrepartie pour la valeur temps de l'argent, le risque de crédit associé au principal restant dû pendant une durée donnée (la contrepartie pour le risque de crédit pouvant cependant être déterminée lors de l'évaluation initiale seulement, et ainsi être fixe) et d'autres risques et frais qui se rattachent à un prêt de base, de même que d'une marge ;

- b) une modalité contractuelle qui permet à l'émetteur (c'est-à-dire au débiteur) d'effectuer - ou au porteur (c'est-à-dire au créancier) d'obtenir - le remboursement anticipé de l'instrument d'emprunt et selon laquelle le montant du remboursement anticipé représente essentiellement le principal restant dû et les intérêts y afférents, ce qui peut comprendre un supplément raisonnable pour compenser l'annulation avant terme du contrat ;
- c) une modalité contractuelle qui permet à l'émetteur ou au porteur de prolonger la durée contractuelle de l'instrument d'emprunt (c'est-à-dire une option de prolongation) et qui se traduit, durant la prolongation, par des flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des intérêts sur le principal restant dû, ce qui peut comprendre un supplément raisonnable pour compenser la prolongation du contrat.

**Tous les autres actifs financiers** (actions, dérivés, etc.) **doivent être évalués à la juste valeur par le résultat net**. Cependant, l'entité **peut faire le choix irrévocable, lors de la comptabilisation initiale**, de présenter dans **les autres éléments du résultat global les variations futures de la juste valeur d'un placement particulier en instruments de capitaux propres** qui « n'est pas détenu à des fins de transaction » et qui serait autrement évalué à la juste valeur par le biais du résultat net.

Selon IFRS 9, les instruments de capitaux propres détenus (actions ...) sont :

- a) Toujours évalués à la juste valeur par le résultat net ;
- b) Sauf ceux qui ne sont pas détenus à des fins de transaction pour lesquels la norme permet de faire le choix irrévocable, lors de la comptabilisation initiale de chaque actif financier, de le comptabiliser en juste valeur en contrepartie des Autres éléments du résultat global (FVOCI), sans possibilité de recyclage par résultat.

Les actifs classés dans cette catégorie ne feront pas l'objet de dépréciation.

L'entité **peut également, lors de la comptabilisation initiale, désigner irrévocablement** n'importe quel actif financier comme étant évalué « **à la juste valeur par le biais du résultat net** » si cette désignation **élimine ou réduit sensiblement une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation** (parfois appelée « non-concordance comptable ») qui, autrement, découlerait de l'évaluation d'actifs ou de passifs ou de la comptabilisation des profits ou pertes sur ceux-ci sur des bases différentes.

IFRS 9 permet à l'entité de désigner un actif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, **à condition que cette désignation aboutisse à des informations d'une pertinence accrue**.

La décision de l'entité de désigner un actif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net est similaire à un choix de méthode comptable (même si, contrairement à un choix de méthode comptable, il n'est pas obligatoire de l'appliquer systématiquement à toutes les transactions semblables).

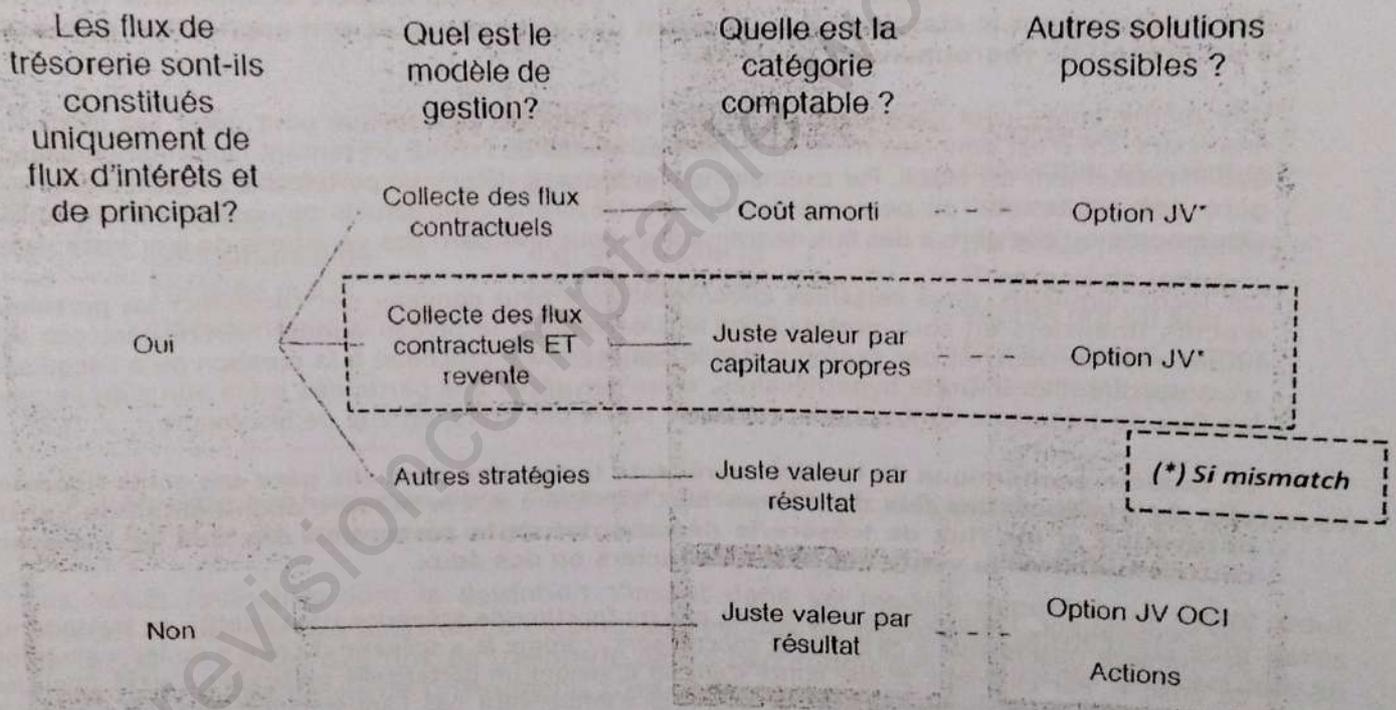
L'évaluation d'un actif financier et le classement des variations comptabilisées de sa valeur sont déterminés selon le classement de l'élément et selon que l'élément fait partie ou non d'une relation de couverture désignée. Il peut en résulter une incohérence d'évaluation ou de comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable ») si, par exemple, en l'absence de désignation à la juste valeur par le biais du résultat net, un actif financier est classé comme étant ultérieurement évalué à la juste valeur par le biais du résultat net et qu'un passif que l'entité considère comme lié à cet actif est ultérieurement évalué au coût amorti (les variations de la juste valeur n'étant alors pas comptabilisées). Dans de telles circonstances, l'entité peut conclure que ses états financiers fourniraient des informations d'une pertinence accrue si l'actif et le passif étaient tous deux évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

Pour des raisons pratiques, l'entité n'est pas tenue d'avoir négocié simultanément tous les actifs et passifs donnant lieu à l'incohérence d'évaluation ou de comptabilisation. Un décalage raisonnable est autorisé, à condition que chaque transaction soit désignée comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net lors de sa comptabilisation initiale et qu'il soit prévu à ce moment-là que toutes les transactions restantes se réaliseront.

Il ne serait pas acceptable de ne désigner que quelques-uns des actifs financiers et des passifs financiers à l'origine de l'incohérence comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net si, ce faisant, on ne se trouvait pas à éliminer l'incohérence ou à la réduire sensiblement et à aboutir ainsi à des informations d'une pertinence accrue. Par contre, il serait acceptable de ne désigner qu'un certain nombre d'actifs financiers similaires ou de passifs financiers similaires si, ce faisant, l'on réduisait sensiblement l'incohérence (voire davantage que par d'autres désignations autorisées). Par exemple, supposons qu'une entité ait plusieurs passifs financiers similaires d'un montant total de 100 UM et plusieurs actifs financiers similaires d'un montant total de 50 UM, les deux groupes étant évalués sur des bases différentes. L'entité peut fortement réduire l'incohérence d'évaluation lors de la comptabilisation initiale en désignant tous les actifs et une partie des passifs (par exemple, des passifs isolés totalisant 45 UM) comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net. Toutefois, puisque seul un instrument financier dans son intégralité peut être désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, l'entité doit désigner ainsi un ou plusieurs passifs dans leur intégralité. Elle ne pourrait donc désigner ainsi ni une composante (par exemple, des variations de valeur qui seraient imputables à un risque en particulier, telles les variations d'un taux d'intérêt de référence) ni une proportion (c'est-à-dire un pourcentage) d'un passif.

Le diagramme ci-après aide à déterminer la classification d'un actif financier :

### Classement et évaluation



**Reclassement requis si changement du modèle de gestion**

### 2. Le modèle économique que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers

Le modèle économique (« *business model* ») reflète les modalités de gestion d'un groupe d'actifs financiers (prêts, créances, obligations ...) dont les objectifs ont été fixés par les principaux dirigeants de l'entité. La notion de « *business model* » s'apprécie :

- à un niveau reflétant comment les groupes d'actifs financiers sont gérés pour atteindre l'objectif défini ;
- d'après la façon dont l'entité gère ses actifs financiers pour générer des flux de trésorerie (perception des flux de trésorerie contractuels et/ou réalisation de ventes).

L'IASB précise que le modèle économique ne s'apprécie ni actif par actif, ni globalement au niveau de l'entité, mais sur la base de groupes d'actifs. Une entité peut donc avoir plusieurs portefeuilles d'actifs à revenus fixes, certains détenus dans le but de percevoir des cash-flows contractuels et d'autres dont l'objectif est plus spéculatif. Les premiers seront évalués au coût amorti, les seconds à la juste valeur.

L'évaluation au coût amorti n'implique pas de conserver les actifs correspondants jusqu'à leur échéance. Certains actifs appartenant à un portefeuille évalué au coût amorti peuvent être cédés sans que cela remette en cause l'évaluation des autres composantes du portefeuille. C'est le cas notamment lorsque ces actifs sont vendus :

- soit parce qu'ils ne correspondent plus à la politique d'investissement de l'entité (si par exemple leur risque de crédit dépasse les limites que l'entité s'est fixées) ;
- soit en raison de besoins de financement imprévus (par exemple en situation de crise).

En revanche, lorsque la vente d'actifs fait partie du modèle économique du portefeuille, celui-ci doit être évalué à la juste valeur.

**Le modèle économique que suit l'entité est déterminé à un niveau qui reflète la façon dont les groupes d'actifs financiers sont collectivement gérés en vue d'atteindre un objectif économique donné.** Ce modèle économique ne dépend pas des intentions de la direction à l'égard d'un instrument en particulier. Par conséquent, **la condition du modèle économique ne consiste pas à déterminer le classement instrument par instrument, et son application doit se faire à un niveau de regroupement supérieur.**

Une même entité peut cependant suivre plus d'un modèle économique pour gérer ses instruments financiers. Ce n'est donc pas nécessairement au niveau de l'entité présentant l'information financière que le classement est établi. Par exemple, une entité peut détenir un portefeuille de placements qu'elle gère dans l'intention de percevoir les flux de trésorerie contractuels et un autre portefeuille de placements qu'elle gère à des fins de transaction pour tirer parti des variations de leur juste valeur.

De façon similaire, dans certaines circonstances, il peut convenir de fractionner un portefeuille d'actifs financiers en sous-portefeuilles afin de refléter le niveau auquel l'entité gère ces actifs financiers. Ce pourrait par exemple être le cas si l'entité procédait à la création ou à l'acquisition d'un portefeuille de prêts hypothécaires, et qu'elle gérait une partie des prêts afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels, et l'autre partie des prêts, en vue de les vendre.

**Le modèle économique de l'entité représente la manière dont elle gère ses actifs financiers afin de produire des flux de trésorerie.** C'est-à-dire que **le modèle économique de l'entité détermine si les flux de trésorerie découleront de la perception des flux de trésorerie contractuels, de la vente des actifs financiers ou des deux.**

Par conséquent, l'appréciation ne se fait pas en fonction de scénarios dont l'entité ne s'attend pas de manière raisonnable à ce qu'ils se concrétisent, comme le « scénario du pire » ou les « situations de crise ». Par exemple, si une entité s'attend à vendre un portefeuille particulier d'actifs financiers en situation de crise seulement, ce scénario n'influencera pas l'appréciation que fait l'entité du modèle économique suivi pour ces actifs si elle s'attend de manière raisonnable à ce qu'il ne se réalise pas.

**Si les flux de trésorerie sont réalisés d'une manière différente de celle à laquelle l'entité s'attendait à la date d'appréciation du modèle économique** (par exemple, si l'entité vend plus ou moins d'actifs financiers qu'elle avait prévu le faire lors du classement des actifs), **il n'y a pas lieu de conclure à la présence d'une erreur d'une période antérieure dans les états financiers de l'entité** (voir IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*) **ni de modifier le classement des actifs financiers que l'entité conserve dans ce modèle économique** (c'est-à-dire les actifs que l'entité a comptabilisés au cours de périodes antérieures et qu'elle détient toujours) **tant que l'entité a pris en compte toutes les informations pertinentes dont elle disposait au moment où elle a réalisé son appréciation du modèle économique.** Toutefois, lorsque l'entité apprécie le modèle économique auquel appartiennent les actifs financiers nouvellement créés ou acquis, elle doit tenir compte de toutes les informations sur la façon dont les flux de trésorerie ont été réalisés dans le passé, de même que de toutes les autres informations pertinentes.

Le modèle économique que suit l'entité pour la gestion des actifs financiers est une question de fait et non l'affaire d'une simple affirmation. Les activités qu'entreprend l'entité pour atteindre l'objectif du modèle économique permettent habituellement d'observer ce fait. L'exercice du jugement est nécessaire à l'entité pour apprécier le modèle économique qu'elle suit pour la gestion des actifs financiers, cette appréciation n'étant pas déterminée par un facteur ou une activité unique. L'entité doit plutôt prendre en considération toutes les indications pertinentes dont elle dispose à la date d'appréciation.

## Classement et évaluation

Modèles de gestion

**Collecte des flux contractuels**

**Vente des actifs financiers ("trading")**

**Collecte des flux contractuels ET revente**

- Le modèle de gestion des actifs financiers repose sur des faits qui peuvent être observés (n'est pas fondé sur une simple intention du management, et ne s'apprécie pas instrument par instrument...)
- Nécessité d'observer toutes les indications disponibles, dont :

• Comment est reportée la performance de l'activité aux décisionnaires?

• Comment sont rémunérés les gestionnaires?  
  
e.g. est-ce que la rémunération est fondée sur la juste valeur des actifs gérés?

• Fréquence, calendrier et volumes des ventes des périodes précédentes  
• Pourquoi de telles ventes ont eu lieu  
• Prévisions en termes de ventes futures

- **Modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels**

Les actifs financiers dont la détention s'inscrit dans un modèle économique ayant pour objectif de détenir des actifs afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels sont gérés de façon à réaliser des flux de trésorerie par la perception des paiements contractuels au cours de la durée de vie de l'instrument. C'est-à-dire que l'entité gère les actifs du portefeuille afin de percevoir ces flux de trésorerie contractuels en particulier (plutôt que de gérer le rendement global du portefeuille à la fois par la détention et par la vente d'actifs). Pour déterminer si les flux de trésorerie seront réalisés par la perception des flux de trésorerie contractuels des actifs financiers, il faut tenir compte de la fréquence, de la valeur et de la répartition dans le temps des ventes au cours des périodes antérieures, des raisons qui ont motivé ces ventes et des attentes quant aux ventes futures. Les ventes en elles-mêmes ne permettent toutefois pas de déterminer le modèle économique et ne peuvent donc pas être considérées isolément. Les informations sur les ventes passées et les attentes à l'égard des ventes futures donnent plutôt des indications sur la façon dont est atteint l'objectif de gestion des actifs financiers qu'a défini l'entité et, plus précisément, la façon dont les flux de trésorerie sont réalisés. L'entité doit tenir compte des informations sur les ventes passées dans le contexte des raisons qui ont motivé ces ventes et des conditions qui existaient à ce moment, comparativement aux conditions actuelles.

L'objectif du modèle économique suivi par l'entité peut être de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels **sans qu'il soit pour autant nécessaire qu'elle détienne la totalité de ces instruments jusqu'à leur échéance**. Le modèle économique de l'entité peut donc bien consister à détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels **même si elle procède à des ventes d'actifs financiers ou s'attend à procéder à de telles ventes dans l'avenir**.

**Le modèle économique peut consister à détenir des actifs afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels même si l'entité vend les actifs financiers lorsque leur risque de crédit augmente.**

Pour déterminer si le risque de crédit d'un actif a augmenté, l'entité prend en considération les informations raisonnables et justifiables, y compris les informations de nature prospective. Sans égard à leur fréquence et à leur valeur, les ventes attribuables à une augmentation du risque de crédit de l'actif ne vont pas à l'encontre d'un modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels, car la qualité de crédit des actifs financiers a une incidence sur la capacité de l'entité à percevoir les flux de trésorerie contractuels. Les activités de gestion du risque de crédit qui visent à limiter les pertes qui seraient attribuables à une détérioration du crédit font partie intégrante d'un tel modèle économique. Le fait de vendre un actif financier parce qu'il ne répond plus aux critères en matière de crédit énoncés dans la politique de placement de l'entité est un exemple de vente attribuable à une augmentation du risque de crédit. En l'absence d'une politique écrite, l'entité peut démontrer par d'autres moyens que la vente est attribuable à une augmentation du risque de crédit.

Des ventes motivées par d'autres raisons, telles que **des ventes réalisées pour gérer le risque de concentration de crédit** (sans augmentation du risque de crédit des actifs), peuvent également cadrer avec un modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. En particulier, ces ventes peuvent cadrer avec un modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels **si elles ne sont pas fréquentes** (même si elles sont d'une valeur importante) **ou si elles ne sont pas d'une valeur importante, considérées tant isolément que globalement** (même si elles sont fréquentes).

Si ces ventes sont fréquentes et qu'elles sont de valeur importante, considérées isolément ou globalement, il est nécessaire que l'entité apprécie si - et comment - elles peuvent cadrer avec son objectif de percevoir les flux de trésorerie contractuels. La question de savoir si la vente des actifs financiers est exigée par un tiers ou si elle est à la discrétion de l'entité n'est pas pertinente aux fins de cette appréciation. Une augmentation de la fréquence ou de la valeur des ventes dans une période donnée n'est pas nécessairement incohérente avec un objectif de détention des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels, dans la mesure où l'entité peut justifier ces ventes et démontrer qu'elles ne reflètent pas un changement de modèle économique.

Les ventes peuvent aussi cadrer avec l'objectif de détenir des actifs financiers en vue d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels **si elles ont lieu peu avant l'échéance des actifs financiers et que le produit de ces ventes correspond approximativement aux flux de trésorerie contractuels qu'il reste à percevoir**.

Voici des exemples de situations où il est possible de considérer que l'objectif du modèle économique suivi par l'entité est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Ce n'est pas une liste exhaustive : ces exemples ne visent pas à traiter de tous les facteurs pouvant présenter un intérêt pour l'appréciation du modèle économique suivi par l'entité ni à préciser l'importance relative de ces facteurs.

Exemple	Analyse
<p><b>Exemple 1</b></p> <p>Une entité détient des placements afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Ses besoins de financement sont prévisibles et l'échéance de ses actifs financiers concorde avec ses besoins de financement estimés.</p> <p>L'entité s'adonne à des activités de gestion du risque de crédit dans le but de minimiser les pertes de crédit. Par le passé, l'entité a généralement procédé à des ventes lorsque le risque de crédit des actifs financiers avait augmenté de telle façon que les actifs ne répondaient plus aux critères en matière de crédit spécifiés dans l'énoncé de la politique de placement de l'entité. De plus, des ventes, non fréquentes, ont eu lieu en raison de besoins de financement imprévus.</p> <p>Les rapports présentés aux principaux dirigeants sont axés sur la qualité de crédit des actifs financiers et sur le rendement contractuel. L'entité surveille également, entre autres informations, la juste valeur des actifs financiers.</p>	<p>Même si l'entité tient compte, entre autres informations, de la juste valeur des actifs financiers dans une perspective de liquidité (c'est-à-dire de la somme qu'elle obtiendrait si elle les vendait), son objectif est de détenir ces actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Le fait de procéder à des ventes ne va pas à l'encontre de cet objectif si ces ventes visent à répondre à une augmentation du risque de crédit des actifs, par exemple, si les actifs ne répondent plus aux critères en matière de crédit spécifiés dans l'énoncé de la politique de placement de l'entité. Le fait de procéder à des ventes non fréquentes résultant de besoins de financement imprévus (par exemple, en situation de crise) ne va pas non plus à l'encontre de cet objectif, même si ces ventes sont importantes sur le plan de la valeur.</p>
<p><b>Exemple 2</b></p> <p>Une entité suit un modèle économique consistant à acquérir des portefeuilles d'actifs financiers, tels que des prêts. Ces portefeuilles peuvent comprendre ou non des actifs financiers dépréciés.</p> <p>Si les sommes dues sur un prêt ne sont pas versées en temps voulu, l'entité s'efforce de réaliser les flux de trésorerie contractuels par divers moyens : par exemple, en joignant le débiteur par courrier, par téléphone ou de quelque autre façon. L'entité a pour objectif de percevoir les flux de trésorerie contractuels ; elle ne gère aucun de ces prêts avec l'objectif de réaliser des flux de trésorerie en les vendant.</p> <p>Dans certains cas, l'entité conclut des swaps de taux d'intérêt afin d'échanger contre un taux d'intérêt fixe le taux d'intérêt variable de certains actifs financiers d'un portefeuille.</p>	<p>L'objectif du modèle économique suivi par l'entité est de détenir les actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.</p> <p>L'analyse resterait valable même si l'entité ne s'attendait pas à percevoir la totalité des flux de trésorerie contractuels (par exemple, si certains des actifs financiers étaient dépréciés lors de la comptabilisation initiale).</p> <p>Par ailleurs, le fait de conclure des contrats dérivés afin de modifier les flux de trésorerie d'un portefeuille ne constitue pas en soi un changement de modèle économique pour l'entité.</p>
<p><b>Exemple 3</b></p> <p>Une entité suit un modèle économique dont l'objectif est d'accorder des prêts à des clients, pour ensuite revendre ces prêts à une structure de titrisation qui émet des instruments à l'intention des investisseurs.</p>	<p>Le groupe consolidé a accordé les prêts dans l'objectif de les détenir afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.</p>

Exemple	Analyse
<p>L'entité qui accorde les prêts contrôle la structure de titrisation et l'inclut donc dans sa consolidation.</p> <p>La structure de titrisation perçoit les flux de trésorerie contractuels provenant des prêts et les transmet aux investisseurs.</p> <p>On suppose, aux fins de l'exemple, que les prêts demeurent comptabilisés dans l'état de la situation financière consolidée, n'étant pas décomptabilisés par la structure de titrisation.</p>	<p>Cependant, l'entité ayant accordé les prêts a pour objectif de tirer des flux de trésorerie de la réalisation de ces prêts par voie de vente à la structure de titrisation. En conséquence, pour les besoins de ses états financiers individuels, elle ne serait pas considérée comme gérant ce portefeuille dans l'objectif d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.</p>
<p><b>Exemple 4</b></p> <p>Un établissement financier détient des actifs financiers pour répondre à ses besoins de liquidités en cas de situation de crise (par exemple, en cas de retraits massifs de dépôts bancaires). L'entité ne prévoit vendre ces actifs que dans de telles situations.</p> <p>L'entité surveille la qualité de crédit de ces actifs financiers et les gère dans l'objectif d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. Elle évalue la performance des actifs sur la base des produits d'intérêts gagnés et des pertes de crédit subies.</p> <p>L'entité surveille également la juste valeur de ces actifs financiers dans une perspective de liquidité pour s'assurer que la somme qu'elle obtiendrait si elle les vendait serait suffisante pour répondre à ses besoins de liquidités en situation de crise. L'entité procède périodiquement à des ventes qui ne sont pas d'une valeur importante, pour faire la preuve de sa liquidité.</p>	<p>L'objectif du modèle économique suivi par l'entité est de détenir les actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.</p> <p>L'analyse resterait valable même si, lors d'une situation de crise passée, l'entité avait procédé à des ventes d'une valeur importante pour répondre à ses besoins de liquidités. De même, le fait de procéder de façon récurrente à des ventes qui ne sont pas d'une valeur importante ne va pas à l'encontre de l'objectif de détenir les actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.</p> <p>Par contre, si une entité détient des actifs financiers en vue de répondre à ses besoins quotidiens de liquidités et que, pour ce faire, elle doit procéder fréquemment à des ventes d'une valeur importante, l'objectif du modèle économique qu'elle suit n'est pas de détenir les actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.</p> <p>De même, si l'entité est tenue par les autorités de réglementation de procéder régulièrement à la vente d'actifs financiers pour en démontrer la liquidité, et que la valeur des actifs vendus est importante, l'objectif du modèle économique qu'elle suit n'est pas de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels. La question de savoir si la vente des actifs financiers est exigée par un tiers ou si elle est à la discrétion de l'entité n'est pas pertinente aux fins de l'analyse.</p>

## Exemple - Vente non significatives en valeur

Une entité détient un portefeuille d'actifs de 100 MUM d'une durée de vie moyenne de 5 ans. L'entité effectue chaque année des ventes à hauteur de 4 MUM et s'interroge sur la compatibilité de ces ventes avec un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir les actifs financiers afin de recouvrer les flux de trésorerie contractuels (modèle de gestion HTC). Ces ventes sont réalisées à leur valeur comptable. Les ventes étant réalisées chaque année, elles ne sont pas non fréquentes. Par ailleurs, elles ne sont ni motivées par une augmentation du risque de crédit, ni réalisées à proximité de la date d'échéance des actifs détenus. Par conséquent, elles ne seraient compatibles avec un modèle de gestion HTC que si, prises individuellement et en cumulé, elles sont non significatives en valeur.

L'entité envisage deux approches afin de définir un seuil à partir duquel les ventes sont considérées comme significatives :

**Approche 1** : elle définit un seuil de signification de 5% par an sur la valeur comptable du portefeuille au moment de la cession. Selon cette approche, les cessions annuelles représentent 4% de la valeur du portefeuille de l'actif et, par conséquent, ne remettent pas en cause le modèle de gestion HTC.

**Approche 2** : elle définit un seuil de signification de 10% sur la durée de vie moyenne de 5 ans. Les cessions représentent environ 20% de la valeur des actifs du portefeuille ( $4 \text{ MUM} \times 5 \text{ ans} / 100 \text{ MUM}$ ) et sont donc supérieures au seuil défini. Une cession de 4 MUM chaque année ne serait donc pas cohérente avec un modèle de gestion HTC.

### Solution

Le seuil défini dans l'approche 1 mesure la significativité de la valeur des ventes mais uniquement prises individuellement car le seuil est défini pour chaque année. Seule l'approche 2, établissant un seuil à la 10% de manière cumulée, permet de mesurer le caractère significatif des cessions prises individuellement et globalement. Si ce seuil devait être annualisé, il correspondrait à un seuil de cession de l'ordre de 2% par an. On constate ainsi que les cessions de 4 MUM, représentant 4% par an, sont significatives en valeur, prises individuellement et globalement et remettent donc en cause le modèle de gestion HTC.

- **Modèle économique dont l'objectif est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers**

La détention des actifs financiers de l'entité peut s'inscrire dans un modèle économique dont l'objectif est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers. **Dans ce type de modèle économique, les principaux dirigeants de l'entité ont décidé que la perception des flux de trésorerie contractuels et la vente d'actifs financiers étaient toutes deux essentielles à l'atteinte de l'objectif du modèle économique.** Divers objectifs correspondent à ce type de modèle économique. Par exemple, l'objectif du modèle économique pourrait être de gérer les besoins quotidiens de liquidités, de maintenir un profil particulier de rendement des intérêts, ou de faire correspondre la durée des actifs financiers et la durée des passifs qui financent ces actifs. Pour atteindre un tel objectif, l'entité doit à la fois percevoir des flux de trésorerie contractuels et vendre des actifs financiers.

Ce modèle économique est généralement associé à **des ventes d'une fréquence et d'une valeur plus élevées** que dans le cas du modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin de percevoir des flux de trésorerie contractuels. Cela s'explique par le fait que **la vente d'actifs financiers est essentielle, et non simplement accessoire, à l'atteinte de l'objectif du modèle économique.** Ce modèle économique ne comporte cependant aucun seuil de fréquence ou de valeur des ventes, la perception des flux de trésorerie contractuels et la vente d'actifs financiers étant toutes deux essentielles à l'atteinte de son objectif.

Voici des exemples de situations où l'objectif du modèle économique de l'entité peut être atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers. Ce n'est pas une liste exhaustive : ces exemples ne visent pas à traiter de tous les facteurs pouvant présenter un intérêt pour l'appréciation du modèle économique suivi par l'entité ni à préciser l'importance relative de ces facteurs.

Exemple	Analyse
<p><b>Exemple 5</b></p> <p>Une entité prévoit avoir à effectuer des dépenses d'investissement dans quelques années. Elle place ses excédents de trésorerie dans des actifs financiers à court et à long terme de sorte qu'elle puisse financer ces dépenses le moment venu. Un bon nombre de ces actifs financiers ont une durée de vie contractuelle qui excède la durée du placement prévue par l'entité.</p> <p>L'entité détiendra les actifs financiers pour en percevoir les flux de trésorerie contractuels, et, lorsque l'occasion se présentera, elle vendra de ces actifs financiers pour réinvestir les fonds dans des actifs financiers au rendement plus élevé.</p> <p>La rémunération des gestionnaires responsables du portefeuille est fondée sur le rendement global qui en est tiré.</p>	<p>L'objectif du modèle économique est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers. L'entité doit continuellement décider si c'est le fait de percevoir les flux de trésorerie contractuels ou de vendre les actifs financiers qui lui permettra de maximiser le rendement du portefeuille jusqu'à ce qu'elle ait besoin des fonds investis pour répondre à ses besoins de financement.</p> <p>En comparaison, considérons maintenant une entité qui place ses excédents de trésorerie dans des actifs financiers à court terme en vue du paiement de dépenses d'investissement qu'elle prévoit faire dans cinq ans. Lorsque les placements arrivent à échéance, l'entité réinvestit les fonds dans de nouveaux actifs financiers à court terme. L'entité maintient cette stratégie jusqu'à ce qu'elle ait besoin des fonds investis, moment où elle utilise le produit des actifs financiers arrivant à échéance pour financer ses dépenses d'investissement.</p> <p>À moins qu'il y ait augmentation du risque de crédit, les seules ventes réalisées avant l'échéance ne sont pas d'une valeur importante. L'objectif de cet autre modèle économique est de détenir les actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels.</p>
<p><b>Exemple 6</b></p> <p>Un établissement financier détient des actifs financiers pour répondre à ses besoins quotidiens de liquidités. L'entité cherche à réduire au minimum les frais de gestion de ses liquidités et gère donc activement le rendement du portefeuille. Ce rendement se compose des paiements contractuels perçus ainsi que des profits et des pertes réalisés sur la vente d'actifs financiers.</p> <p>En conséquence, l'entité conserve des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels, et vend des actifs financiers afin de réinvestir les fonds dans des actifs financiers dont le rendement est plus élevé ou dont la durée concorde mieux avec celle de ses passifs. Cette stratégie a donné lieu dans le passé à des ventes d'une fréquence élevée et d'une valeur importante et on s'attend à ce que ce soit encore le cas dans l'avenir.</p>	<p>L'objectif du modèle économique est de maximiser le rendement du portefeuille afin de répondre aux besoins quotidiens de liquidités et l'entité atteint cet objectif à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers. Autrement dit, tant la perception de flux de trésorerie contractuels que la vente d'actifs financiers sont essentielles à l'atteinte de l'objectif du modèle économique.</p>

Exemple	Analyse
<p><b>Exemple 7</b></p> <p>Un assureur détient des actifs financiers pour financer des passifs d'assurance. Il utilise les flux de trésorerie contractuels qu'il tire des actifs financiers pour régler les passifs d'assurance à mesure qu'ils deviennent exigibles. Afin de s'assurer que les flux de trésorerie contractuels tirés des actifs financiers seront suffisants pour régler ces passifs, l'assureur procède régulièrement à d'importants achats et ventes pour rééquilibrer son portefeuille d'actifs et pour répondre aux besoins de trésorerie à mesure qu'ils se présentent.</p>	<p>L'objectif du modèle économique est de financer les passifs d'assurance. Pour atteindre cet objectif, l'entité perçoit les flux de trésorerie contractuels à mesure qu'ils deviennent exigibles et vend des actifs financiers afin de maintenir le profil recherché pour le portefeuille d'actifs. Ainsi, tant la perception de flux de trésorerie contractuels que la vente d'actifs financiers sont essentielles à l'atteinte de l'objectif du modèle économique.</p>

➤ **Autres modèles économiques**

**Les actifs financiers sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat net** si leur détention ne s'inscrit ni dans un modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels ni dans un modèle économique dont l'objectif est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente d'actifs financiers. **Un modèle économique qui donne lieu à l'évaluation à la juste valeur par le biais du résultat net est celui dans lequel l'entité gère des actifs financiers avec l'objectif de tirer des flux de trésorerie de leur réalisation par voie de vente.** L'entité prend des décisions qui se fondent sur la juste valeur des actifs et gère ceux-ci de manière à réaliser cette juste valeur. Dans ce cas, l'objectif de l'entité l'amène habituellement à acheter et à vendre activement.

Bien que l'entité perçoive des flux de trésorerie contractuels pendant qu'elle détient les actifs financiers, l'objectif d'un tel modèle économique ne réside pas à la fois dans la perception de flux de trésorerie contractuels et dans la vente d'actifs financiers. La perception de flux de trésorerie contractuels **n'est pas essentielle** à l'atteinte de l'objectif de ce modèle économique, mais plutôt accessoire.

Un portefeuille d'actifs financiers dont la gestion ainsi que **l'appréciation de la performance reposent sur la juste valeur** n'est ni détenu afin d'en percevoir des flux de trésorerie contractuels ni détenu à la fois afin de percevoir des flux de trésorerie contractuels et de vendre des actifs financiers. L'entité s'intéresse d'abord à la juste valeur et c'est cette information qu'elle utilise pour évaluer le rendement des actifs et prendre des décisions.

En outre, un portefeuille d'actifs financiers qui répondent à la définition d'actifs financiers **détenus à des fins de transaction** n'est pas non plus détenu afin d'en percevoir des flux de trésorerie contractuels, ni détenu à la fois afin de percevoir des flux de trésorerie contractuels et de vendre des actifs financiers. Pour ces portefeuilles, la perception des flux de trésorerie contractuels n'a qu'un **rôle accessoire** dans l'atteinte de l'objectif du modèle économique. Par conséquent, de tels portefeuilles d'actifs financiers doivent être évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

### 3. Comptabilisation initiale et évaluation ultérieure des actifs financiers

➤ **Comptabilisation initiale des actifs financiers**

L'entité doit comptabiliser un actif financier dans son état de la situation financière uniquement lorsqu'elle devient partie aux dispositions contractuelles de cet instrument financier (c'est-à-dire lorsqu'elle acquiert les droits et obligations correspondants).

À l'exception des créances clients ne comportant pas une composante financement importante (au sens d'IFRS 15), l'entité doit, lors de la comptabilisation initiale, évaluer un actif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du résultat net, à sa **juste valeur majorée des coûts de transaction** directement attribuables à l'acquisition de cet actif financier.

Seules les créances clients qui comportent une composante financement importante (c'est-à-dire celles dont le paiement est différé de plus d'un an) sont comptabilisées à leur juste valeur (qui correspond à la valeur actuelle des paiements prévus). **Les autres sont comptabilisées au prix de transaction.**

La juste valeur d'un instrument financier lors de sa comptabilisation initiale est normalement le **prix de transaction** (c'est-à-dire la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue). Toutefois, si une part de la contrepartie versée ou reçue l'est pour autre chose que l'instrument financier, l'entité doit évaluer la juste valeur de l'instrument financier. Par exemple, **la juste valeur d'un prêt ou d'une créance à long terme qui ne porte pas intérêt peut être évaluée comme la valeur actualisée de l'ensemble des entrées de trésorerie futures, calculée selon le ou les taux d'intérêt ayant cours sur le marché pour un instrument similaire (quant à la monnaie, à l'échéance, au type de taux d'intérêt et à d'autres facteurs) ayant une notation similaire.** Tout excédent prêté constitue une charge ou une réduction des produits, à moins qu'il ne remplisse les conditions de comptabilisation en tant qu'autre type d'actif.

Si l'entité émet un prêt assorti d'un taux d'intérêt hors marché (par exemple, 5% alors que le taux de marché pour des prêts similaires s'élève à 8%) et reçoit en compensation une commission prélevée à la mise en place, elle comptabilise le prêt à sa juste valeur, c'est-à-dire net de la commission reçue.

La juste valeur initiale correspond au prix d'acquisition de l'instrument, sauf exception (cas, par exemple, d'une transaction hors marché). Le prix d'acquisition est lui-même constitué de la **valeur pied de coupon** du titre, mais également du **coupon couru à l'achat**. Ce dernier doit donc être comptabilisé au bilan comme faisant partie intégrante de la juste valeur du titre acquis.

Par ailleurs, les flux d'intérêts (coupon ou autre) encaissés sur l'obligation (ou tout autre instrument de dettes acquis) viennent directement diminuer la valeur nette comptable de cette dernière, en contrepartie d'un compte de trésorerie.

#### **Exemple - Comptabilisation des coupons courus à l'achat**

Le 15/05/N, une entreprise acquiert sur le marché secondaire une obligation d'État d'un nominal de 100 UM, à échéance 5 ans, avec un coupon payant le taux variable Euribor 3 mois, au prix pied de coupon de 99,966 UM.

Sachant que le 31/03/N, lors de la dernière refixation du taux variable, l'Euribor 3 mois s'établissait à 4,50%, c'est sur cette base que sera payé le prochain coupon d'intérêt au 30/06/N. À la date d'acquisition, l'Euribor 3 mois s'élève à 4,75%.

Le 15/05/N, le prix de marché de l'obligation se détermine de la manière suivante :

$$100,528 \text{ UM} = 100 \text{ UM} \times [1 + (4,50\% \times 90/360)] / [1 + 4,75\% \times 45/360].$$

Le coupon couru à l'achat vaut : 0,562 UM [soit  $100 \text{ UM} \times (4,50\% \times 45/360)$ ].

La valeur pied de coupon de l'obligation vaut donc 99,966 UM (soit  $100,528 \text{ UM} - 0,562 \text{ UM}$ ).

#### **Solution**

La décote pied de coupon de 0,034 UM (soit  $100 \text{ UM} - 99,966 \text{ UM}$ ) correspond au différentiel de taux variable sur le coupon d'intérêt trimestriel et doit donc être amortie sur la période allant jusqu'à la date suivante de paiement du coupon ou de refixation du taux variable (30/06/N).

Les écritures comptables sont les suivantes :

- Le 15/05/N, à l'acquisition du titre :

15/05/N		
Titres évalués à la juste valeur par OCI (JVOCI dont pied de coupon 99,966 UM et coupon couru à l'achat 0,562 UM)	100,528	
Trésorerie		100,528
<i>Enregistrement du titre acquis</i>		

- Le 30/06/N, à la clôture semestrielle :

30/06/N		
Titres JVOCI	0,562	
Produits d'intérêt		0,562
<i>Enregistrement des intérêts courus depuis la date d'acquisition</i>		

30/06/N		
Titres JVOCI	0,034	
Produits d'intérêt		0,034
<i>Étalement actuariel de la décote</i>		

30/06/N		
Trésorerie	1,125	
Titres JVOCI		1,125
<i>Enregistrement de la tombée du coupon</i>		

**Remarque** - Le 30/06/N, le solde net du compte « Titres JVOCI » fait apparaître un montant de 100 UM (soit le montant nominal de l'obligation à taux variable).

Lorsque des titres fongibles sont évalués au coût amorti ou à la juste valeur en contrepartie des autres éléments du résultat global (OCI), l'entité devrait utiliser l'une des méthodes comptables suivantes pour déterminer (i) la date de comptabilisation initiale nécessaire à l'évaluation de l'augmentation significative du risque de crédit et (ii) le coût d'entrée pour calculer le résultat de cession d'une ligne de titres qui a fait l'objet d'achats successifs à des prix différentes :

- Méthode « premier entré, premier sorti » (FIFO) ;
- Méthode de l'allocation proportionnelle ;
- Méthode dite de « l'identification spécifique » consistant à identifier chaque transaction séparément, et encore appelée « transaction par transaction » ou « lot par lot », mais seulement lorsqu'il est possible de distinguer ces lots, ce qui ne devrait pas être possible la plupart du temps.

Enfin, l'entité devrait utiliser la même méthode pour déterminer ses résultats de cession et le montant de ses dépréciations

#### **Exemple - Achats successifs : détermination du coût d'entrée**

Au cours de l'année N, une entité acquiert 10 000 obligations A pour un montant unitaire de 1 000 UM.

En N+3, elle achète 10 000 titres A pour un montant unitaire de 800 UM.

® Éléments de cours préparés par Abderrazak GABSI - 2019/2020

En N+4, l'entité achète à nouveau 10 000 titres A pour un montant unitaire de 500 UM et vend 15 000 titres la même année pour un prix de vente unitaire de 500 UM.

**Solution**

Le tableau ci-après présente les résultats de l'entité selon qu'elle applique :

• **La méthode « Allocation proportionnelle »**

Lot	Quantité (début)	Prix d'achat unitaire	Proportion appliquée à chaque lot	Titre cédés alloués à chaque tranche	Résultat de cession	Quantité (fin)
1	10 000	1 000	50%	5 000	2 500 000	5 000
2	10 000	800	50%	5 000	1 500 000	5 000
3	10 000	500	50%	5 000	0	5 000
<b>Total</b>	<b>30 000</b>			<b>15 000</b>	<b>4 000 000</b>	<b>15 000</b>

• **La méthode « FIFO »**

Lot	Quantité (début)	Prix d'achat unitaire	Proportion appliquée à chaque lot	Titre cédés alloués à chaque tranche	Résultat de cession	Quantité (fin)
1	10 000	1 000	100%	10 000	5 000 000	0
2	10 000	800	50%	5 000	1 500 000	5 000
3	10 000	500	0%	0	0	10 000
<b>Total</b>	<b>30 000</b>			<b>15 000</b>	<b>6 500 000</b>	<b>15 000</b>

Les obligations ci-avant sont comptabilisées au coût amorti ou à la juste valeur en contrepartie des autres éléments du résultat global (OCI).

Le tableau suivant présente l'évolution de la probabilité de défaut pour chaque lot :

Lot	Probabilité de défaut (PD) à l'acquisition	SICR	Probabilité de défaut (PD) en date d'arrêté comptable
1	1%	6%	7%
2	5%	2%	
3	7%	0%	

Le tableau ci-après présente les dépréciations de l'entité selon qu'elle applique :

• **La méthode « Allocation proportionnelle »**

Lot	Quantité (fin)	Augmentation significative du risque de crédit (SICR)	Phase du risque de crédit	Dépréciation égale aux pertes de crédit attendues	Montant de la dépréciation par obligation	Montant de la dépréciation par lot
1	5 000	6%	Phase 2	à maturité	300	1 500 000
2	5 000	2%	Phase 2	à maturité	300	1 500 000
3	5 000	0%	Phase 1	sur 12 mois	70	350 000
<b>Total</b>	<b>15 000</b>					<b>3 350 000</b>

• La méthode « FIFO »

Lot	Quantité (fin)	Augmentation significative du risque de crédit (SICR)	Phase du risque de crédit	Dépréciation égale aux pertes de crédit attendues	Montant de la dépréciation par obligation	Montant de la dépréciation par lot
1	5 000	6%	Phase 2	à maturité	300	0
2	5 000	2%	Phase 2	à maturité	300	1 500 000
3	5 000	0%	Phase 1	sur 12 mois	70	700 000
<b>Total</b>	<b>15 000</b>					<b>2 200 000</b>

L'entité doit comptabiliser ou décomptabiliser, selon le cas, un achat normalisé ou une vente normalisée d'actifs financiers en utilisant soit la méthode de la comptabilisation à la date de transaction, soit celle de la comptabilisation à la date de règlement.

Un **achat normalisé** ou une **vente normalisée** est l'achat ou la vente d'un actif financier en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison de l'actif dans le délai défini généralement par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné

Sur certains marchés, la livraison des instruments échangés s'effectue plusieurs jours ou plusieurs semaines après la conclusion du contrat (par exemple parce que les règles de fonctionnement imposent la livraison des titres à une date fixe mensuelle). Ces contrats dits « normalisés » (*regular way purchases or sales*) peuvent être comptabilisés soit lors de leur conclusion, soit à la date de la livraison.

**Exemple 1 - Date de comptabilisation des achats ou ventes de titres normalisés (« regular way ») - Achat d'actifs financiers**

Le 29/12/N, une entité achète des actifs pour 1 000 UM (juste valeur des actifs à cette date). Elle clôture ses comptes le 31/12/N, date à laquelle les actifs valent 1 002 UM. Le 04/01/N+1, date de règlement/livraison des actifs, les titres cotent 1 003 UM. Par simplification, il n'est pas tenu compte des coûts de transaction. Les actifs sont classés en actifs évalués à la juste valeur en contrepartie des autres éléments du résultat global (JVOCI).

**Solution**

Les écritures sont les suivantes :

**a) Enregistrement selon la date de transaction (négociation) :**

- Le 29/12/N, à la date de négociation :

29/12/N		
Actifs évalués à la JVOCI	1 000	
Dette		1 000

- Le 31/12/N, à la date de clôture :

31/12/N		
Actifs évalués à la JVOCI		
Autres éléments du résultat global (OCI)	2	2

- Le 04/01/N+1, lors du règlement/livraison :

04/01/N+1		
Dette	1 000	
Trésorerie		1 000

04/01/N+1		
Actifs évalués à la JVOCI	1	
Autres éléments du résultat global (OCI)		1

**b) Enregistrement selon la date de règlement/livraison :**

- Le 29/12/N, à la date de négociation : aucune écriture au bilan.
- Le 31/12/N, à la date de clôture :

31/12/N		
Créance (Actifs évalués à la JVOCI à recevoir)	2	
Autres éléments du résultat global (OCI)		2

- Le 04/01/N+1, lors du règlement/livraison :

04/01/N+1		
Actifs évalués à la JVOCI		
Trésorerie	1 003	
Autres éléments du résultat global (OCI)		1 000
Actifs évalués à la JVOCI à recevoir		1
		2

**Exemple 2 - Date de comptabilisation des achats ou ventes de titres normalisés (« regular way ») - Vente d'actifs financiers**

Le 29/12/N, une entité vend des actifs précédemment acquis 1 000 UM pour 1 010 UM (juste valeur des actifs à cette date-là). Elle clôture ses comptes le 31/12/N, date à laquelle les actifs valent 1 012 UM.

Le règlement/livraison a lieu le 04/01/N+1, date à laquelle les actifs cotent 1 013 UM.

Les actifs sont classés en actifs évalués à la juste valeur en contrepartie des autres éléments du résultat global (JVOCI, recyclables).

**Solution**

Les écritures sont les suivantes :

**a) Enregistrement selon la date de transaction (négociation) :**

- Le 29/12/N, à la date de négociation

29/12/N		
Créance sur acheteur	1 010	
Actifs évalués à la JVOCI		1 010

29/12/N		
Autres éléments du résultat global (OCI)	10	
Résultat de cession (R)		10

- Le 31/12/N, à la date de clôture : aucune écriture
- Le 04/01/N+1, lors du règlement/livraison :

04/01/N+1		
Trésorerie	1 010	
Créance sur acheteur		1 010

**b) Enregistrement selon la date de règlement/livraison :**

- Le 29/12/N, à la date de négociation :

29/12/N		
Actifs évalués à la JVOCI	10	
Autres éléments du résultat global (OCI)		10

- Le 31/12/N, à la date de clôture : aucune écriture (les actifs restent évalués à 1 010 UM - valeur figée au prix de cession).
- Le 04/01/N+1, lors du règlement/réception :

04/01/N+1		
Trésorerie	1 010	
Actifs évalués à la JVOCI		1 010

04/01/N+1		
Autres éléments du résultat global (OCI)	10	
Résultat de cession (R)		10

Les créances commerciales sont initialement évaluées à leur « prix de transaction » tel que défini par IFRS 15 si elles ne contiennent pas une « composante de financement significative ». Les créances commerciales devraient, en règle générale, être classées comme ultérieurement évaluées au coût amorti.

Les créances à long terme qui ne portent pas intérêt doivent être analysées pour identifier si elles comprennent une « composante de financement significative ». Lorsqu'une « composante de financement significative » est identifiée, les créances doivent être évaluées initialement à leur **juste valeur** et donc faire l'objet d'une décote. La juste valeur correspond à la valeur actualisée des entrées de trésorerie futures au taux d'intérêt prévalant sur le marché pour un instrument similaire (devise, échéance, autres facteurs). Le taux d'actualisation doit tenir compte des conditions de marché, du risque de crédit du client concerné, et des garanties dont le financement est assorti. Cette approche est cohérente avec les dispositions d'IFRS 15.

**Exemple - Cas particulier des créances commerciales à long terme sans intérêts**

Une créance de 1 210 UM non porteuse d'intérêt est remboursable dans 2 ans. Un prêt d'une durée équivalente, émis dans la même devise et accordé à un débiteur ayant le même risque de crédit, serait tarifé à 10%. La créance est comptabilisée au coût amorti.

**Solution****a) Comptabilisation initiale à la juste valeur**

La juste valeur initiale de la créance s'élève à 1 000 UM, calculée de la manière suivante :

$$X * 10\% + [X + (X * 10\%)] * 10\% = 1\,210 \text{ UM} \rightarrow X = 1\,000 \text{ UM}$$

Lors de sa comptabilisation initiale, la créance est comptabilisée pour 1 000 UM (c'est-à-dire avec une décote de 210 UM).

.../.../N		
Créances		
	1 000	
Chiffre d'affaires (R)		1 000

**Remarque** - Le chiffre d'affaires comptabilisé en contrepartie est de 1 000 UM (et non pas de 1 210 UM).

**b) Comptabilisation lors des arrêts ultérieurs au coût amorti**

La créance donne lieu à comptabilisation d'un produit d'intérêt de 100 UM (1 000 UM \* 10%) l'année 1 et de 110 UM [(1 000 UM + 100 UM) \* 10%] l'année 2 (désactualisation au TIE de 10%).

La contrepartie (intérêts courus) vient augmenter la valeur nette comptable de la créance. In fine, la valeur reconstituée de 1 000 UM est soldée par le remboursement effectué par le client, fin année 2.

Année 1		
Créances		
	100	
Produit d'intérêt (R)		100

Année 2		
Créances		
	110	
Produit d'intérêt (R)		110

Année 2		
Trésorerie		
	1 210	
Créances		1 210

Un prêt à des conditions hors marché est comptabilisé à sa **juste valeur** (c'est-à-dire, avec une décote). La contrepartie donne lieu à l'enregistrement d'une perte en résultat sur l'exercice. Par la suite, la décote est intégrée dans le calcul du taux d'intérêt effectif (TIE) du prêt pour ramener ce dernier au taux normal du marché.

Comme tous les actifs financiers et passifs financiers, un prêt doit être comptabilisé à sa juste valeur lors de sa comptabilisation initiale, laquelle correspond normalement au montant de trésorerie décaissé augmenté des coûts de transaction engagés pour le mettre en place et diminué des frais de dossier refacturés si le prêt est comptabilisé au coût amorti.

Toutefois, IFRS 9 prévoit que par rapport à la juste valeur de reconnaissance de la dette reçue en échange (trésorerie mise à disposition), tout montant supplémentaire prêté constitue une charge, sauf à remplir les conditions d'une comptabilisation au titre d'un autre type d'actif. Le montant supplémentaire prêté s'entend de la différence entre la juste valeur du prêt et la trésorerie mise à disposition (prix de transaction). Cette différence est en général qualifiée de « décote » dans les comptes du prêteur.

La juste valeur d'un prêt à long terme ne portant pas intérêt (à taux nul) est estimée à la valeur actualisée des entrées de trésorerie futures en utilisant le taux d'intérêt prévalant sur le marché pour un instrument similaire (devise, échéance, type de taux d'intérêt et autres facteurs) ayant une notation similaire.

Il en est de même pour un prêt à taux faible. Les flux de trésorerie futurs du prêt doivent être actualisés en utilisant le taux d'intérêt prévalant sur le marché pour un prêt identique, afin de calculer le montant de la décote initiale à enregistrer en perte sur l'exercice (sauf s'il s'agit d'un emprunt subventionné par l'État, voir IAS 20).

Dans le cas d'un prêt octroyé avec un taux plus faible que celui du marché, mais compensé par la facturation de frais de dossier importants, l'entité doit comptabiliser le prêt à sa juste valeur, c'est-à-dire net des commissions (frais de dossier) reçues. La décote hors marché est amortie en contrepartie du résultat par la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE).

#### Exemple - Prêt à taux faible compensé par des frais de dossier importants

Une banque octroie un prêt de 1 000 UM sur 2 ans à un taux de 5% au lieu de 8% (taux de marché). Elle facture une commission de mise en place (frais de dossier) et supporte par ailleurs des coûts, le tout pour un montant net de 54 UM.

#### Solution

Hors commissions, la juste valeur du prêt s'élève à 946 UM, calculée de la manière suivante :

$$946 \text{ UM} = 50/1,08 + 1\ 050/1,08^2$$

La décote de 54 UM (1 000 - 946) est dans les faits compensée par la commission de frais de dossier (54 UM).

L'écriture d'enregistrement du prêt est la suivante :

.../.../...		
Prêt (1 000 - 54)	946	
Trésorerie		946

#### Exemple - Prêts à taux réduit octroyés aux salariés : cas général

Des prêts à un taux préférentiel de 2% sont octroyés au personnel pour un montant de 1 000 UM sur une durée de 3 ans. La durée de vie active moyenne résiduelle attendue des salariés bénéficiant de ces prêts est de 5 ans. Par hypothèse :

- ces prêts sont remboursables in fine ; et
- le taux du marché pour des prêts de mêmes caractéristiques octroyés à des personnes présentant le même risque de crédit aurait été de 5%.

La juste valeur de ces prêts lors de leur mise en place s'élève à 918 UM.

#### Solution

Les prêts à taux réduit octroyés aux salariés, étant liés à la présence du salarié dans l'entreprise, la contrepartie de la décote est comptabilisée en charges payées d'avance et amortie sur la durée de vie active attendue des salariés concernés ou sur la durée du prêt si cette dernière est plus courte.

Ces prêts sont comptabilisés avec une décote initiale de 82 UM (1 000 - 918) permettant de faire apparaître par la suite un TIE de 5%. Parallèlement, les 82 UM de décote (comptabilisée en charges constatées d'avance) sont étalés sur les 3 années du prêt.

Le tableau suivant récapitule l'impact du traitement comptable :

	Année N	Année N+1	Année N+2	Total
Produits financiers	45 <sup>(1)</sup>	47 <sup>(2)</sup>	50 <sup>(3)</sup>	142
Charges de personnel <sup>(4)</sup>	(27,33)	(27,33)	(27,33)	(82)
<b>Produit net</b>	<b>17,67</b>	<b>19,67</b>	<b>22,67</b>	<b>60</b>

<sup>(1)</sup>  $918 * 5\% = 45$ . <sup>(2)</sup>  $(918 + 45) * 5\% = 47$ . <sup>(3)</sup>  $(918 + 45 + 47) * 5\% = 50$ . <sup>(4)</sup>  $82 / 3 = 27,33$ .

**Remarque** - D'autres méthodes (plus complexes qu'une répartition prorata temporis) peuvent être retenues pour répartir, sur la période de service correspondante, l'avantage octroyé aux salariés.

#### 4. Évaluation ultérieure des actifs financiers

L'évaluation ultérieure des actifs financiers dépend de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Après la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer un actif financier de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- au **coût amorti** ;
- à la **juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (JVOCI)** ;
- à la **juste valeur par le biais du résultat net**.

L'entité doit appliquer les dispositions en matière de **dépréciation** d'IFRS 9 aux actifs financiers évalués au **coût amorti** et aux actifs financiers évalués à la **juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global**.

L'entité doit appliquer aux actifs financiers qui sont désignés comme éléments couverts les dispositions en matière de comptabilité de couverture (et, s'il y a lieu, les dispositions d'IAS 39 pour ce qui est de la comptabilité de couverture de juste valeur dans le cas de la couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille).

##### ➤ **Évaluation au coût amorti**

Le coût amorti d'un actif financier se calcule ainsi :

*Montant comptabilisé initialement*

- *Remboursements effectués*

± *Étalement cumulé de l'éventuelle prime d'émission ou de remboursement et des coûts de transaction*

- *Dépréciation éventuelle*

= *Coût amorti*

En cas de **prime d'émission ou de remboursement**, celle-ci est étalée sur la base du taux d'intérêt effectif de l'actif financier.

**Les produits d'intérêts doivent être calculés selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Le calcul doit se faire par application du taux d'intérêt effectif à la valeur comptable brute de l'actif financier, excepté pour :**

- les actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, auquel cas l'entité doit appliquer le taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit au coût amorti de l'actif financier depuis sa comptabilisation initiale ;
- les actifs financiers qui ne sont pas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, mais qui sont devenus des actifs financiers dépréciés par la suite, auquel cas l'entité doit appliquer le taux d'intérêt effectif au coût amorti de l'actif financier dans les périodes de présentation de l'information financière suivantes.

Le **taux d'intérêt effectif** est le taux qui actualise les sorties ou entrées de trésorerie futures estimées sur la durée de vie attendue d'un actif financier ou d'un passif financier de manière à obtenir exactement la **valeur comptable brute de l'actif financier** ou le **coût amorti du passif financier**. Pour calculer le taux d'intérêt effectif, l'entité doit estimer les flux de trésorerie attendus en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, options de paiement anticipé, de prolongation, de rachat, etc.), mais elle ne doit pas tenir compte des **pertes de crédit attendues**. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des frais proportionnels payés ou reçus par les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif, des **coûts de transaction** et de toutes les autres surcotes ou décotes. Les flux de trésorerie et la durée de vie attendue d'un groupe d'instruments financiers similaires sont présumés pouvoir être déterminés de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie attendue d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), l'entité doit utiliser les flux de trésorerie contractuels relatifs à l'intégralité de la durée contractuelle de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).

Le **taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit** est le taux qui actualise les sorties ou entrées de trésorerie futures estimées sur la durée de vie attendue de l'actif financier de manière à obtenir exactement le **coût amorti d'un actif financier** qui est un **actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création**. Pour calculer le taux d'intérêt effectif ajusté en fonction de la qualité de crédit, l'entité doit estimer les flux de trésorerie attendus en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'actif financier (par exemple, options de paiement anticipé, de prolongation, de rachat, etc.) et les **pertes de crédit attendues**. Ce calcul inclut l'intégralité des commissions et des frais proportionnels payés ou reçus par les parties au contrat, qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif, des **coûts de transaction** et de toutes les autres surcotes ou décotes. Les flux de trésorerie et la durée de vie attendue d'un groupe d'instruments financiers similaires sont présumés pouvoir être déterminés de façon fiable. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer de façon fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie restante d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers), l'entité doit utiliser les flux de trésorerie contractuels relatifs à l'intégralité de la durée contractuelle de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).

## Classement et évaluation

- Approche restrictive pour pouvoir comptabiliser des instruments au coût amorti

- Deux conditions doivent être satisfaites cumulativement

- Modèle de gestion

- ⇒ L'objectif du modèle de gestion de l'entité est de détenir l'instrument en vue de collecter ses flux contractuels
- ⇒ Doit être documenté (e.g. en quoi des ventes ne modifient pas le modèle de gestion...)

- Caractéristiques des flux contractuels

- ⇒ Les termes contractuels donnent lieu à des flux qui sont uniquement des paiements relatifs au principal et à des intérêts calculés sur ce principal (= SPPI =)
  - ✓ Intérêts = considération pour la valeur temps de l'argent, le risque de crédit, d'autres risques fondamentaux, les coûts

+ Dispositions spécifiques pour les instruments liés par contrat  
"contractually linked instruments"

Test	Instruments de dette		
Test des flux contractuels?	Satisfait	Satisfait	Non satisfait
Test du modèle de gestion?	1. Collecte des flux	2. Collecte des flux et vente	3. Ni 1 ni 2
Classement	Coût amorti*	FVTOCI*	FVTPL

\*Sauf si choix de l'option de juste valeur

### Exemple 1 - Actif financier (obligations) au coût amorti

L'entreprise « X » possède 1 000 obligations de la société E. Ces obligations, émises à 93 UM, ont une valeur nominale de 100 UM et un taux d'intérêt fixe de 6%. Elles seront remboursées au pair 10 ans après l'émission.

Les obligations détenues par « X » ont été acquises à l'émission, le 01/01/N. Les coûts de transaction ont été de 2 UM par obligation.

La première chose à faire est de calculer le taux d'intérêt effectif (TIE), sur la base des encaissements et décaissements prévus :

	Début N	Fin N à fin N+8	fin N+9
Flux monétaires	-95 000(*)	6 000	106 000

(\*) 95 000 = 1 000 x (93 + 2).

Le TIE des obligations est le taux « k » tel que :

$$95\ 000 = \sum_{t=1}^9 \frac{6\ 000}{(1+k)^t} + \frac{106\ 000}{(1+k)^{10}} \text{ d'où « k »} = 6,702\%$$

Ce taux est utilisé pour calculer le coût amorti de l'actif :

	Produit financier total (I) = (IV) x 6,702%	Intérêts (II)	Étalement de la prime d'émission et des coûts de transaction (III) = (I) - (II)	Coût amorti (IV)
Début N				95 000
N	6 367	6 000	367	95 367
N+1	6 392	6 000	392	95 759
N+2	6 418	6 000	418	96 176
N+3	6 446	6 000	446	96 622
N+4	6 476	6 000	476	97 098
N+5	6 508	6 000	508	97 606
N+6	6 542	6 000	542	98 148
N+7	6 578	6 000	578	98 725
N+8	6 617	6 000	617	99 342
N+9	6 658	6 000	658	100 000
			5 000*	

\* Montant ajusté pour cause d'arrondis.

Les écritures seront donc :

01/01/N		
Obligations au coût amorti (B)	95 000	95 000
Banque (B)		

31/12/N		
Banque (B)	6 000	
Obligations au coût amorti (B)	367	
Produits de placements (R)		6 367

31/12/N+1		
Banque (B)	6 000	
Obligations au coût amorti (B)	392	
Produits de placements (R)		6 367

Etc.

La valeur comptable de l'actif financier augmente donc chaque année pour atteindre, à l'échéance, le montant qui sera effectivement remboursé.

L'exemple précédent envisage le cas d'obligations émises au-dessous du pair (c'est-à-dire à un prix d'émission inférieur à la valeur nominale). Mais compte tenu de la faiblesse des taux actuels, beaucoup d'entreprises consentent un taux d'intérêt supérieur aux conditions du marché et compensent cet avantage par un prix d'émission supérieur à la valeur nominale.

Cela change le signe de la prime mais ne modifie en rien les principes de comptabilisation. L'exemple suivant illustre une situation de ce type :

### Exemple 2 – Actif financier (obligations) au coût amorti

L'entreprise « X » possède 1 000 obligations de la société « E ». Ces obligations, émises à 110 UM, ont une valeur nominale de 100 UM et un taux d'intérêt fixe de 8%. Elles seront remboursées au pair 10 ans après l'émission.

Les obligations détenues par « X » ont été acquises à l'émission, le 01/01/N. Les coûts de transaction ont été de 2 UM par obligation.

Les flux monétaires sont les suivants :

	Début N	Fin N à fin N+8	fin N+9
Flux monétaires	-112 000(*)	8 000	108 000

(\*)  $112\ 000 = 1\ 000 \times (110 + 2)$ .

Le TIE des obligations est le taux « k » tel que :

$$112\ 000 = \sum_{t=1}^9 \frac{8\ 000}{(1+k)^t} + \frac{108\ 000}{(1+k)^{10}} \text{ d'où } k = 6,343\%$$

Comme dans l'exemple précédent, ce taux est utilisé pour calculer le coût amorti de j'actif :

	Produit financier total (I) = (IV) x 6,343%	Intérêts (II)	Étalement de la prime d'émission et des coûts de transaction (III) = (I) - (II)	Coût amorti (IV)
Début N				112 000
N	7 104	8 000	-896	111 104
N+1	7 047	8 000	-953	110 151
N+2	6 987	8 000	-1 013	109 138
N+3	6 923	8 000	-1 077	108 061
N+4	6 854	8 000	-1 146	106 915
N+5	6 782	8 000	-1 218	105 697
N+6	6 704	8 000	-1 296	104 401
N+7	6 622	8 000	-1 378	103 023
N+8	6 535	8 000	-1 465	101 558
N+9	6 442	8 000	-1 558	100 000
			<b>-12 000</b>	

Ce qui donne les écritures suivantes :

01/01/N		
Obligations au coût amorti (B)	112 000	
Banque (B)		112 000

31/12/N		
Banque (B)	8 000	
Produits de placements (R)		7 104
Obligations au coût amorti (B)		896

31/12/N+1		
Banque (B)	8 000	
Produits de placements (R)		7 047
Obligations au coût amorti (B)		953

Etc.

Cette fois-ci, la valeur comptable de l'actif diminue chaque année pour atteindre, à l'échéance, le montant qui sera remboursé.

Les prêts et créances sont aussi évalués au coût amorti.

### Exemple 2 - Actif financier (prêt) au coût amorti

Le 01/01/N, l'entreprise « X » a prêté 1 000 000 UM à une de ses filiales. Le contrat prévoit le remboursement par 5 versements annuels de 200 000 UM. Le taux d'intérêt convenu est de 7%.

Le tableau de remboursement du prêt se présente ainsi :

	Intérêts	Remboursements	Annuités	Montant restant dû
Début N				1 000 000
N	70 000	200 000	270 000	800 000
N+1	56 000	200 000	256 000	600 000
N+2	42 000	200 000	242 000	400 000
N+3	28 000	200 000	228 000	200 000
N+4	14 000	200 000	214 000	0
		<b>1 000 000</b>		

Le TIE du prêt est le taux  $k$  tel que :

$$1\,000\,000 = \frac{270\,000}{1,07} + \frac{256\,000}{(1,07)^2} + \frac{242\,000}{(1,07)^3} + \frac{228\,000}{(1,07)^4} + \frac{214\,000}{(1,07)^5} \text{ d'où } k = 7\%$$

Le TIE correspond au taux d'intérêt car il n'y a ni prime d'émission ni coûts de transaction. Le produit financier total sera donc égal aux intérêts et le coût amorti au montant restant dû.

Dans les comptes individuels de « X », les écritures seront donc :

01/01/N		
Prêt (B)		1 000 000
	Banque (B)	
		1 000 000

31/12/N		
Banque (B)		270 000
	Produits de placements (R)	
	Prêt (B)	70 000
		200 000

31/12/N+1		
Banque (B)		256 000
	Produits de placements (R)	
	Prêt (B)	56 000
		200 000

**Prêt avec option de remboursement anticipé** - L'option de remboursement anticipé ne fait pas l'objet d'une enregistrement comptable séparé.

Dans le cas où le prêt est qualifié de « prêt basique », l'entité doit estimer la durée de vie future probable du prêt, **en tenant compte des possibilités de remboursement anticipé**. L'entité doit également tenir compte, dans la projection des flux futurs estimés, du **montant de la pénalité de remboursement anticipé**, dans la mesure où cette pénalité est effectivement appliquée.

Il y'a une présomption que les flux futurs et la durée de vie attendue d'un groupe de prêts similaires puissent être déterminés de manière fiable. Cependant, **dans les rares cas où cela s'avèrerait impossible**, le TIE est alors déterminé **sur la base des flux de trésorerie et de la durée de vie contractuels**.

**Exemple - Comptabilisation d'un prêt avec option de remboursement anticipé à son coût amorti**

Le 01/01/N, une banque octroie un prêt de 1 000 UM à un particulier. Ce prêt porte intérêt à 6% (taux facial). Le prêt est à échéance 3 ans et est remboursable en trois annuités constantes de 374 UM.

Selon la table d'annuité constante,  $a = i / [1 - (1 + i)^{-n}]$ , avec « a » valeur de chacun des n versements périodiques qui amortissent en n périodes un capital initial de 1 UM (intérêts payables en fin de période) porteur d'un taux d'intérêt de i%. Pour un taux de 6% et un prêt d'échéance 3 ans,  $a = 0,374109813$ .

Pour mettre en place le prêt, la banque a payé une commission d'apporteur d'affaires de 50 UM et refacturé des frais de dossier de 41 UM. Les conditions du prêt sont des conditions de marché pour ce type d'emprunteur.

Le tableau d'amortissement remis au client est le suivant :

	Année N	Année N+1	Année N+2
Annuité d'amortissement constante	374	374	374
Intérêt	60	41	21
Capital	314	333	353

Deux approches sont possibles selon que la banque anticipe (ou non) un remboursement anticipé du prêt :

- TIE tenant compte des coûts de transactions** - Le TIE du prêt est calculé en tenant compte des 9 UM de coûts de transactions nets (50-41) supportés par la banque. Il s'agit du taux (calculé par itération) qui permet d'égaliser les flux futurs de remboursement (trois flux de 374 en N, N+1, et N+2) au montant initialement déboursé (1 009 UM). Ce taux s'élève à 5,5%.

L'enregistrement comptable est le suivant :

- Le 01/01/N, lors de l'octroi du prêt :

01/01/N			
Actif évalué au coût amorti (1 000 + 50 - 41)		1 009	
Trésorerie (1 000 - 41)			
Apporteur d'affaires			959
			50

- Le 31/12/N, lors de la première échéance de remboursement :

31/12/N			
Actif évalué au coût amorti		55	
Produits financiers $1\ 009 \times 5,5\% = 55$			55
Trésorerie		374	
Actif évalué au coût amorti			374

Le coût amorti du prêt s'élève à 690 UM (1 009 + 55 - 374).

- Le 31/12/N+1, lors de la deuxième échéance de remboursement :

31/12/N+1			
Actif évalué au coût amorti		38	
Produits financiers $690 \times 5,5\% = 38$			38

31/12/N+1		
Trésorerie	374	
Actif évalué au coût amorti		374

Le coût amorti du prêt s'élève à 354 ( $690 + 38 - 374$ ).

- Le 31/12/N+2, lors de la dernière échéance de remboursement :

31/12/N+2		
Actif évalué au coût amorti	20	
Produits financiers $354 \times 5,5\% = 38$		20

31/12/N+2		
Trésorerie	374	
Actif évalué au coût amorti		374

Le coût amorti du prêt s'élève à 0 ( $354 + 20 - 374$ ).

2. **TIE tenant compte des coûts de transaction et d'un remboursement anticipé en fin d'année N+1** - Lors de la mise en place du prêt, la banque estime qu'il y a de fortes chances qu'il soit remboursé par anticipation en fin d'année N+1, avec application d'une pénalité de 3%. Dans ce cas, le règlement demandé au client en fin d'année N+1 s'élèverait à 697, calculé de la manière suivante :

- capital restant à rembourser en fin d'année N+1 =  $353 \text{ UM} (1\ 000 - 314 - 333)$  ;
- pénalité de 3% =  $11 \text{ UM} (\text{soit } 353 \times 3\%)$  ;
- total du remboursement effectué en fin d'année N+1 :  $738 \text{ UM} = 374 \text{ UM} (\text{annuité normale}) + 353 \text{ UM} (\text{capital restant dû}) + 11 \text{ UM} (\text{pénalité})$ .

Le TIE recalculé en tenant compte d'un remboursement anticipé en fin d'année N+1 et de la pénalité de 3% s'élève à 6,04% (calcul par itération).

**Modification et renégociation des actifs financiers** - IFRS 9 prévoit que toute modification des flux de trésorerie d'un prêt qui n'est pas traitée comme une extinction de crédit, et ce, quelle que soit la raison de cette modification, doit entraîner la constatation d'une perte ou d'un profit en résultat net correspondant normalement à la valeur actualisée des variations (négatives ou positives) des flux de trésorerie du prêt en utilisant le TIE d'origine.

Lorsque les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier sont renégociés ou qu'ils sont autrement modifiés, et que la renégociation ou la modification ne donne pas lieu à la décomptabilisation de cet actif financier conformément à IFRS 9, l'entité doit recalculer la valeur comptable brute de l'actif financier et comptabiliser un profit ou une perte sur modification en résultat net. La valeur comptable brute de l'actif financier doit être recalculée de manière à ce qu'elle soit égale à la valeur actualisée des flux de trésorerie contractuels renégociés ou modifiés, établie au moyen du **taux d'intérêt effectif initial** de l'actif financier (qui a été ajusté en fonction de la qualité de crédit dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création). **Les coûts ou honoraires engagés, le cas échéant, constituent un ajustement de la valeur comptable de l'actif financier modifié et l'entité les amortit sur la durée résiduelle de ce dernier.**

En cas de **modification non substantielle** (application du test de 10%) des conditions contractuelles, la renégociation ne conduit pas à décomptabiliser l'actif.

Dans ce cas, l'entité doit comptabiliser une perte ou un profit correspondant à la différence entre la valeur comptable brute de l'actif avant renégociation et sa valeur comptable ajustée, cette dernière calculée comme la valeur actualisée des flux de trésorerie renégociés au TIE initial du contrat.

Si l'actif financier est un actif à **taux variable**, le TIE sera modifié à chaque fluctuation du taux d'intérêt du marché. C'est alors le TIE le plus récent reflétant le taux d'intérêt du marché à la date de clôture qui doit être pris en compte pour l'ajustement de la valeur comptable de l'actif.

Lors de l'estimation des flux de trésorerie attendus renégociés, l'entité ne doit pas tenir compte des pertes de crédit attendues sur l'actif financier.

Cependant, dans le cas des **actifs financiers en défaut dès leur acquisition** ou création, le TIE du contrat est ajusté des pertes de crédit attendues lors de la comptabilisation initiale.

En cas de **modification substantielle** des conditions contractuelles, le prêt d'origine est réputé remboursé (extinction) et un nouveau prêt est enregistré aux conditions du marché.

Le nouveau prêt est porteur d'un nouveau TIE (correspondant au taux en vigueur sur le marché au moment de la renégociation).

En pratique, l'opération est analysée comme un remboursement anticipé de l'ancien prêt et l'octroi d'un nouveau prêt aux conditions de marché.

L'opération n'a donc pas d'impact sur le résultat net, sauf s'il y a **paiement d'une soule** ou d'une indemnité ou s'il existe des **frais non amortis** ou encore si le **nouveau taux d'intérêt est hors marché**. Dans ce cas, la banque est en principe supposée avoir tenu compte du remboursement anticipé (et de l'indemnité correspondante) dans l'estimation des flux de trésorerie du prêt pour le calcul de son TIE initial et la mise en place d'une éventuelle couverture contre le risque de taux d'intérêt.

En outre, il n'est pas possible d'inclure cette soule dans les flux de trésorerie du nouveau prêt, ce dernier ne serait sinon plus aux conditions de marché.

**Réduction de valeur** - L'entité doit réduire directement la valeur comptable brute d'un actif financier lorsqu'elle n'a pas d'attente raisonnable de recouvrement à l'égard de la totalité ou d'une partie de cet actif financier. Cette situation donne lieu à une décomptabilisation.

#### ➤ **Évaluation ultérieure des autres actifs financiers**

Les autres actifs financiers sont évalués à leur **juste valeur**.

Pour les instruments cotés **sur un marché actif**, le **cours** représente la juste valeur.

Si l'actif n'est pas coté, la juste valeur doit être déterminée par une méthode reconnue. On peut, selon la nature de l'actif, se baser sur les prix observés lors de transactions sur des actifs semblables, actualiser les cashflows attendus de l'actif ou encore utiliser un modèle d'évaluation d'options.

Quant aux **variations de valeur**, leur traitement diffère selon le classement de l'actif en question :

- si celui-ci appartient à la catégorie « à la **juste valeur par le résultat net** », ces variations sont enregistrées en charges ou en produits ;
- si l'actif est classé dans la catégorie « à la **juste valeur par les autres éléments du résultat global** », elles sont comptabilisées directement dans les capitaux propres.

#### **Exemple - Actif financier à la juste valeur par le résultat net**

Le 15/10/N-1, l'entreprise « Z » a acquis 800 parts d'un fonds de placement monétaire valant chacune 1 000 UM. Elle a supporté à cette occasion des frais de transaction de 1%. S'agissant du placement d'un excédent de trésorerie qui doit pouvoir être réalisé à tout moment, cet actif a été classé dans la catégorie « actifs financiers à la juste valeur par le résultat net ».

À la date de clôture (31/12/N-1), la part du fonds de placement valait 1 012 UM.

Ces parts ont été cédées le 20/02/N pour 1 020 UM.

Les écritures sont les suivantes :

15/10/N-1		
Fonds de placement monétaire (B) (800 x 1 000)	800 000	
Charges financières (R)	8 000	
Banque (B)		808 000

32/12/N-1		
Fonds de placement monétaire (B) [(800 x 1 012) - 800 000]	9 600	
Produits financiers (R)		9 600

20/02/N		
Banque (B) (800 x 1 020)	816 000	
Fonds de placement monétaire (B)		809 600
Produits financiers (R)		6 400

#### Exemple - Actif financier à la juste valeur par les autres éléments du résultat global

Le 15/05/N-1, l'entreprise « Z » a acquis 20 000 actions de la société « Y » pour 10 millions UM. Les frais d'acquisition ont été de 240 000 UM.

S'agissant d'actions, cette participation devrait, normalement, être évaluée à la juste valeur par le résultat net. Mais, dans la mesure où ces titres n'ont pas vocation à être cédés, l'entreprise « Z » a choisi l'option de les classer dans la catégorie « actifs financiers à la juste valeur par les autres éléments du résultat global ».

Depuis la date d'acquisition, le cours de l'action Y a évolué ainsi : 31/12/N-1 : 510 UM ; 31/12/N : 535 UM ; d'où les écritures suivantes :

15/05/N-1		
Actions (B) (10 000 000 + 240 000)	10 240 000	
Banque (B)		10 240 000

31/12/N-1		
Variations de valeur d'actifs financiers (B)* [(10 240 000 - (20 000 x 510))]	40 000	
Actions (B)		40 000

(\*) Compte de capitaux propres.

31/12/N		
Actions (B) [(20 000 x 535) - 10 200 000]	500 000	
Variations de valeur d'actifs financiers (B)*		500 000

(\*) Compte de capitaux propres.

Le compte de résultat global des exercices N-1 et N se présentera ainsi :

	N-1	N
Résultat net	0	0
Autres éléments du résultat global	-40 000	500 000
Résultat global	<b>-40 000</b>	<b>500 000</b>

Supposons maintenant que, contrairement aux prévisions, ces actions soient cédées le 20/04/N+1 pour 11 000 000 UM. L'écriture de cession serait la suivante :

20/04/N+1		
Banque (B)	11 000 000	
Variations de valeur d'actifs financiers (B)	460 000	
Actions (B)		10 700 000
Résultat de cession d'actifs financiers (R)		760 000

Quant au compte de résultat global, il se présenterait ainsi :

	N-1	N	N+1
Résultat net	0	0	760 000
Autres éléments du résultat global	-40 000	500 000	-460 000
Résultat global	<b>-40 000</b>	<b>500 000</b>	<b>300 000</b>

On constate donc que le bénéfice total réalisé (760 000 UM) est :

- intégralement comptabilisé dans le résultat net de l'exercice de cession,
- mais étalé sur les résultats globaux des 3 exercices de détention des titres.

#### ➤ **Traitement comptable des instruments de dette classés à la JVOCI**

Après leur comptabilisation initiale, les instruments de dette sont évalués à la juste valeur par les autres éléments du résultat global (JVOCI) **sans aucune déduction au titre des coûts de transaction qui peuvent être encourus lors de leur vente.**

Les variations de juste valeur des instruments de dette évalués à la JVOCI sont comptabilisées en autres éléments du résultat global (OCI) **recyclables en résultat.**

**Les dépréciations** sur instruments de dette classés en actifs financiers évalués à la JVOCI sont comptabilisées en résultat en contrepartie des OCI. Elles n'ont donc pas pour effet de modifier la valeur comptable de l'actif financier.

**Les intérêts** calculés conformément à la méthode du TIE et **les gains ou pertes de change** sont comptabilisés en résultat.

Les instruments de dette classés à la JVOCI sont comptabilisés à leur **juste valeur** en date de reclassement au « coût amorti » ou en « juste valeur par résultat net ».

Lors de la cession d'un instrument de dette évalué à la JVOCI, les montants qui ont été accumulés en autres éléments du résultat global (capitaux propres) au titre des variations de juste valeur de l'actif financier sont recyclés en résultat.

## Classement et évaluation

Test	Instruments de dette		
	Satisfait	Satisfait	Non satisfait
Test des flux contractuels?			
Test du modèle de gestion?	1. Collecte des flux	2. Collecte des flux et vente	Ou n° 1 ou n° 2
Classement	Coût amorti*	FVTOCI*	FVTPL

\* Sauf si choix de l'option de juste valeur

- Nouvelle approche permettant de classer les instruments de dette dans la catégorie FVTOCI
- Deux conditions doivent être satisfaites
  - Modèle de gestion
    - ⇒ L'objectif du modèle de gestion de l'entité est de détenir l'instrument en vue de collecter ses flux contractuels ET de vendre des actifs financiers
  - Caractéristiques des flux contractuels
    - ⇒ Les termes contractuels donnent lieu à des flux qui sont uniquement des paiements relatifs au principal et à des intérêts calculés sur ce principal (« SPPI »)
      - ✓ Intérêts = considération pour la valeur temps de l'argent, le risque de crédit, d'autres risques fondamentaux, les coûts
- Modèle mixte d'évaluation
  - Les éléments du coût amorti (intérêts, écarts de change et dépréciations) affectent le résultat (comme pour les instruments au coût amorti)
  - La différence entre la juste valeur de l'instrument et le coût amorti est enregistrée en OCI
  - Décomptabilisation des instruments : les gains ou pertes enregistrés en OCI sont recyclés en résultat (même impact en résultat que si l'instrument avait été comptabilisé au coût amorti)
- Tous les instruments de dette qui ne sont pas éligibles à un classement au coût amorti ou dans la catégorie FVTOCI sont enregistrés dans la catégorie FVTPL

### Exemple - Comptabilisation d'instruments de dette (obligations) classés à la JVOCI

Le 01/01/N, une entité acquiert une obligation pour 100 UM (sa juste valeur) qu'elle classe en « actifs financiers évalués à la JVOCI ». L'échéance restante de cet instrument de dette est de 5 ans. Elle perçoit un coupon fixe de 5%. Par simplification, il n'y a pas de coûts de transaction, le TIE est donc égal à 5%. L'obligation n'a pas été acquise en défaut. Lors de la comptabilisation initiale, une dépréciation égale aux pertes de crédit attendues sur 12 mois est déterminée pour 2 UM.

Au 31/12/N (date d'arrêté comptable), la juste valeur de l'obligation baisse à 95 UM en raison de l'augmentation des taux d'intérêt pour des obligations de mêmes caractéristiques. De plus l'entité n'a pas déterminé d'augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale. Par simplification, les effets de désactualisation des pertes de crédit attendues ne sont pas retraités. La dépréciation reste donc égale à 2 UM.

En date d'acquisition, les écritures sont les suivantes :

01/01/N		
Actif évalué à la JVOCI	100	
Trésorerie		100
01/01/N		
Dépréciation (Résultat)	2	
OCI (Capitaux propres)		2

À la clôture, les écritures sont les suivantes :

31/12/N		
OCI	5	
Actif évalué à la JVOCI		5

La juste valeur de l'obligation est de 95 UM. Les OCI sont de 3 UM et correspondent à la moins-value latente de 5 UM diminuée de la provision pour risque de crédit de (2 UM).

### ➤ Dispositions spécifiques aux instruments de capitaux propres

Les instruments de capitaux propres (actions et titres assimilés) d'autres entités doivent, en principe, être évalués à la **juste valeur** et les variations de celle-ci sont comptabilisées en résultat net.

Une **exception** est néanmoins admise pour les **participations qui ne sont pas détenues à des fins de transaction**.

IFRS 9 considère comme détenus à des fins de transaction les actifs financiers acquis en vue d'une revente prochaine ou qui font partie d'un portefeuille d'instruments financiers gérés ensemble et présentant un profil récent de prise de bénéfices à court terme.

Les variations de la juste valeur de ces actifs financiers **peuvent** en effet être présentées comme des **autres éléments du résultat global**. Mais cette **option**, qui s'effectue **titre par titre**, doit avoir été choisie **dès l'acquisition** de ceux-ci et est **irrévocable**. Les variations de valeur ainsi comptabilisées dans le résultat global **ne peuvent plus**, par la suite, **être transférées dans le résultat net** ; mais elles peuvent être virées dans un autre compte de capitaux propres.

Les dividendes de ces actions doivent par contre être comptabilisés dans le résultat net, dès que le droit à les recevoir est établi.

## Classement et évaluation

### Instruments de capitaux propres

Test	Instruments de capitaux propres
Test des flux contractuels?	Non satisfait
Test du modèle de gestion?	Non applicable
Classement	FVTPL ou Option JV OCI

- Tous les instruments de capitaux propres sont mesurés à la juste valeur par le compte de résultat
  - L'exemption de valorisation au coût existante d'IAS 39 est supprimée
    - = Cependant le coût peut être utilisé comme la JV d'instruments non cotés (dans des circonstances limitées)
- Les variations de juste valeur sont enregistrées en résultat sauf si choix de les enregistrer en autres éléments du résultat global ("OCI")
  - Choix instrument par instrument : option irrévocable en date de comptabilisation initiale
  - Option non applicable aux instruments détenus à des fins de transaction
  - Option ouverte uniquement aux instruments de capitaux propres "purs" (similaire aux actions ordinaires ou instruments perpétuels classés comme instruments de capitaux propres selon IAS 32)
  - Les variations de juste valeur sont enregistrées en OCI (à l'exception des dividendes) – Pas de recyclage
    - ✓ Les gains ou pertes réalisées n'affectent pas le résultat
    - ✓ Pas de dépréciation en résultat
    - ✓ Les dividendes sont enregistrés en résultat
      - Ils ne sont pas enregistrés en résultat s'ils représentent un remboursement de l'investissement (versus une rémunération de l'investissement)
    - ✓ Les variations de change sont enregistrées en OCI (sans recyclage)
      - = élément monétaire selon IAS 21

**Exemple 1 - Comptabilisation des instruments de capitaux propres (actions) évalués - par option - à la JVOCI**

Le 01/01/N, une entité acquiert une action pour 100 UM (sa juste valeur) qu'elle classe en actifs financiers évalués à la JVOCI. Les coûts de transaction sont de 2 UM.

Au 31/12/N, le cours de cotation de l'action baisse et sa juste valeur est de 95 UM.

En date d'acquisition, au 01/01/N, les écritures sont les suivantes :

01/01/N		
Actif évalué à la JVOCI	102	
Trésorerie		102

À la clôture, au 31/12/N, les écritures sont les suivantes :

31/12/N		
OCI	7	
Actif évalué à la JVOCI		7

**Exemple 2 - Comptabilisation d'instruments de capitaux propres (actions) évalués - par option - à la JVOCI**

Depuis 2 ans, l'entreprise Sigma possède des actions de la société Alpha acquises pour 800 000 UM (plus 16 000 UM de coûts de transaction). Cette participation est trop faible pour permettre d'exercer une influence notable.

Elle est néanmoins considérée comme stratégique, Sigma ayant l'intention d'intensifier sa collaboration avec Alpha. Étant donné que ces titres n'ont pas vocation à être cédés, Sigma a, dès leur acquisition, fait le choix d'enregistrer leurs variations de valeur dans les autres éléments du résultat global. La juste valeur de ces actions a évolué ainsi : fin N-2 : 840 000 UM, fin N-1 : 810 000 UM, fin N : 830 000 UM.

Les écritures correspondantes ont été :

.../.../ N-2		
Actions (B)	816 000	
Banque (B)		816 000

31/12/N-2		
Actions (B) (840 000 - 816 000)	24 000	
Variations de valeur d'actifs financiers (B)*		24 000

(\*) Compte de capitaux propres.

31/12/N-1		
Variations de valeur d'actifs financiers (B) (840 000 - 810 000)	30 000	
Actions (B)		30 000

31/12/N		
Actions (B) (830 000 - 810 000)	20 000	
Variations de valeur d'actifs financiers (B)		20 000

Concernant les dividendes, IFRS 9 précise qu'ils sont comptabilisés en produits chez l'entité actionnaire lorsque :

- le droit à les recevoir est établi ;
- leur paiement est probable ;
- leur montant peut être déterminé de façon fiable.

Dans les pays où les dividendes sont décidés par les actionnaires, ces conditions sont remplies au moment de l'assemblée générale qui suit la clôture de l'exercice.

➤ **Traitement comptable à la clôture des actifs financiers libellés en devises**

Les **actifs financiers libellés en devises** sont évalués et enregistrés à la clôture selon les modalités suivantes :

- a) Tous les actifs financiers sont convertis au **cours comptant (spot) de clôture** ;
- b) Si l'actif financier est évalué à la **juste valeur par résultat**, la variation de valeur liée à l'effet change (écart de conversion) est enregistré **en résultat**, globalement avec les autres variations de valeur de l'instrument. Ce traitement s'applique quelle que soit la nature de l'instrument (élément monétaire ou élément non monétaire) ;
- c) Sinon, la comptabilisation de l'écart de conversion varie selon qu'il s'agit d'un actif monétaire (prêt ou obligation par exemple) ou non monétaire (action par exemple) :
  - **élément monétaire**, l'écart de conversion est systématiquement enregistré en résultat, quand bien même l'actif financier est évalué au coût amorti ou à la JVOCI ;
  - **élément non monétaire**, le traitement de l'écart de conversion suit le traitement de l'instrument lui-même, à savoir enregistrement **en OCI (non récupérables)** pour les plus ou moins-values latentes sur instruments de capitaux propres évalués à la JVOCI ou **en résultat** pour les plus ou moins-values latentes sur instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le résultat net.

**Exemple 1 - Action en devise évaluée à la JVOCI**

Acquisition d'une action en devise D ayant les caractéristiques suivantes : cours en devises (50 D) ; cours de la devise à la date d'acquisition : 1 D = 1 UM

À la date d'arrêté suivant, le cours de la devise s'établit à 1 D = 1,2 UM. Le cours de bourse du titre vaut 60 D, soit 72 UM (60 x 1,2). La variation de valeur totale du titre en UM sur la période s'élève à 22 UM (72 - 50).

L'enregistrement comptable est le suivant (en UM) :

- Lors de l'acquisition de l'action :

.../.../N		
Actifs financiers évalué en JVOCI	50	
Trésorerie		50

- À l'arrêté suivant :

31/12/N		
Actifs financiers évalué en JVOCI	22	
Autres éléments du résultat global (OCI)		22

### Exemple 2 - Obligation en devise évaluée au coût amorti

Acquisition d'une obligation en devise D ayant les caractéristiques suivantes : valeur nominale : 100 D ; zéro coupon (intérêts 5% payables à l'échéance dans 5 ans) ; valeur de remboursement : 125 D dans 5 ans. Par simplification, on suppose que l'amortissement de la prime de remboursement est linéaire (5 D par an).

La devise D vaut 1 UM lors de l'acquisition du titre et 1,2 UM à la fin de la première année avec un cours moyen s'établissant à 1,1 UM. Le coût amorti de l'obligation à la fin de la première année s'établit donc à 105 D (100 + 5), soit 126 UM.

L'enregistrement comptable est le suivant (en UM) :

- Lors de l'acquisition de l'obligation :

.../.../ N		
Actifs financiers évalués au coût amorti ( $100 D \times 1 = 100$ )	100	
Trésorerie		100

- À la clôture annuelle suivante :

31/12/N		
Actifs financiers évalués au coût amorti	26	
Amortissement de la prime de remboursement (produit d'intérêt) (1)		5,5
Gain de change (2)		20,5
(1) $5 D \times 1,1$ (cours moyen) = 5,5 UM ; (2) $100 D \times (1,2 - 1) + 5 D (1,2 - 1,1) = 20,5 UM$		

### Exemple 3 - Obligation en devise évaluée en JVOCI

Mêmes données que dans l'exemple 2, mais l'obligation est cette fois-ci classée en actifs financiers évalués à la juste valeur en contrepartie des autres éléments du résultat global (JVOCI).

À la date d'arrêté, le cours de change de la devise D vaut 1,2 UM. Le cours de bourse en devise de l'obligation vaut 110 D (soit 132 UM). Son coût amorti s'établit toujours à 105 D (soit 126 UM).

L'enregistrement comptable est le suivant (en UM) :

- Lors de l'acquisition de l'obligation :

.../.../ N		
Actifs financiers évalués en JVOCI	100	
Trésorerie		100

- À la clôture annuelle suivante :

31/12/N		
Actifs financiers évalués en JVOCI	32	
Réserve de réévaluation (capitaux propres recyclables) (1)		6
Amortissement de la prime de remboursement (produit d'intérêt) (2)		5,5
Gain de change (3)		20,5
(1) $132 - 126 = 6 UM$ ; (2) $5 D \times 1,1$ (cours moyen) = 5,5 UM ; (3) $100 D \times (1,2 - 1) + 5 D \times (1,2 - 1,1) = 20,5$ .		

# CLASSEMENT ET ÉVALUATION DES PASSIFS FINANCIERS

## 1. Classement des passifs financiers

L'entité doit classer comme étant ultérieurement évalués au coût amorti tous les passifs financiers à l'exception des suivants :

- a) **Les passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net.** L'évaluation ultérieure de ces passifs, y compris ceux qui sont des dérivés, doit se faire à la juste valeur ;
- b) Les passifs financiers qui prennent naissance dans le cas où un transfert d'actif financier ne répond pas aux conditions de décomptabilisation ou lorsque l'approche du lien conservé s'applique ;
- c) **Les contrats de garantie financière** (qui imposent à l'émetteur de rembourser le titulaire du contrat de pertes subies en raison de la défaillance d'un débiteur). Après la comptabilisation initiale, l'émetteur d'un tel contrat doit, à défaut d'application des exceptions (a) et (b), l'évaluer à la plus élevée des deux valeurs suivantes :
  - i) le montant de la correction de valeur pour pertes déterminée selon la section 5.5, *Dépréciation*, d'IFRS 9 ;
  - ii) le montant initialement comptabilisé, diminué, le cas échéant, du cumul des produits comptabilisés selon les principes énoncés dans IFRS 15.
- d) **Les engagements de prêt à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché.** L'émetteur d'un tel contrat doit, à défaut d'application de l'exception (a), l'évaluer à la plus élevée des deux valeurs suivantes :
  - i) le montant de la correction de valeur pour pertes déterminée selon la section 5.5, *Dépréciation*, d'IFRS 9 ;
  - ii) le montant initialement comptabilisé, diminué, le cas échéant, du cumul des produits comptabilisés selon les principes énoncés dans IFRS 15.
- e) **La contrepartie éventuelle comptabilisée par l'acquéreur dans un regroupement d'entreprises auquel s'applique IFRS 3.** L'évaluation ultérieure de cette contrepartie éventuelle doit se faire à la juste valeur, avec comptabilisation des variations en résultat net.

**Option de désigner un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net** - L'entité peut, lors de la comptabilisation initiale, désigner irrévocablement un passif financier comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net si, ce faisant, elle aboutit à des informations d'une pertinence accrue du fait :

- a) soit que s'en trouve éliminée ou sensiblement réduite une incohérence dans l'évaluation ou la comptabilisation (parfois appelée « non-concordance comptable ») qui, autrement, découlerait de l'évaluation d'actifs ou de passifs ou de la comptabilisation des profits ou pertes sur ceux-ci sur des bases différentes ;
- b) soit que la gestion d'un groupe de passifs financiers (ou d'un groupe d'actifs financiers et de passifs financiers) et l'appréciation de sa performance sont effectuées sur la base de la juste valeur conformément à une stratégie de gestion des risques ou d'investissement établie par écrit, et que les informations sur le groupe sont fournies en interne sur cette base aux principaux dirigeants de l'entité (au sens d'IAS 24, *Information relative aux parties liées*), par exemple le conseil d'administration et le directeur général.

L'option juste valeur peut être appliquée dans les cas suivants :

- lorsque la dette contient un ou plusieurs dérivés incorporés (instruments hybrides). Par exemple, lorsqu'une entité émet une dette indexée sur un indice boursier, sur les cours d'une matière première ou sur son EBITDA ;
- pour réduire une distorsion de traitement comptable entre cette dette et un (ou plusieurs) autre(s) instrument(s) (dérivé ou actif financier) ;
- lorsque la dette fait partie d'un groupe de passifs et/ou d'actifs dont la gestion et le suivi de la performance se font en juste valeur.

- L'application de l'option de juste valeur entraîne certaines contraintes dont notamment l'obligation :
- d'appliquer l'option **dès la comptabilisation initiale de la dette et jusqu'à son extinction ou son transfert**, l'option étant irrévocable ;
  - de présenter en autres éléments du résultat global (OCI) la variation de juste valeur attribuable à la variation du risque de crédit propre de l'émetteur relatif à cet instrument (par simplification risque de crédit émetteur) ; et
  - de publier une information quantitative sur le risque de crédit émetteur.

## Classement et évaluation

### Passifs financiers

#### Modèle IAS 39

- DEUX catégories : Transaction (FVTPL) vs. autres passifs (Coût Amorti)
- Bifurcation des dérivés incorporés maintenue
- Option Juste Valeur (asymétrie, dérivé incorporé, gestion sur base de JV)

#### Modifications

**Passifs financiers en option JV : comptabilisation en OCI des variations de JV relatives au « spread » de crédit de l'émetteur**

- Pas de recyclage ultérieur, même en cas de rachat avant maturité
- Possibilité de transferts dans une autre composante des CP
- Mesure de l'effet lié au risque de crédit propre : variations de valeur hors variations de valeur des risques de marché (autres méthodes acceptées)

**Élimination de l'exception permettant la comptabilisation au coût**

dérivés sur instruments de JV non cotés

**IFRS 9 (2014) permet l'application anticipée de ces dispositions sans appliquer les autres dispositions d'IFRS 9 - sous réserve d'adoption d'IFRS 9 par l'UE**

## 2. Évaluation initiale des passifs financiers

L'entité doit comptabiliser un passif financier dans son état de la situation financière uniquement lorsqu'elle devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument.

Lors de la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer un passif financier à sa juste valeur minorée, dans le cas d'un passif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du résultat net, des coûts de transaction directement attribuables à l'émission de ce passif financier.

Lors de la comptabilisation initiale, un passif financier doit être évalué à sa juste valeur :

- **diminuée des coûts de transaction** directement attribuables à son émission, lorsqu'il s'agit d'un passif financier évalué **ultérieurement au coût amorti** ; et
- **sans déduction des coûts de transaction** (qui sont alors immédiatement et en totalité comptabilisés **en charges** de l'exercice) si le passif financier est **évalué ultérieurement à la juste valeur par résultat net**.

Sauf exception, la juste valeur d'un passif financier à la date de sa comptabilisation initiale correspond à son **prix de transaction** (c'est-à-dire au **montant de la trésorerie nette reçue**).

### Exemple 1 - Valeur initiale d'un passif financier

Une entité emprunte 100 UM, remboursables in fine dans 3 ans, au taux contractuel de 5%. Il n'y a pas de frais de transaction ni de primes d'émission ou de remboursement. Le taux de 5% est un taux de marché pour une dette équivalente (c'est-à-dire ayant les mêmes caractéristiques d'échéance, de nature de taux et de contrepartie).

La juste valeur initiale de l'emprunt se calcule de la manière suivante :

$$JV = \frac{5}{(1 + 0,05)} + \frac{5}{(1 + 0,05)^2} + \frac{105}{(1 + 0,05)^3}$$

$$JV = 4,76 + 4,54 + 90,70 = 100 \text{ UM}$$

**Remarque** - Dans ce cas, le taux contractuel de 5% est égal au taux d'intérêt effectif actuariel de la dette (TIE = 5%).

### Exemple 2 - Valeur initiale d'un passif financier

Une entité a emprunté 100 UM et doit rembourser chaque année, pendant 5 ans, 24 UM (principal et intérêts). Le TIE du marché pour un emprunt présentant les mêmes caractéristiques est de 6,402%. Par hypothèse, il n'y a pas de frais d'émission.

L'analyse est la suivante :

- La juste valeur de la contrepartie reçue est bien égale à 100 UM (valeur nominale de l'emprunt et montant net des fonds reçus) correspondant à la valeur actualisée au taux du marché (6,402%) des 5 annuités de 24 UM.

$$100 \text{ UM} = \frac{24}{(1 + 6,402\%)} + \frac{24}{(1 + 6,402\%)^2} + \frac{24}{(1 + 6,402\%)^3} + \frac{24}{(1 + 6,402\%)^4} + \frac{24}{(1 + 6,402\%)^5}$$

- Le plan d'amortissement de l'emprunt (selon la méthode du taux d'intérêt effectif) est le suivant :

	Valeur comptable de l'emprunt en début de période (1)	Charge d'intérêts de la période (2) = (1) x 6,402%	Remboursement de capital de la période (3) = 24 - (2)	Sommes restant dues en fin de période (4) = (1) - (3)
<b>N</b>	100,000	6,402	17,598	82,402
<b>N+1</b>	82,402	5,275	18,725	63,677
<b>N+2</b>	63,677	4,077	19,923	43,754
<b>N+3</b>	43,754	2,801	21,199	22,555
<b>N+4</b>	22,555	1,445	22,555	0
		<b>20,000</b>	<b>100,000</b>	

Pour un prêt accordé par un autorité publique à taux d'intérêt inférieur à celui du marché, l'emprunteur :

- comptabilise la dette correspondante à sa juste valeur, c'est-à-dire avec une décote (correspondant au différentiel de taux, actualisé au taux du marché), de manière à ramener son TIE à celui d'une dette normale ; et
- traite l'avantage reçu (contrepartie de la décote) comme une subvention selon les dispositions d'IAS 20 (par exemple comme une subvention liée à des actifs ou une subvention liée au résultat). Cet avantage est évalué par différence entre le montant reçu en trésorerie et la juste valeur initiale du prêt octroyé, calculée selon les dispositions d'IFRS 9.

### 3. Évaluation ultérieure des passifs financiers au coût amorti

Les passifs financiers sont, sauf exception, évalués au **coût amorti**.

Le **coût amorti** se détermine comme pour les actifs financiers, à la différence près que la possibilité d'une éventuelle dépréciation ne se pose pas. On a donc :

Montant comptabilisé initialement

- Remboursements effectués

± Étalement cumulé de l'éventuelle prime d'émission ou de remboursement et des coûts de transaction

= Coût amorti

#### Exemple 2 page 28 (suite) - Passif financier (obligations) au coût amorti

Envisageons maintenant le cas de la société « E » qui a émis l'emprunt obligataire et supposons que les coûts d'émission de l'emprunt ont été de 3 UM par obligation.

Rappelons que les obligations, émises à 110 UM, ont une valeur nominale de 100 UM et un taux d'intérêt fixe de 8%. Elles seront remboursées au pair 10 ans après l'émission.

Pour la société « E », le taux effectif se calcule ainsi (pour faciliter la comparaison avec la situation du détenteur des titres, on raisonnera sur 1 000 obligations) :

	Début N	Fin N à fin N+8	fin N+9
Flux monétaires	90 000*	-6 000	-116 000

\* 90 000 = 1 000 x (93 - 3).

Pour la société « E », le TIE est donc le taux « k » tel que :

$$90\,000 = \sum_{t=1}^9 \frac{6\,000}{(1+k)^t} + \frac{106\,000}{(1+k)^{10}} \text{ d'où } k = 7,4538\%$$

Le calcul du coût amorti de l'emprunt devient donc :

	Charge financière totale (I) = (IV) x 7,4538%	Intérêts (II)	Étalement de la prime d'émission et des coûts de transaction (III) = (I) - (II)	Coût amorti (IV)
Début N				90 000
N	6 708	6 000	708	90 708
N + 1	6 761	6 000	761	91 470
N + 2	6 818	6 000	818	92 288
N + 3	6 879	6 000	879	93 166
N + 4	6 944	6 000	944	94 111
N + 5	7 015	6 000	1 015	95 126
N + 6	7 090	6 000	1 090	96 216
N + 7	7 172	6 000	1 172	97 388
N + 8	7 259	6 000	1 259	98 647
N + 9	7 353	6 000	1 353	100 000
			<b>100 000*</b>	

\* montant ajusté pour cause d'arrondis.

Les écritures seront donc :

01/01/N		
Banque (B)	90 000	
Emprunts (B)		90 000
31/12/N		
Coûts d'emprunt (R)	6 708	
Banque (B)		6 708
Emprunts (B)		
31/12/N+1		
Coûts d'emprunt (R)	6 761	
Banque (B)		6 761
Emprunts (B)		76 000

Etc.

**Remarque** - Le TIE et, corrélativement, le coût amorti ne sont pas les mêmes pour l'emprunteur et prêteur. Ceci est dû à l'existence de coûts de transaction différents.

#### Exemple - Coût amorti d'une dette

Soit un emprunt de nominal 1 000 UM, remboursable in fine, d'une durée contractuelle de 3 ans, à taux fixe de 5% payable annuellement avec des frais d'émission de 5,5 UM.

Le taux d'intérêt de l'emprunt et les frais d'émission sont aux conditions de marché.

##### > Analyse de l'opération

La valeur initiale de la dette (après prise en compte des frais de transaction payés) s'élève à 994,5 UM (1 000 - 5,5). La dette étant aux conditions de marché, le prix de transaction (c'est-à-dire le montant de la trésorerie nette reçue) correspond à la juste valeur de l'instrument. Le taux actuariel qui permet de ramener la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs de la dette à sa valeur au bilan est calculé par itération et s'élève à 5,2% comme déterminé par l'équation suivante :

$$994,5 \text{ UM} = \frac{50}{(1+i)} + \frac{50}{(1+i)^2} + \frac{1\,050}{(1+i)^3}$$

→  $i = 5,2\%$  (calcul par itération)

##### > Enregistrement comptable

- Année 1

01/01/N		
Trésorerie (1 000 - 5,5)	994,5	
Dettes		994,5
31/12/N		
Charges financières (R) (5,2% x 994,5)	51,7	
Trésorerie (coupon)		50
Dettes		1,7

+ Valeur comptable initiale (nette des coûts de transactions)	994,5
+ Intérêts calculés sur la base du TIE	51,7
- Sorties de trésorerie (coupon uniquement dans ce cas)	(50)
	<b>996,2</b>

- Fin d'année 2

31/12/N+1		
Charges financières (R) [(5,2% x (994,5 + 1,7))]	51,8	
Trésorerie (coupon)		50
Dettes		1,8

- À Fin d'année 3

31/12/N+2		
Charges financières (R) [5,2% x (994,5 + 1,7 + 1,8)]	52	
Trésorerie (coupon)		50
Dettes		2

- Fin d'année 3 (remboursement)

31/12/N+2		
Dettes (994,5 + 1,7 + 1,8 + 2)	1 000	
Trésorerie		1 000

Les frais d'émission (coûts de transaction) **directement attribuables à l'émission d'une dette** sont :

- **Inclus dans l'évaluation initiale de la dette** (en diminution du montant emprunté), **si la dette est évaluée au coût amorti**. Ils viennent alors **augmenter le taux d'intérêt effectif** (TIE) de cette dernière ;
- Immédiatement comptabilisés **en charges, si la dette est évaluée à la juste valeur par le biais du résultat net**.

Les frais d'émission non directement à l'émission d'une dette particulière sont immédiatement comptabilisés en charges au compte de résultat.

#### Exemple - Frais d'émission intégrés au TIE

Une entité a emprunté 100 UM et doit rembourser chaque année, pendant 5 ans, 24 UM (principal et intérêts). Le taux d'intérêt du marché pour un emprunt présentant les mêmes caractéristiques est de 6,402%. En outre, l'entité paie des frais d'émission de 5 UM.

La détermination du TIE (y compris les frais d'émission) s'effectue de la manière suivante :

- **Juste valeur de la contrepartie reçue** : Elle est bien égale à 100 UM (valeur nominale de l'emprunt et montant net des fonds reçus) correspondant à la valeur actualisée au taux du marché (6,402%) des 5 annuités de 24 UM.

$$100 \text{ UM} = \frac{24}{(1 + 6,402\%)} + \frac{24}{(1 + 6,402\%)^2} + \frac{24}{(1 + 6,402\%)^3} + \frac{24}{(1 + 6,402\%)^4} + \frac{24}{(1 + 6,402\%)^5}$$

- Valeur comptable nette initiale : elle est égale à 95 UM, correspondant à la juste valeur de l'emprunt, soit 100 UM, diminuée des frais d'émission de 5 UM ;
- Taux d'intérêt effectif (TIE) : il correspond au taux qui permet de vérifier l'équation suivante :

$$95 \text{ UM}^* = \frac{24}{(1+i)} + \frac{24}{(1+i)^2} + \frac{24}{(1+i)^3} + \frac{24}{(1+i)^4} + \frac{24}{(1+i)^5}$$

(\*) Valeur comptable initiale :  $95 = 100 - 5$ .

→  $i = 8,329\%$  (calcul par itération)

- Détermination de la charge annuelle d'intérêt (comprenant l'étalement des frais d'émission) et plan d'amortissement de l'emprunt :

	Valeur comptable de l'emprunt en début de période (1)	Charge d'intérêt (2) = (1) x 8,329%	Remboursement de capital (3) = 24 - (2)	Sommes restant dues en fin de période (4) = (1) - (3)
N	95	7,913	16,087	78,913
N+1	78,913	6,572	17,428	61,585
N+2	61,485	5,121	18,879	42,606
N+3	42,606	3,549	20,451	22,155
N+4	22,155	1,845	22,155	0
		<b>25,000*</b>	<b>95,000</b>	

(\*) La charge totale d'intérêt est bien égale au montant des intérêts à proprement parler, soit 20 UM, augmenté des frais d'émission de 5 UM.

Les primes d'émission ou de remboursement d'emprunt sont obligatoirement étalées sur la durée de vie de l'emprunt via la méthode du TIE. Les flux correspondant sont simplement intégrés, comme les autres flux d'intérêt et de remboursement du capital, dans le tableau d'actualisation des flux permettant de déterminer, par application d'un calcul itératif, le TIE de l'emprunt. Enfin, les primes et décotes ne font pas partie des coûts de transaction.

#### Exemple – Étalement de la prime d'émission sur la durée de vie de l'emprunt

Soit une dette ayant les caractéristiques suivantes :

- nominal : 1 000 UM ;
- date d'émission : le 01/01/N ;
- durée contractuelle : 3 ans ;
- taux facial : 5% (payé le 31/12 de chaque année) ;
- remboursement anticipé possible à partir de fin N+1 (mais l'entité ne compte pas en faire usage) ;
- frais d'émission : 5 UM ;
- prime d'émission : 95 UM ;
- trésorerie reçue (nette de frais) : 900 UM,

##### 1. Calcul du TIE

Sachant que le flux de trésorerie initialement reçu s'élève à 900 (1 000 - 95 - 5), le calcul du TIE initial se fait par itération à partir de l'équation suivante :

$$900 \text{ UM} = \frac{50}{(1+i)} + \frac{50}{(1+i)^2} + \frac{1050}{(1+i)^3}$$

→  $i = 8,95\%$ .

## 2. Détermination de la valeur comptable de la dette à chaque fin d'exercice

À chaque exercice comptable, le montant de la dette est augmenté de la charge d'intérêt couru (calculée au TIE de 8,95%, y compris l'impact de la prime d'émission et des frais d'émission) et diminué du coupon d'intérêt payé au taux facial (5%).

- **En fin d'année N**, la valeur nette comptable de la dette s'élève à 931 UM, calculée de la manière suivante :
  - charge d'intérêt (au TIE) :  $900 \times 8,95\% = 81 \text{ UM}$  ;
  - valeur nette comptable de la dette :  $900 + (81 - 50) = 931 \text{ UM}$ .
- **En fin d'année N+1**, la valeur nette comptable de la dette s'élève à 964 UM, calculée de la manière suivante :
  - charge d'intérêt (au TIE) :  $931 \times 8,95\% = 83 \text{ UM}$  ;
  - valeur nette comptable de la dette :  $931 + (83 - 50) = 964 \text{ UM}$ .
- **En fin d'année N+2**, la valeur nette comptable de la dette s'élève à 1 000 UM, calculée de la manière suivante :
  - charge d'intérêt (au TIE) :  $964 \times 8,95\% = 86 \text{ UM}$  ;
  - valeur nette comptable de la dette :  $964 + (86 - 50) = 1\,000 \text{ UM}$ .

## 3. Écritures comptables

La comptabilisation des intérêts courus (y compris l'impact de la prime d'émission et des frais d'émission) et des coupons d'intérêt payés au taux facial s'effectue de la manière suivante :

- Le 01/01/N, lors de l'octroi de l'emprunt :

01/01/N		
Trésorerie	900	
Emprunt		900

- Le 31/12/N, calcul des intérêts courus au TIE (8,95%) :

31/12/N		
Charge d'intérêt (TIE)	81	
Emprunt		81

- Le 31/12/N, paiement des intérêts à la banque au taux facial de 5% :

31/12/N		
Emprunt	50	
Trésorerie		50

**Remarque** - En IFRS, le paiement des intérêts est traité comme les flux de remboursement du capital - par une diminution directe de la valeur nette comptable de l'emprunt (et non pas en contrepartie du compte de résultat). En conséquence, en fin d'année N, la valeur comptable de l'emprunt augmente de 31 UM (81 - 50).

- Le 31/12/N+1, calcul des intérêts courus au TIE (8,95%) :

31/12/N+1		
Charge d'intérêt (TIE)	83	
Emprunt		83

- Le 31/12/N+1, paiement des intérêts à la banque au taux facial de 5% :

31/12/N+1		
Emprunt	50	
Trésorerie		50

La valeur nette comptable de l'emprunt augmente de 33 UM (83 - 50).

- Le 31/12/N+2, calcul des intérêts courus au TIE (8,95%) :

31/12/N+2		
Charge d'intérêt (TIE)	86	
Emprunt		86

- Le 31/12/N+2, paiement des intérêts à la banque au taux facial de 5% :

31/12/N+2		
Emprunt	50	
Trésorerie		50

La valeur nette comptable de l'emprunt augmente de 36 UM (87 - 50).

- Le 31/12/N+2, remboursement du capital de 1 000 UM à la banque :

31/12/N+2		
Emprunt	1 000	
Trésorerie		1 000

À la date de remboursement du capital, le montant total des frais et de la prime d'émission (95 + 5 = 100 UM) est bien inclus dans la valeur nette comptable de l'emprunt (31 + 33 + 36 = 100 UM).

**Changement d'estimation des flux de trésorerie futurs d'un passif financier (ou d'un actif)** - Le traitement comptable diffère selon qu'il s'agit d'un instrument de dettes à taux fixe ou à taux variable :

- Lorsqu'il s'agit d'un instrument de dettes à taux fixe, l'entité doit **ajuster la valeur comptable du passif financier** de manière à refléter les nouveaux flux de trésorerie estimés et **maintenir sur les exercices futurs le TIE d'origine**. La contrepartie est immédiatement comptabilisée **en charges ou en produits** dans le résultat de l'exercice (« catch up method ») ;
- Lorsqu'il s'agit d'un instrument de dettes à taux variable, sa valeur nette comptable au bilan ne change pas ; c'est le **TIE qui évolue, période après période**.

#### Exemple - Instrument de dettes à taux fixe avec option de remboursement anticipé

Un instrument de dettes d'un nominal de 1 000 UM remboursable in fine, d'une durée de vie contractuelle de 5 ans et porteur d'un taux fixe nominal de 5% est émis en début d'exercice N.

Cet instrument comporte une option de remboursement anticipé au gré du porteur à partir de la fin de la deuxième année. Les frais d'émission s'élèvent à 5 UM. L'instrument comporte une prime d'émission de 95 UM.

**Hypothèse A** : la durée de vie initialement estimée de l'instrument est de 3 ans.

**Hypothèse B** : à la fin de l'année N, les taux d'intérêt ayant baissé, la durée de vie estimée de la dette est ramenée de 3 ans à 2 ans.

### 1. Calcul du TIE initial

Le taux d'intérêt effectif permettant de retrouver le flux initial encaissé de 900 UM (1 000 - 95 - 5) en actualisant les flux d'intérêt et le remboursement de l'emprunt à la fin de la troisième année s'obtient en résolvant par itération l'équation suivante :

$$900 \text{ UM} = \frac{50}{(1+i)} + \frac{50}{(1+i)^2} + \frac{1\,050}{(1+i)^3}$$

$$\rightarrow i = 8,947\%$$

	N	N+1	N+2	Total
Quote-part d'amortissement annuelle	30,52 <sup>(1)</sup>	33,25 <sup>(2)</sup>	36,23 <sup>(3)</sup>	100
<sup>(1)</sup> $(900 \times 8,947\%) - 50 = 30,52$ .				
<sup>(2)</sup> $[(900 + 30,52) \times 8,947\%] - 50 = 33,25$ .				
<sup>(3)</sup> $[(930,52 + 33,25) \times 8,947\%] - 50 = 36,23$ .				

### 2. Hypothèse A : durée de vie initialement estimée à 3 ans.

- À la fin de l'exercice N La valeur comptable de la dette s'élève à 930,52 UM calculée comme suit :
  - charge d'intérêt (au TIE) :  $900 \times 8,947\% = 80,52 \text{ UM}$  ;
  - valeur comptable de la dette :  $900 + (80,52 - 50) = 930,52 \text{ UM}$ .
- À la fin de l'exercice N+1 La valeur comptable de la dette s'élève à 963,77 UM calculée comme suit :
  - charge d'intérêt (au TIE) :  $930,52 \times 8,947\% = 83,25 \text{ UM}$  ;
  - valeur comptable de la dette :  $930,52 + (83,25 - 50) = 963,77 \text{ UM}$ .
- À la fin de l'exercice N+2 La valeur comptable de la dette s'élève à 1 000 UM calculée comme suit :
  - charge d'intérêt (au TIE) :  $963,77 \times 8,947\% = 86,23 \text{ UM}$  ;
  - valeur comptable de la dette :  $963,77 + (86,23 - 50) = 1\,000 \text{ UM}$ .
- Les écritures comptables sont les suivantes :
  - Le 01/01/N, lors de l'octroi de l'emprunt :

01/01/N		
Trésorerie	900	
Emprunt		900

- Le 31/12/N, calcul des intérêts courus au TIE

31/12/N		
Charge d'intérêt (TIE)	80,52	
Emprunt		80,52

- Le 31/12/N, paiement des intérêts à la banque

31/12/N		
Emprunt	50	
Trésorerie		50

- Le 31/12/N+1, calcul des intérêts courus au TIE

31/12/N+1		
Charge d'intérêt (TIE)	83,25	
Emprunt		83,25

- Le 31/12/N+1, paiement des intérêts à la banque

31/12/N+1		
Emprunt	50	
Trésorerie		50

- Le 31/12/N+2, calcul des intérêts courus au TIE

31/12/N+2		
Charge d'intérêt (TIE)	86,23	
Emprunt		86,23

- Le 31/12/N+2, paiement des intérêts à la banque

31/12/N+2		
Emprunt	50	
Trésorerie		50

- Le 31/12/N+2, remboursement du capital à la banque

31/12/N+2		
Emprunt	1 000*	
Trésorerie		1 000

(\*)  $1\,000 = 900 + (80,52 - 50) + (83,25 - 50) + (86,23 - 50)$ .

### 3. Hypothèse B : durée de vie réestimée à la baisse avec remboursement en fin d'année N+1

- La nouvelle durée résiduelle estimée de la dette étant d'un an et non plus de deux ans comme initialement prévu, l'impact de la réestimation (perte) calculé au TIE initial de 8,947% est de :  $930,52 - 963,77 [1\,050 / (1,08947)] = (33,25)$  UM avec 930,52 UM correspondant à la valeur comptable en fin d'année N et 963,77 correspondant aux nouveaux flux de trésorerie actualisés sur l'année restante au TIE d'origine.
- Cet impact correspond à l'amortissement actuariel sur 2 ans au lieu de 3 ans de la prime et des frais d'émission. Il est comptabilisé en charges sur l'exercice N (contrepartie dette), permettant ainsi de ramener sur l'exercice N+1 la charge d'intérêt au TIE initial de 8,947% :  $1\,050 - 963,77 = 86,23$  UM soit  $963,77 \times 8,947\%$ .

Ce qui donne le nouveau tableau d'amortissement suivant de la prime et des frais d'émission :

	N	N+1	N+2	Total
Quote-part d'amortissement annuelle	30,52 <sup>(1)</sup>	36,23 <sup>(2)</sup>	-	66,75
Impact de la réestimation	33,25	-	-	33,25
<b>Total amortissement</b>	<b>63,77</b>	<b>36,23</b>	<b>-</b>	<b>100</b>

<sup>(1)</sup>  $(900 \times 8,947\%) - 50 = 30,52$ .  
<sup>(2)</sup>  $[(900 + 63,77) \times 8,947\%] - 50 = 36,23$ .

Le tableau suivant récapitule le montant de la charge d'intérêt sur les différents exercices :

	N	N+1	N+2
Charge d'intérêt initialement prévue	80,52	83,25	86,23
Charge d'intérêt après réestimation de la durée de vie de la dette	-	86,23	-
Impact de la réestimation	33,25	-	-
Charge d'intérêt totale après réestimation	113,77	86,23	-

#### 4. Comptabilisation de la renégociation d'un passif financier

Lorsque des événements conduisent à **modifier les caractéristiques** d'un actif ou passif financier, le plus souvent un prêt ou une dette, on peut parler de « renégociation », de « réaménagement », de « restructuration », de « modification » ou encore d'« extinction » de prêt ou de dette.

Une renégociation de dette s'analyse comme une **extinction de dette** dans l'un des cas suivants :

- la dette renégociée est contractée avec une contrepartie **différente** de l'ancienne ;
- la renégociation avec une même contrepartie entraîne une **modification substantielle** des termes du contrat de dette.

Une **modification substantielle** est appréciée sur la base d'un « **test de 10%** » relatif à la variation des flux de trésorerie, avant et après négociation, qui doit être complété d'un test qualitatif lorsque le résultat du test quantitatif ressort à moins de 10%.

**Le test quantitatif** (aussi appelé « test de 10% ») consiste à comparer la valeur des flux de trésorerie futurs selon les nouvelles conditions, **actualisés au TIE de la dette d'origine** avec la valeur nette comptable de la dette.

Les honoraires versés ou reçus entre l'entité et le prêteur (ou pour leur compte) sont à **intégrer dans les flux de trésorerie du test de 10%**, les honoraires relatifs à des contreparties autres que l'entité et le prêteur étant donc exclus de ces flux.

La **soulte payée ou reçue** doit être prise en compte dans le **test de 10%**, car elle fait partie intégrante du réaménagement des flux de trésorerie issus de la renégociation de l'emprunt.

Lorsque son résultat est **égal ou supérieur** à 10%, l'entité conclut à l'**extinction** de la dette.

Lorsque son résultat est **inférieur** à 10%, l'entité doit **compléter son analyse** du caractère substantiel de la modification de dette par un **test qualitatif**.

**L'analyse qualitative** consiste à prendre en considération des éléments qui peuvent affecter le profil de risque de l'instrument de manière significative et permet de conclure à l'extinction (ou non) de la dette renégociée.

Certains critères (comme le changement de devise de remboursement ou de la nature du ta d'intérêt) sont déterminants car ils entraînent systématiquement une modification substantie des termes du contrat de dette.

La prise en compte de l'existence d'une option de remboursement avec une pénalité faible l'extension significative de maturité relève d'un choix de méthode comptable de l'entité.

L'approche retenue par l'entité devra être appliquée de manière homogène et **permanent**

Si l'analyse qualitative conclut à une **modification substantielle** des termes/conditions contrat, l'entité devra comptabiliser la renégociation comme une **extinction de dette**. Dans le cas contraire, la renégociation sera comptabilisée comme une **modification de dette**.

**En cas d'extinction de la dette**, il y'a **décomptabilisation de l'ancien emprunt** pour juste valeur de la contrepartie donnée en échange. Si une **nouvelle dette** est mise en place cette dernière est **comptabilisée aux conditions de marché**.

Les coûts entraînés par l'opération sont comptabilisés dans le résultat de l'exercice concerné **sauf les coûts marginaux directement attribuables à l'émission de la nouvelle dette, qui viennent en diminution de la valeur comptable de la dette**.

#### Exemple 1 - Test de 10%

Soit un emprunt remboursable in fine contracté le 01/01/N, d'un nominal de 100 UM, d'une durée de 5 ans, avec un taux fixe de 5%. Par souci de simplification, les coûts de transaction sont considérés nuls.

À la fin de l'année N+2, l'entité renégocie sa dette pour un même montant (100 UM) : elle décide de proroger sur une durée supplémentaire de 5 ans. Cette extension de durée est combinée à une baisse de taux d'intérêt.

Le nouveau taux d'intérêt affiché est de 3,6%. Il est composé du taux d'intérêt de la dette initiale plus du taux de marché à la date de renégociation (soit 3%).

Par souci de simplification, les frais de renégociation sont nuls.

#### Étape 1 - Analyse du caractère substantiel d'une modification de dette : test quantitatif de 10 %

- Tableau d'amortissement de l'emprunt selon les conditions initiales. Le TIE d'origine de cet emprunt s'établit à 5% en l'absence de coûts de transaction.

Année	N	N+1	N+2	N+3	N+4
Coût amorti en début de période	100	100	100	100	100
Charge d'intérêt au TIE de 5%	5	5	5	5	5
Paiements (coupons et capital)	-5	-5	-5	-5	-105
Coût amorti en fin de période	100	100	100	100	0

- Valeur nette comptable (VNC) de la dette d'origine avant renégociation.

Fin d'année	N+3	N+4
Paiements avant renégociation	5	105
Facteurs d'actualisation au TIE initial	0,95 (=1 / 1,05)	0,91 (=1 / 1,05 <sup>2</sup> )
Paiements actualisés (coupons et capital)	4,8	95,2
VNC actualisée (hors frais de renégociation)	100	

- Valeur nette comptable (VNC) de la dette selon les nouvelles conditions renégociées (avec actualisation au TIE initial).

Année	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9
Dette suite renégociation (*)	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6	3,6	103,6
Facteurs d'actualisation au TIE initial	0,95	0,91	0,86	0,82	0,78	0,75	0,71
Paiements actualisés (coupons et capital)	3,5	3,3	3,1	3,0	2,8	2,7	73,6
VNC actualisée (hors frais de renégociation)	92,03						

(\*) Aucun impact trésorerie n'est constaté dans les comptes au titre de l'augmentation du montant de la dette

**Résultat du test de 10%.** Au 01/01/N+3, la différence entre le passif restant dû (100 UM) et les flux actualisés aux nouvelles conditions (92,03 UM) - soit 7,97 UM - représente 8% (7,97 / 100) du passif restant dû. La différence étant inférieure à 10%, l'entité procède donc à un test qualitatif pour compléter son analyse.

### Exemple 2 - Renégociation traitée comme une extinction de dette

Soit un emprunt remboursable in fine contracté le 01/01/N, de nominal 1 000 UM, d'une durée de 5 ans, avec un taux fixe de 10% payable annuellement et des frais d'émission de 5,5 UM.

Le 01/01/N+3, le taux est renégocié à 4% (taux du marché) et les frais de renégociation directement attribuables à la nouvelle dette sont de 4 UM. Aucun paiement de soulte n'est exigé par la banque (contexte de baisse des taux avec forte pression de la concurrence).

**Remarque** - Dans le contexte indiqué ci-avant, la banque n'a pas de raison de renégocier à son désavantage et la société risque alors de se retrouver dans le cas d'une simple modification de dette.

Le traitement comptable est le suivant :

- Tableau d'amortissement de l'emprunt selon conditions initiales (rappel) le TIE d'origine est de 10,15% conduisant aux charges d'intérêt suivantes pour chacun des exercices concernés :

	Charge d'intérêt	Paiement	Valeur comptable de l'emprunt
01/01/N			994,5
31/12/N	100,9	100	995,4
31/12/N+1	101,0	100	996,4
31/12/N+2	101,1	100	997,5
31/12/N+3	101,2	100	998,7
31/12/N+4	101,3	1 100	0

- Calcul des flux selon les nouvelles conditions renégociées (avec actualisation au TIE initial).

	Paiements	Paiements actualisés
1/01/N+3	4	4
31/12/N+3	40	36,3 (40 / 1,1015)
31/12/N+4	1 040	857,2 (1 040 / 1,1015 <sup>2</sup> )
<b>Total</b>		<b>897,5</b>

**Conclusion - Test de 10%.** Au 01/01/N+3, la différence entre le passif restant dû (997,5 UM) et les flux actualisés aux nouvelles conditions (897,5 UM) - soit 100 UM - est supérieure à 10% du passif restant dû (997,5 UM). **L'opération est donc traitée comme une extinction de dette.**

- Détermination du TIE de la nouvelle dette

Valeur comptable de la nouvelle dette :  $1\ 000 - 4 = 996\ \text{UM}$

$$\text{TIE de la nouvelle dette } 996\ \text{UM} = \frac{40}{(1+i)} + \frac{1\ 040}{(1+i)^2}$$

→  $i = 4,21\%$  (calcul par itération)

- Écritures comptables

Il y a (i) décomptabilisation de l'ancienne dette avec comptabilisation en compte de résultat de la quote-part des frais d'émission non encore amortis (2,5 UM) et (ii) comptabilisation des frais de renégociation (4 UM) en moins de la trésorerie et de la nouvelle dette avec son nouveau TIE (4,21%) :

01/01/N+3	
Dette (ancienne)	997,5
Charges financières - Perte (*)	2,5
Trésorerie	4
Dette (nouvelle)	996
(*) Frais d'émission sur ancienne dette non encore amortis ( $1\ 000 - 997,5 = 2,5$ )	

**Comptabilisation d'une modification non substantielle d'une dette** - Selon l'approche générale, la valeur comptable de la dette est ajustée pour refléter la valeur des flux de trésorerie futurs modifiés actualisés au TIE d'origine de la dette. Cet ajustement (profit ou perte) est constaté immédiatement en résultat.

Par ailleurs, les coûts liés à la renégociation viennent ajuster la valeur comptable de la dette et son TIE d'origine.

### 5. Passifs désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net

Sauf dans le cas où le traitement décrit en (a) concernant les effets des variations du risque de crédit associé au passif créerait ou accroîtrait une non-concordance comptable au niveau du résultat net, l'entité doit présenter comme suit les profits et les pertes sur un passif financier qui est désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net :

- le **montant** de la variation de la juste valeur du passif financier qui est **attribuable aux variations du risque de crédit** associé à ce passif doit être présenté **dans les autres éléments du résultat global** ;
- le **reste** de la variation de la juste valeur du passif financier doit être présenté **en résultat net**.

Dans le cas où il y aurait **création ou accroissement d'une non-concordance comptable**, l'entité est tenue de présenter **toutes les variations de la juste valeur** (y compris les effets des variations du risque de crédit du passif) **en résultat net**.

Les montants présentés dans les autres éléments du résultat global **ne doivent pas être ultérieurement virés au résultat net**. L'entité peut cependant virer le cumul des profits et des pertes à une autre composante des capitaux propres.

Malgré les dispositions précitées, l'entité doit présenter en résultat net tous les profits et pertes sur les engagements de prêt et les contrats de garantie financière qu'elle a désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net.

Lorsqu'une entité désigne un passif financier comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net, il lui faut déterminer si le fait de présenter dans les autres éléments du résultat global les effets des variations du risque de crédit du passif créerait ou accroîtrait une non-concordance comptable au niveau du résultat net. Il y aurait création ou accroissement d'une non-concordance comptable si le fait de présenter les effets des variations du risque de crédit du passif dans les autres éléments du résultat global se traduisait, au niveau du résultat net, par une non-concordance plus grande que si les montants en cause étaient présentés en résultat net.

Cette détermination oblige l'entité à apprécier **si elle s'attend à ce que les effets des variations du risque de crédit du passif soient compensés, dans le résultat net, par une variation de la juste valeur d'un autre instrument financier évalué à la juste valeur par le biais du résultat net.** Toute attente en ce sens doit se fonder sur une **relation de nature économique** entre les caractéristiques du passif et celles de l'autre instrument financier.

**La détermination se fait lors de la comptabilisation initiale et n'est pas révisée par la suite.** En pratique, il n'est pas nécessaire que l'entité ait acquis ou contracté exactement en même temps tous les actifs et passifs donnant lieu à une non-concordance comptable. Un décalage raisonnable est autorisé, pourvu que l'on s'attende à la réalisation de toutes les transactions restantes. La méthode que l'entité utilise pour déterminer si le fait de présenter dans les autres éléments du résultat global les effets des variations du risque de crédit du passif créerait ou accroîtrait une non-concordance comptable au niveau du résultat net doit être appliquée de façon uniforme. L'entité peut toutefois utiliser différentes méthodes lorsqu'il existe des relations de nature économique différentes entre les caractéristiques des passifs désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net et celles des autres instruments financiers.

IFRS 7 définit **le risque de crédit** comme « le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière ». On n'apprécie pas nécessairement la solvabilité de l'émetteur mais plutôt le risque de défaillance de l'émetteur à l'égard d'un passif en particulier. Par exemple, si une entité contracte un passif garanti et un passif non garanti par ailleurs identiques, ces deux passifs comporteront des risques de crédit différents, même s'ils sont contractés par la même entité. Le passif garanti comportera un risque de crédit moindre que celui associé au passif non garanti, le risque de crédit associé à un passif garanti pouvant en effet être presque nul.

L'entité doit déterminer le montant de la variation de la juste valeur du passif financier qui est attribuable aux variations du risque de crédit de ce passif :

- a) soit comme étant **le montant de la variation de sa juste valeur qui n'est pas imputable aux changements dans les conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché.** Les changements dans les conditions de marché qui donnent naissance au risque de marché peuvent être les variations d'un **taux d'intérêt de référence**, du cours d'un instrument financier d'une autre entité, du prix d'une marchandise, du cours d'une monnaie étrangère, ou d'un indice de prix ou de taux ;
- b) **soit par le recours à une autre méthode** qui, selon l'entité, représente plus fidèlement le montant de la variation de la juste valeur du passif financier qui est imputable aux variations du risque de crédit de celui-ci.

Dans le cas où les seuls changements pertinents et importants dans les conditions de marché pour un passif sont les variations d'un taux d'intérêt (de référence) observé, le montant visé en (a) peut être estimé comme suit :

- a) Premièrement, l'entité calcule le taux de rendement interne du passif en début de période en utilisant la juste valeur de ce passif et ses flux de trésorerie contractuels au début de la période. Elle déduit de ce taux de rendement le taux d'intérêt (de référence) observé au début de la période, dégageant ainsi la composante du taux de rendement interne qui est propre à l'instrument ;
- b) Ensuite, l'entité calcule la valeur actualisée des flux de trésorerie associés au passif en utilisant les flux de trésorerie contractuels du passif à la fin de la période et un taux d'actualisation égal à la somme (i) du taux d'intérêt (de référence) observé à la fin de la période et (ii) de la composante du taux de rendement interne propre à l'instrument, telle que déterminée en (a) ;

- c) La différence entre la juste valeur du passif à la fin de la période et le montant déterminé en (b) est la variation de la juste valeur qui n'est pas imputable à des variations du taux d'intérêt (de référence) observé. C'est ce montant qu'il faut présenter dans les autres éléments du résultat global.

Comme pour toute évaluation de la juste valeur, la méthode utilisée par l'entité pour déterminer la partie de la variation de la juste valeur du passif qui est attribuable aux variations du risque de crédit doit reposer le plus possible sur l'utilisation des données d'entrée observables pertinentes et le moins possible sur l'utilisation de données d'entrée non observables.

### Exemple - Application de l'option juste valeur à une dette

En début d'exercice N, une entité émet une dette de 1 000 UM, remboursable fin N+2, porteuse d'un taux d'intérêt de 6% (payable chaque fin d'année). A la date d'émission, le taux d'intérêt sans risque est de 5%. Le spread émetteur est déterminé par différence entre le taux d'intérêt de la dette et le taux sans risque : il s'établit à 1% (100pb).

Fin N, le taux d'intérêt sans risque s'établit à 4%. La situation financière de l'entité s'est par ailleurs dégradée conduisant à un spread de crédit de 1,5% (soit 150pb).

La juste valeur de la dette à la fin de l'exercice N se calcule de la manière suivante :

$$1009 \text{ UM} = \frac{60}{[1 + (4\% + 1,5\%)]} + \frac{1\ 060}{[1 + (4\% + 1,5\%)]^2}$$

L'impact lié au risque de crédit propre peut être déterminé par différence entre :

- la juste valeur globale de la dette ; et
- la valeur des cash-flows restant à payer sur la dette, actualisée aux conditions de taux sans risque de fin d'exercice N augmenté du spread émetteur initial.

Ainsi, la valeur des cash-flows restant à payer fin N, actualisée à 5% (4% + 100pb) s'établit à 1 019 UM, déterminé comme suit :

$$1019 \text{ UM} = \frac{60}{(1 + 5\%)} + \frac{1\ 060}{(1 + 5\%)^2}$$

L'impact (gain) dû à la détérioration du spread de crédit est de 10 UM (1 019 - 1 009).

Si la dette est évaluée, sur option, à la juste valeur par le biais du résultat net, les écritures sont les suivantes (comptabilisation de la plus-value liée à la variation de valeur de la dette) :

31/12/N		
Perte sur passif évalué à la juste valeur par résultat		
Dette	19	19

31/12/N		
Dette		
OCI (gain au titre du risque de crédit propre)	10	10

## COMPTABILISATION DES DÉRIVÉS

### 1. Classement et évaluation des dérivés - Règles générales

Un dérivé est un instrument financier ou autre contrat entrant dans le champ d'application d'IFRS 9 et présentant les trois caractéristiques suivantes :

- sa valeur varie en fonction de la variation d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable spécifiée (parfois appelée le « sous-jacent »), à condition que, dans le cas d'une variable non financière, celle-ci ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat ;
- il ne requiert aucun investissement net initial ou qu'un investissement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des comportements similaires face à l'évolution des facteurs du marché ;
- son règlement se fait à une date future.

Il existe de multiples formes de dérivés. Les dérivés de base sont les **options** (sur action, sur taux ou sur devise), les **contrats à terme** (futures) et les **swaps** (de taux ou de devises).

Tous les dérivés autres que ceux servant à des opérations de couverture font partie de la catégorie « actifs et passifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net ». Ils sont donc évalués à leur juste valeur avec comptabilisation des variations en charges ou en produits.

Les paragraphes suivants exposent le mode de comptabilisation des dérivés les plus communs, lorsque ceux-ci ne servent pas à des opérations de couverture.

#### ➤ Options

Rappelons qu'une option est le droit d'acheter (option d'achat ou *call*) ou de vendre (option de vente ou *put*), à tout moment (option américaine) ou à une date donnée (option européenne), un élément (le sous-jacent) à un prix fixé à l'avance (prix d'exercice).

L'option peut porter sur n'importe quel sous-jacent (action, indice boursier, taux d'intérêt, taux de change, matière première, etc.). Elle peut résulter d'un contrat de gré à gré entre deux personnes ou au contraire être normalisée (option négociable sur un marché spécialisé).

À l'origine, l'option est, comme tout actif ou passif financier, comptabilisée à sa juste valeur qui, normalement, correspond au montant payé ou reçu, appelé « prime ».

À chaque clôture d'exercice, l'option est réévaluée à sa juste valeur et la variation est comptabilisée en charges ou en produits.

#### Exemple - Options sur actions

S'attendant à un accroissement de valeur de la société « Y », l'entreprise « X » acquiert, le 15/07/N, 1 000 options d'achat sur l'action « Y » à un prix d'exercice de 150 UM. Le prix de l'option est de 10 UM et les frais de transaction s'élèvent à 1%. L'opération est comptabilisée ainsi :

15/07/N		
Options d'achat achetées (B) (1 000 x 10)	10 000	
Charges financières (R) (10000 x 1%)	100	
Banque (B)		10 100

À la clôture de l'exercice (31/12/N), l'option cote 9 UM. D'où :

31/12/N		
Pertes sur instruments dérivés (R) (10 000 - 9 000)		
Options d'achat achetées (B)	1 000	1 000

L'option peut être dénouée de trois façons :

- par sa revente,
- par son exercice,
- ou en disparaissant sans avoir été exercée.

**Premier cas :** Les options sont revendues le 20/01/N+1 pour 7 500 UM.

20/01/N + 1		
Banque (B)		
Pertes sur instruments dérivés (R)	7 500	
Options d'achat achetées (B)	1 500	9 000

**Deuxième cas :** Le cours de l'action « Y » atteignant 170 UM, les options sont exercées le 15/06/N+1. Les actions acquises sont classées dans la catégorie « actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net ».

15/06/N+1		
Actions (B) (1 000 x 170)		
Banque (B) (1 000 x 150)	170 000	
Options d'achat achetées (B)		150 000
Gains sur instruments dérivés (R)		9 000
		11 000

**Troisième cas :** L'échéance (30/06/N+1) est atteinte sans que les options soient exercées.

30/06/N + 1		
Pertes sur instruments dérivés (R)		
Options d'achat achetées (B)	9 000	9 000

Bien évidemment, les écritures sont inversées chez le vendeur des options :

15/07/N		
Banque (B)		
Options d'achat vendues (B)	10 000	10 000

21/12/N		
Options d'achat vendues (B)		
Gains sur instruments dérivés (R)	1 000	1 000

**Premier cas :** Rien à comptabiliser car l'engagement du vendeur demeure (les options n'ont pas été détruites).

**Deuxième cas :** Le vendeur achète les actions « Y » et les remet à l'entreprise « X ». Les frais de transaction sur l'achat sont de 1%.

15/06/N+1		
Actions (B) (1 000 x 170)	170 000	
Charges financières (R)	1 700	
Banque (B)		171 700

15/06/N+1		
Options d'achat vendues (B)	9 000	
Banque (B)	150 000	
Pertes sur instruments dérivés (R)	11 000	
Actions (B)		170 000

**Troisième cas :**

30/06/N+1		
Options d'achat vendues (B)	9 000	
Gains sur instruments dérivés (R)		9 000

### > Contrats à terme

Un contrat à terme (« forward ») est l'engagement d'acheter ou de vendre à une date donnée et à un prix fixé à l'avance une certaine quantité d'un actif financier. On réserve en principe l'appellation « futures » aux contrats à terme standardisés et négociés sur un marché spécialisé.

Les contrats peuvent porter sur des actifs réels (par exemple, des Bons du Trésor) ou notionnels. Dans ce dernier cas, le sous-jacent n'existe pas physiquement ; il s'agit d'un actif théorique standardisé créé par les autorités du marché.

#### Exemple - Contrat de vente à terme

Le 01/11/N, une entreprise conclut un contrat de vente à terme de 100 000 USD à 3 mois. Le prix convenu est de 1,10 UM.

À la signature du contrat, la juste valeur du contrat est nulle. Aucune écriture n'est donc comptabilisée.

À la clôture de l'exercice, le dollar vaut 1,05 UM au comptant. Le contrat s'est donc apprécié de  $100\,000 \times (1,10 - 1,05) = 5\,000$  UM, d'où l'écriture :

31/12/N		
Contrats à terme sur devises (B)	5 000	
Gains sur contrats à terme (R)		5 000

À la date d'échéance, le contrat est dénoué alors que le dollar vaut 1,07 UM.

01/02/N+1		
Banque (B) (110 000 - 107 000)	3 000	
Pertes sur contrats à terme (R)	2 000	
Contrats à terme sur devises (B)		5 000

## ➤ Swaps

Un swap est un contrat par lequel deux parties s'engagent à échanger à une date fixée des actifs financiers ou des montants d'intérêts.

### Exemple - Swap de taux d'intérêt

Anticipant une baisse des taux, une entreprise s'engage, le 01/04/N, dans un contrat de gré à gré portant sur l'échange d'un taux d'intérêt variable contre un taux d'intérêt fixe de 7%. Le contrat porte sur un prêt notionnel de 1 000 000 UM.

Aucune écriture n'est comptabilisée à la signature du contrat car il n'y a ni encaissement ni décaissement, et la juste valeur du contrat est nulle.

À la clôture de l'exercice (31/12/N), le taux d'intérêt du marché est de 7,2%.

Le contrat doit être déprécié de  $1\,000\,000 \times (7,2 - 7)\% = 2\,000$  UM.

31/12/N		
Pertes sur swaps (R)		
Swaps de taux d'intérêt (B)	2 000	2 000

À l'échéance (01/04/N+1), le taux variable est de 6,5%.

01/04/N+1		
Swaps de taux d'intérêt (B)		
Banque (B) [(1 000 000 x (7,5 - 7)%]	2 000	
Gains sur swaps (R)	5 000	7 000

## 2. Dérivés incorporés

Un dérivé incorporé est une composante d'un contrat hybride comprenant également un contrat hôte non dérivé, qui a pour effet de faire varier certains des flux de trésorerie de l'instrument composé d'une manière similaire à un dérivé autonome.

Le dérivé incorporé se trouve à modifier, en fonction d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable spécifiée, tout ou partie des flux de trésorerie qui seraient par ailleurs imposés par le contrat, à condition, dans le cas d'une variable non financière, que celle-ci ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat.

Un dérivé qui est attaché à un instrument financier, mais qui est contractuellement transférable indépendamment de cet instrument ou qui n'est pas conclu avec la même contrepartie n'est pas un dérivé incorporé, mais un instrument financier distinct.

### ➤ Contrats hybrides avec actifs financiers hôtes

Dans le cas où un contrat hybride comporte un contrat hôte qui est un actif financier, l'entité doit appliquer les dispositions de cette norme en matière de classement des actifs financiers à l'intégralité du contrat hybride.

Dans le cas d'un contrat hybride avec actif financier hôte, IFRS 9, comparée à IAS 39, supprime la notion de dérivé incorporé et de comptabilisation séparée (split accounting) ; l'instrument hybride est alors analysé dans sa globalité pour déterminer sa comptabilisation.

### ➤ **Autres contrats hybrides**

Dans le cas où un contrat hybride comporte **un contrat hôte qui n'est pas un actif financier**, un dérivé incorporé **doit être séparé du contrat hôte et être comptabilisé en tant que dérivé selon IFRS 9** si et seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les caractéristiques économiques et les risques que présente le dérivé incorporé ne sont pas **étroitement liés** aux caractéristiques économiques et aux risques que présente le contrat hôte ;
- b) un instrument autonome qui comporterait les mêmes conditions que le dérivé incorporé répondrait à la définition d'un dérivé ;
- c) **le contrat hybride n'est pas évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur en résultat net** (c'est-à-dire qu'on ne sépare pas un dérivé qui est incorporé dans un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat net).

Si un dérivé incorporé est séparé, **le contrat hôte doit être comptabilisé selon les normes pertinentes (IFRS applicables)**. IFRS 9 ne détermine pas si un dérivé incorporé doit ou non faire l'objet d'une présentation séparée dans l'état de la situation financière.

Malgré les dispositions précitées, dans le cas où un contrat comprend un ou plusieurs dérivés incorporés et que le contrat hôte n'est pas un actif financier, **l'entité peut désigner l'intégralité du contrat hybride comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net**, sauf en présence de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) le ou les dérivés incorporés ne modifient pas sensiblement les flux de trésorerie qui seraient par ailleurs imposés par le contrat ;
- b) il appert sans analyse approfondie, au premier examen d'un instrument hybride similaire, que la séparation du ou des dérivés incorporés est interdite, comme dans le cas d'une option de remboursement anticipé incorporée dans un prêt et autorisant son détenteur à rembourser le prêt par anticipation pour une somme avoisinant le coût amorti.

Si l'entité est tenue par IFRS 9 de séparer un dérivé incorporé de son contrat hôte, mais qu'elle se trouve dans **l'incapacité d'évaluer séparément le dérivé incorporé**, que ce soit à la date de son acquisition ou à une date de clôture ultérieure, **elle doit désigner l'intégralité du contrat hybride comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net**.

Dans le cas où l'entité se trouve dans l'incapacité d'évaluer de manière fiable la juste valeur d'un dérivé incorporé en se fondant sur les conditions qu'il comporte, la juste valeur du dérivé incorporé est égale à la **différence entre les justes valeurs respectives du contrat hybride et du contrat hôte**. Si l'entité se trouve dans l'incapacité d'évaluer par cette méthode la juste valeur du dérivé incorporé, le contrat hybride est désigné comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net.

## COMPTABILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS COMPOSÉS

Certains titres, comme les obligations convertibles en actions (OCA) ou les obligations à bons de souscription d'actions (OBSA ou obligations à warrants), sont des instruments financiers composés (ou titres hybrides) car, pour l'émetteur, ils comprennent une composante dette (la partie obligation) et une composante capitaux propres (le droit de conversion ou le bon de souscription d'actions).

### 1. Comptabilisation chez l'émetteur

IAS 32 impose que chacune des composantes de l'emprunt soit comptabilisée et classée séparément au bilan de l'émetteur. **La valeur de l'instrument de capitaux propres à l'émission s'obtient par différence entre le prix d'émission et la valeur actuelle des flux monétaires de l'obligation** (en utilisant le taux d'intérêt d'un emprunt ordinaire).

Par la suite, **la composante dette est évaluée au coût amorti**, alors que la valeur comptable des droits de conversion ou de souscription n'est pas modifiée tant que ces droits ne sont pas exercés ou échus. L'exemple ci-dessous illustre le traitement comptable de ce type d'instrument.

#### Exemple 1 - Instruments financiers composés chez l'émetteur

Le 01/01/N, la société « E » a émis deux emprunts obligataires de 10 000 000 UM chacun (10 000 obligations de 1 000 UM) et au taux d'intérêt de 6%. Les obligations ont été émises au pair et leur remboursement, lui aussi au pair, aura lieu dans 10 ans.

Les obligations « A » sont des obligations convertibles en actions (OCA) car, à partir du 01/01/N+2, leurs détenteurs pourront les échanger contre des actions de la société « E » à raison de 2 actions pour 1 obligation.

Les obligations « B » sont des obligations à bons de souscription d'actions (OBSA). Chaque obligation a en effet été émise avec un warrant permettant, à partir du 01/01/N+2, d'acquérir 1 action « E » au prix de 450 UM.

Au moment de l'émission, on estime que si la société « E » avait émis un **emprunt ordinaire** (c'est-à-dire sans droit de conversion ni de souscription), le taux d'intérêt aurait été de 7%.

L'évaluation de la composante dette s'effectue en actualisant les paiements prévus en l'absence de conversion **au taux effectif d'un emprunt ordinaire** équivalent :

$$\frac{600\,000}{(1,07)} + \frac{600\,000}{(1,07)^2} + \dots + \frac{600\,000}{(1,07)^9} + \frac{10\,600\,000}{(1,07)^{10}} = 9\,297\,642 \text{ UM}$$

On en déduit que la composante droit de conversion ou de souscription vaut :  $(10\,000 \times 1\,000) - 9\,297\,642 = 702\,358 \text{ UM}$ .

À l'émission, les deux emprunts sont donc comptabilisés ainsi :

01/01/N		
Banque (B)		20 000 000
	Emprunt convertible (B)	9 297 642
	Emprunt à bons de souscription d'actions (B)	9 297 642
	Droits de conversion (B)	702 358
	Droits de souscription d'actions (B)	702 358

**Remarque** - Les comptes « droits de conversion » et « droits de souscription d'actions » sont classés dans les capitaux propres.

Par la suite, la composante dette de chaque emprunt est évaluée au coût amorti, calculé au taux effectif d'un emprunt ordinaire équivalent, donc à 7%.

	Charge financière totale (I) = (IV) x 7%	Intérêts (II)	Étalement de la prime d'émission et des coûts de transaction (III) = (I) - (II)	Coût amorti (IV)
Début N				9 297 642
N	650 835	600 000	50 835	9 348 477
N+1	654 393	600 000	54 393	9 402 870
N+2	658 201	600 000	58 201	9 461 071
N+3	662 275	600 000	62 275	9 523 346
N+4	666 634	600 000	66 634	9 589 980
N+5	671 299	600 000	71 299	9 661 279
N+6	676 290	600 000	76 290	9 737 568
N+7	681 630	600 000	81 630	9 819 198
N+8	687 344	600 000	87 344	9 906 542
N+9	693 458	600 000	93 458	10 000 000
			<b>702 358*</b>	

\* Montant ajusté pour cause d'arrondis.

Quant à la composante capitaux propres, elle n'est modifiée que lors de la conversion d'obligations ou de la souscription d'actions.

Supposons que, le 01/01/N+2, 3 000 obligations « A » sont présentées à la conversion. Compte tenu du rapport de conversion, elles sont échangées contre 6 000 actions « E ». Ces actions, détenues par la société « E » (et enregistrées dans le compte de capitaux propres « actions propres ») ont été achetées en bourse à 480 UM l'unité. L'écriture de conversion est la suivante :

01/01/N+2		
Emprunt convertible (B) (9 297 642 x 3 000/10 000)	2 789 293	
Droits de conversion (B) (702 358 x 3 000/10 000)	210 707	
Actions propres (B) (6 000 x 480)		2 880 000
Réserves de capital (B)		120 000

**Remarques** - Selon IAS 32, lorsqu'une société rachète ses propres actions, elle les comptabilise dans un compte « actions propres » qui est présenté en moins dans les capitaux propres.

La différence entre la valeur comptable des instruments convertis et le prix des actions remises en échange (120 000 UM) est enregistrée directement dans les capitaux propres, et non pas dans un compte de charges ou de produits, car la société « E » ne peut comptabiliser un profit ou une perte dans une transaction portant sur ses propres actions.

Supposons également que, le 01/01/N+2, 3 000 warrants sont exercés. La société « E » remet à leurs détenteurs 3 000 actions « E » achetées en bourse à 480 UM l'unité. L'écriture est la suivante :

01/01/N+2		
Banque (B) (3 000 x 450)	1 350 000	
Droits de souscription d'actions (B) (702 358 x 3 000/10 000)	210 707	
Actions propres (B) (3 000 x 480)		1 440 000
Réserves de capital (B)		120 707

Enfin, supposons qu'à l'échéance de l'emprunt (01/01/N+10), il reste 2 000 obligations « A » qui n'ont pas été converties et 1 000 warrants qui n'ont pas été exercés. Les comptes correspondants des capitaux propres doivent être soldés, d'où l'écriture :

01/01/N+10		
Droits de conversion (B) (702 358 x 2 000/10 000)	140 472	
Droits de souscription d'actions (B) (702 358 x 1 000/10 000)	70 236	
Réserves de capital (B)		210 708

## 2. Comptabilisation chez le détenteur des titres

Pour le détenteur des titres, le droit de conversion et le droit de souscription sont des dérivés. Il y a néanmoins une différence importante entre les deux :

Le **droit de conversion** est **inséparable** de l'obligation (il ne peut être cédé indépendamment de celle-ci). C'est un **dérivé incorporé** dans l'obligation. IFRS 9 stipule que les instruments financiers comportant des dérivés incorporés doivent, chez leurs détenteurs, être traités globalement, c'est-à-dire sans séparer les deux composantes.

Le **warrant**, en revanche, peut être cédé **sans vendre l'obligation** à laquelle il est attaché. C'est un **dérivé indépendant** qui, comme tel, doit être comptabilisé séparément chez son détenteur. IFRS 9 précise néanmoins que si le dérivé ne peut être évalué séparément (par exemple parce qu'il n'est pas coté en bourse), l'intégralité de l'instrument (partie obligation et dérivé) doit être considérée comme à la juste valeur par le résultat net.

### Exemple 2 - Instruments financiers composés chez le détenteur

Supposons le cas d'un investisseur ayant acquis 10% des obligations « A » et « B » dès leur émission. Il a comptabilisé l'écriture suivante :

01/01/N		
Obligations convertibles (B) (10 000 000 x 10%)	1 000 000	
Obligations à warrants (B) (9 297 642 x 10%)	929 764	
Warrants (B) (702 358 x 10%)	70 236	
Banque (B)		2 000 000

Supposons qu'il ait l'intention de conserver les obligations à warrants jusqu'à l'échéance mais d'échanger ses obligations convertibles en fonction de l'évolution du cours de l'action. Les premières ont donc été classées dans la catégorie « au coût amorti » et les secondes dans celle « à la juste valeur par les autres éléments du résultat global ». Quant aux warrants, ils sont, en tant que dérivés, classés dans la catégorie « à la juste valeur par le résultat net ».

Au 31/12/N, le coût amorti de chaque emprunt est de 9 348 477 UM (voir tableau précédent). Supposons qu'à la même date, les cours de bourse soient respectivement de 990 UM pour les obligations convertibles, 919 UM pour les obligations à warrants, et 72 UM pour les warrants.

Concernant les obligations à warrants, l'investisseur se contentera de comptabiliser un produit financier de 65 084 UM, correspondant à la charge financière totale de l'émetteur (voir tableau précédent).

31/12/N		
Obligations à warrants (B) $[(9\,348\,477 \times 10\%) - 929\,764]$		
Banque (B) $(600\,000 \times 10\%)$	5 084	
	60 000	
Produits de placements (R) $(650\,835 \times 10\%)$		65 084

Pour les obligations convertibles, il comptabilisera les intérêts reçus ainsi que les variations de valeur des obligations et des warrants. Ces derniers étant des dérivés, leurs fluctuations de valeur sont enregistrées en charges ou en produits.

31/12/N		
Banque (B) $(600\,000 \times 10\%)$	60 000	
Warrants (B) $[(1\,000 \times 72) - 70\,236]$	1 764	
Variations de valeur d'instruments financiers (B)*	10 000	
Produits de placements (R)		61 764
Obligations convertibles (B) $[1\,000\,000 - (990 \times 1\,000)]$		10 000

(\*) Compte de capitaux propres.

Supposons que, le 01/01/N+2, l'investisseur convertisse 300 obligations convertibles et exerce 200 warrants. Au 31/12/N+1, le cours de ces instruments était respectivement de 980 UM et 76 UM. Au 01/01/N+2, le cours de l'action « E » est de 520 UM. Ces opérations donneront lieu à l'écriture suivante :

01/01/N+2		
Actions (B) $[(300 \times 2) + 200] \times 520$	416 000	
Obligations convertibles (B) $(300 \times 980)$		294 000
Warrants (B) $(200 \times 76)$		15 200
Banque (B) $(200 \times 450)$		90 000
Produits de placements (R)		16 800

Il faudra également virer dans le résultat net la part correspondante des plus et moins-values cumulées figurant dans les capitaux propres. Ces moins-values, qui ne concernent que les obligations convertibles, s'élèvent à :  $[980 - (1\,000\,000/1\,000)] \times 300 = -6\,000$  UM. D'où l'écriture suivante :

01/01/N+2		
Moins-values sur placements (R)	6 000	
Variations de valeur d'instruments financiers (B)*		6 000

(\*) Compte de capitaux propres.

*Normes Comptables*  
*Normes Comptables*  
*Normes Comptables*  
 lorsque il y a des impôts

## DÉPRÉCIATION DES ACTIFS FINANCIERS

### 3. Comptabilisation des pertes de crédit attendues

#### ➤ Méthode générale

L'entité doit comptabiliser une correction de valeur pour pertes au titre des pertes de crédit attendues sur un actif financier qui est évalué au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (lorsqu'il s'agit d'un prêt basique dont la détention s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif est atteint à la fois par la perception des flux de trésorerie contractuels et par la vente), sur une créance locative, sur un actif sur contrat ou encore sur un engagement de prêt ou un contrat de garantie financière auquel s'appliquent les dispositions d'IFRS 9 en matière de dépréciation.

### Dépréciation des actifs financiers

Classement	IAS 39	IFRS 9	Méthode d'évaluation
Titres détenus jusqu'à l'échéance (HTM)			
Prêts et Créances	Pertes avérées (IAS 39)		Coût amorti
Titres disponibles à la vente (AFS) • Obligation	Provisionnement des MV latentes si indicateur de perte (IAS 39) avec recyclage		Juste valeur par capitaux propres Recyclage en résultat (prêts-obligations)
Titres disponibles à la vente (AFS) • Actions	Provisionnement des MV latentes si indicateur de perte (IAS 39) sans recyclage		Juste valeur par capitaux propres Sans recyclage en résultat (actions)
Garanties financières données			
Engagements de prêter (sauf @ FVTPL)	IAS 37		
Créances de location *	Pertes avérées (IAS 39)		
Contract assets (IFRS 15)*			
FVTPL (Option juste valeur, trading)	na		Juste valeur par résultat (dont trading et Option Juste Valeur)

*Dans le scope d'IFRS 9, la dépréciation s'applique à la juste valeur par capitaux propres.*

X

✓

X

\* Modèle simplifié de dépréciation avec IFRS 9 si absence de composante de financement significative

L'entité doit appliquer les dispositions en matière de dépréciation à la comptabilisation et à l'évaluation d'une correction de valeur pour pertes dans le cas des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (JVOCI). Toutefois, la correction de valeur pour pertes doit être comptabilisée dans les autres éléments du résultat global et ne doit pas réduire la valeur comptable des actifs financiers dans l'état de la situation financière.

*correct = Autre élément du Résultat global*

Sauf pour les actifs financiers modifiés et les actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou création, l'entité doit, à chaque date de clôture, évaluer la correction de valeur pour pertes pour un instrument financier à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour la durée de vie si le risque de crédit que comporte l'instrument financier en question a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale.

Crédit rendu sur base → n'est pas suffisante → 50% d'impôts  
 n'est pas suffisante → 50% d'impôts  
 © Normes Comptables  
 problème de comptabilisation → 50% d'impôts

L'objectif des dispositions en matière de dépréciation est de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie de tous les instruments financiers qui comportent un risque de crédit ayant augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale - que cette appréciation ait lieu sur une base individuelle ou collective en tenant compte de toutes les informations raisonnables et justifiables, y compris les informations de nature prospective.

Si, à la date de clôture, le risque de crédit que comporte un instrument financier n'a pas augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer la correction de valeur pour pertes de cet instrument financier au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir.

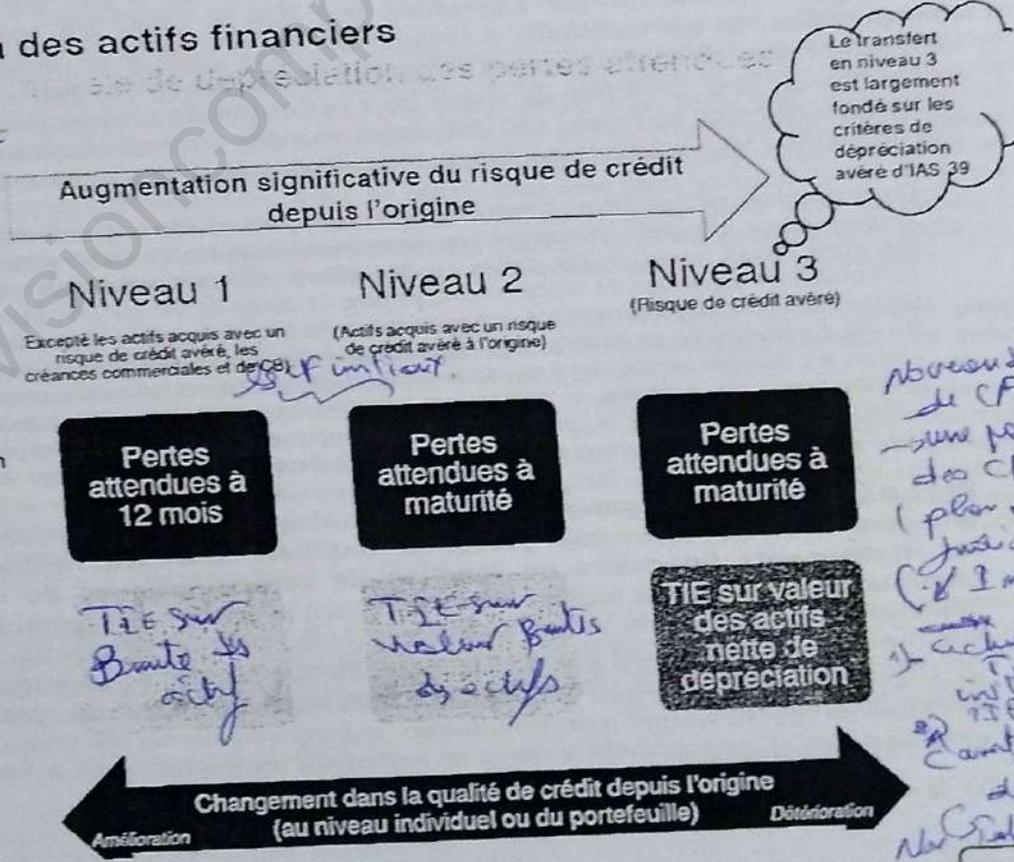
Dans le cas des engagements de prêt et des contrats de garantie financière, la date à laquelle l'entité devient partie à l'engagement irrévocable doit être considérée comme la date de la comptabilisation initiale aux fins de l'application des dispositions en matière de dépréciation.

Si, pour la période de présentation de l'information financière précédente, l'entité a évalué la correction de valeur pour pertes de l'instrument financier au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie, mais qu'elle détermine à la date de clôture de la période considérée que la situation n'est plus celle dans laquelle le risque de crédit que comporte l'instrument financier en question a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale, elle doit évaluer la correction de valeur pour pertes à la date de clôture de la période considérée au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir.

L'entité doit comptabiliser en résultat net, à titre de gain ou perte de valeur, le montant des pertes (ou reprises de perte) de crédit attendues qui est requis pour ramener le solde de la correction de valeur pour pertes en date de clôture au montant qu'elle est tenue de comptabiliser selon IFRS 9.

### Dépréciation des actifs financiers

Autopsie de l'insuffisance de tomber en faillite



Niveau 3/4

Niveau 1 et 2

➤ **Appréciation instrument par instrument ou sur une base collective**

X Pour atteindre l'objectif de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie lorsque le risque de crédit a augmenté de manière importante depuis la comptabilisation initiale, **il peut être nécessaire d'apprécier l'importance des augmentations du risque de crédit sur une base collective** par la prise en compte des informations indiquant des augmentations importantes du risque de crédit pour un groupe ou un sous-groupe d'instruments financiers, par exemple. L'entité peut ainsi s'assurer d'atteindre l'objectif de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie lorsque surviennent des augmentations importantes du risque de crédit **même si elle ne dispose encore d'aucune indication d'une augmentation importante du risque de crédit pour l'instrument financier pris individuellement.**

[ **Les pertes de crédit attendues pour la durée de vie sont généralement censées être comptabilisées avant que l'instrument financier ne devienne en souffrance.** Habituellement, le risque de crédit augmente de façon importante avant que l'instrument financier ne devienne en souffrance ou que d'autres facteurs observables a posteriori propres à l'emprunteur (par exemple, une modification ou une restructuration) ne se manifestent. Par conséquent, lorsqu'il est possible d'obtenir des informations raisonnables et justifiables qui sont davantage de nature prospective que fondées sur les paiements en souffrance sans devoir engager de coûts ou d'efforts déraisonnables, ce sont ces informations qu'il faut utiliser pour apprécier les variations du risque de crédit.

Cependant, selon la nature des instruments financiers et des informations disponibles sur le risque de crédit de groupes particuliers d'instruments financiers, **il pourrait être impossible pour l'entité de détecter une variation importante du risque de crédit d'un instrument financier pris individuellement avant que cet instrument ne devienne en souffrance.** Ce peut être le cas d'instruments financiers comme les **prêts aux particuliers**, dont le risque de crédit ne fait presque jamais l'objet d'une mise à jour des informations et d'un suivi régulier instrument par instrument tant que le client n'a pas violé les modalités contractuelles. Si les variations du risque de crédit liées à un instrument financier pris individuellement ne sont pas prises en compte avant que l'instrument financier ne devienne en souffrance, une correction de valeur pour pertes fondée uniquement sur les informations en matière de crédit au niveau de l'instrument financier pris individuellement ne représenterait pas fidèlement les variations du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale.

Dans certaines circonstances, l'entité ne peut pas obtenir d'informations raisonnables et justifiables lui permettant d'évaluer instrument par instrument les pertes de crédit attendues pour la durée de vie sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables. En pareil cas, l'entité doit comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie sur une base collective en prenant en considération des informations exhaustives sur le risque de crédit. Outre les informations fondées sur les paiements en souffrance, ces informations exhaustives sur le risque de crédit doivent intégrer toutes les données pertinentes en matière de crédit, y compris les informations macroéconomiques prospectives, de manière à obtenir un résultat semblable à celui d'estimer instrument par instrument le résultat de la comptabilisation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie en cas d'augmentation importante du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale.

X **Pour déterminer les augmentations importantes du risque de crédit et comptabiliser une correction de valeur pour pertes sur une base collective, l'entité peut regrouper les instruments financiers en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes** de manière à faciliter l'analyse devant permettre de repérer les augmentations importantes du risque de crédit en temps voulu. L'entité ne devrait pas obscurcir les informations en regroupant des instruments financiers dont les caractéristiques de risque de crédit sont différentes. Parmi les caractéristiques de risque de crédit communes, on trouve notamment :

- a) le type d'instrument ;
- b) la note de risque de crédit ;

- c) le type de garantie ;
- d) la date de comptabilisation initiale ;
- e) la durée à courir jusqu'à l'échéance ;
- f) le secteur d'activité ;
- g) l'emplacement géographique de l'emprunteur ;
- h) la valeur du bien affecté en garantie par rapport à l'actif financier, si cela a une incidence sur la probabilité de défaillance (par exemple, dans le cas des prêts garantis uniquement par sûreté réelle dans certains pays, ou sur la quotité de financement).

➤ **Détermination relative aux augmentations importantes du risque de crédit**

L'entité doit apprécier à chaque date de clôture si le risque de crédit que comporte un instrument financier a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale. L'entité doit fonder son appréciation sur la **variation du risque de défaillance** au cours de la durée de vie attendue de l'instrument financier plutôt que sur la variation du montant des pertes de crédit attendues. Pour porter son appréciation, l'entité doit comparer le risque de défaillance sur l'instrument financier à la date de clôture avec le risque de défaillance sur l'instrument financier à la date de la comptabilisation initiale, et tenir compte des **informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables** et qui sont **indicatives** d'augmentations importantes du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale.

L'entité peut supposer que le risque de crédit que comporte l'instrument financier n'a pas augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale si elle détermine que ce risque est faible à la date de clôture.

Le risque de crédit que comporte un instrument financier est considéré comme faible si l'instrument financier comporte un **risque de défaillance faible** et si l'emprunteur a une **solide capacité à remplir ses obligations au titre des flux de trésorerie contractuels à court terme** et que cette capacité ne sera pas nécessairement diminuée par des changements défavorables dans les conditions économiques et commerciales à plus long terme, même si elle peut l'être. On ne considère pas des instruments financiers comme présentant un risque de crédit faible lorsqu'ils sont perçus ainsi **simplement en raison de la valeur des biens affectés en garantie** et qu'ils ne seraient pas considérés comme présentant un risque de crédit faible sans cette garantie. On ne considère pas non plus des instruments financiers comme présentant un risque de crédit faible **simplement parce qu'ils ont un risque de défaillance moins élevé** que celui des autres instruments financiers de l'entité ou par rapport au risque de crédit du pays dans lequel l'entité exerce ses activités.

Pour déterminer si un instrument financier présente un risque de crédit faible, l'entité peut **utiliser sa notation interne du risque de crédit ou d'autres méthodes qui cadrent avec une définition universellement reconnue de « risque de crédit faible »** et qui tiennent compte des risques et du type d'instrument financier faisant l'objet de l'appréciation. Par exemple, un instrument financier noté « catégorie investissement » par une agence de notation pourrait être considéré comme présentant un risque de crédit faible. Par contre, **il n'est pas obligatoire que les instruments financiers fassent l'objet d'une notation externe** pour être considérés comme présentant un risque de crédit faible. Ils doivent néanmoins pouvoir être considérés, compte tenu de toutes leurs modalités contractuelles, comme présentant un risque de crédit faible du point de vue d'un intervenant du marché.

On ne comptabilise pas les pertes de crédit attendues pour la durée de vie d'un instrument financier simplement parce qu'il était considéré comme présentant un risque de crédit faible au cours de la période de présentation de l'information financière précédente et qu'il ne l'est pas à la date de clôture. En pareil cas, **l'entité doit déterminer si une augmentation importante du risque de crédit est survenue depuis la comptabilisation initiale et, par conséquent, s'il est obligatoire de comptabiliser les pertes de crédit attendues pour la durée de vie.**

*+ souffrance (cours d'audit)*  
*Ce n'est pas le caractère payé!*

S'il est possible d'obtenir des informations prospectives raisonnables et justifiables sans devoir engager de coûts ou d'efforts déraisonnables, l'entité ne peut pas s'appuyer exclusivement sur les informations sur les comptes en souffrance lorsqu'elle détermine si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir des informations qui sont davantage de nature prospective que fondées sur le retard de paiement (sur une base individuelle ou collective) sans devoir engager de coûts ou d'efforts déraisonnables, l'entité peut utiliser les informations sur les comptes en souffrance pour déterminer s'il y a eu des augmentations importantes du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale.

Peu importe la façon dont l'entité procède à cette appréciation, il existe une présomption réfutable d'augmentation importante du risque de crédit associé à un actif financier depuis la comptabilisation initiale lorsque les paiements contractuels sont en souffrance depuis plus de 30 jours.

L'entité peut réfuter cette présomption si elle dispose, sans devoir engager de coûts ou d'efforts déraisonnables, d'informations raisonnables et justifiables qui démontrent que le risque de crédit n'a pas augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, même si les paiements contractuels sont en souffrance depuis plus de 30 jours. La présomption réfutable ne s'applique pas lorsque l'entité détermine qu'il y a eu des augmentations importantes du risque de crédit avant que les paiements contractuels ne soient en souffrance depuis plus de 30 jours.

*Défaillance VS souffrance.*

L'entité peut réfuter la présomption. Toutefois, elle ne peut le faire que lorsqu'elle dispose d'informations raisonnables et justifiables qui montrent que le fait que les paiements contractuels sont en souffrance depuis plus de 30 jours ne représente pas une augmentation importante du risque de crédit de l'instrument financier. Ce serait le cas, par exemple, si un non-paiement était attribuable à une erreur administrative plutôt qu'à des difficultés financières de l'emprunteur ou si l'entité disposait de données historiques qui permettent de démontrer qu'il n'existe pas de corrélation entre les augmentations importantes du risque de défaillance et le fait que les paiements contractuels se rattachant aux actifs financiers sont en souffrance depuis plus de 30 jours, mais qu'il existe une telle corrélation pour les paiements en souffrance depuis plus de 60 jours.

### > Actifs financiers modifiés

Si les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier ont été **renégociés ou modifiés** et que cet actif financier n'a pas été décomptabilisé, l'entité doit apprécier s'il y a eu une **augmentation importante du risque de crédit** que comporte l'instrument financier, en comparant :

- le **risque de défaillance à la date de clôture** (d'après les modalités contractuelles modifiées) ;
- le **risque de défaillance lors de la comptabilisation initiale** (d'après les modalités contractuelles initiales non modifiées).

Dans certaines circonstances, la **renégociation ou la modification des flux de trésorerie contractuels** liés à un actif financier peuvent donner lieu à la décomptabilisation de l'actif financier existant. Lorsque la modification d'un actif financier donne lieu à la décomptabilisation de l'actif financier existant et à la comptabilisation ultérieure de l'actif financier modifié, celui-ci est considéré comme un « nouvel » actif financier.

Par conséquent, la **date de la modification doit être traitée comme étant la date de la comptabilisation initiale** aux fins de l'application des dispositions en matière de dépréciation à l'actif financier modifié, ce qui entraîne habituellement une évaluation de la correction de valeur pour pertes à un montant correspondant aux pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir tant que l'exigence de comptabilisation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie ne s'applique pas. Cependant, dans certaines circonstances inhabituelles suivant une modification qui donne lieu à la décomptabilisation de l'actif financier initial, il peut exister des indications selon lesquelles l'actif financier modifié est déprécié à la comptabilisation initiale et, par conséquent, il devrait être comptabilisé à titre d'actif financier déprécié dès sa création.

Ce pourrait par exemple être le cas lorsqu'une modification substantielle d'un actif en difficulté a donné lieu à la décomptabilisation de l'actif financier initial. En pareil cas, il se peut que la modification donne naissance à un nouvel actif financier qui est déprécié à la comptabilisation initiale.

Si les flux de trésorerie contractuels liés à un actif financier sont renégociés ou autrement modifiés, mais que l'actif financier n'est pas décomptabilisé, on ne considère pas nécessairement que cet actif présente un risque de crédit plus faible. L'entité doit apprécier si le risque de crédit a augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale en se fondant sur toutes les informations raisonnables et justifiables qu'il est possible d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables. Ces informations sont de nature historique et prospective et comprennent une appréciation du risque de crédit sur la durée de vie attendue de l'actif, laquelle tient compte des informations sur les circonstances qui ont donné lieu à la modification. Un historique de paiement à jour et sans retard par rapport aux modalités contractuelles modifiées peut indiquer que les critères de comptabilisation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie ne sont plus remplis. Habituellement, le client devra invariablement faire montre de bonnes habitudes de paiement pendant un certain temps avant que l'on considère que le risque de crédit a diminué. Par exemple, il ne suffira généralement pas d'un paiement fait à temps à la suite de la modification des modalités contractuelles pour faire disparaître des antécédents de mauvais payeur.

➤ **Actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création**

Malgré la méthode générale développée ci-avant, à la date de clôture, l'entité ne doit comptabiliser à titre de correction de valeur des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création que le cumul, depuis la comptabilisation initiale, des variations des pertes de crédit attendues pour la durée de vie.

À chaque date de clôture, l'entité doit comptabiliser en résultat net à titre de gain ou de perte de valeur le montant de la variation des pertes de crédit attendues pour la durée de vie. L'entité doit comptabiliser les variations favorables des pertes de crédit attendues pour la durée de vie à titre de gain de valeur même si le montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie est inférieur à celui inclus dans les flux de trésorerie estimés lors de la comptabilisation initiale.

➤ **Méthode simplifiée pour les créances clients, les actifs sur contrat et les créances locatives** → IFRS 15

Malgré la méthode générale développée ci-avant, l'entité doit toujours évaluer la correction de valeur pour pertes au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie dans les cas suivants :

- a) **les créances clients ou actifs sur contrat** qui découlent de transactions entrant dans le champ d'application d'IFRS 15 et qui, selon le cas :
- ne comportent pas de composante financement importante** selon IFRS 15 (ou encore, l'entité applique la mesure de simplification offerte cette norme),
  - comportent une composante financement importante** selon IFRS 15, si l'entité choisit comme méthode comptable d'évaluer la correction de valeur pour pertes au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie, auquel cas l'entité doit appliquer cette méthode comptable à toutes ces créances clients ou à tous ces actifs sur contrat, mais peut l'appliquer séparément aux créances clients et aux actifs sur contrat ;
- b) **les créances locatives** découlant de transactions qui entrent dans le champ d'application d'IFRS 16, si l'entité choisit comme méthode comptable d'évaluer la correction de valeur pour pertes au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie, auquel cas l'entité doit appliquer cette méthode comptable à toutes les créances locatives, mais peut l'appliquer séparément aux créances sur contrat de location-financement et aux créances sur contrat de location simple.

L'entité peut choisir sa méthode comptable indépendamment pour les créances clients, les créances locatives et les actifs sur contrat.

# Dépréciation des actifs financiers

Créances commerciales et de Crédit Bail (CB)

	Créances commerciales sans composante de financement significative	Composante de financement significative & Créances de crédit bail
Modèle	Exception au modèle général ⇒ <b>Modèle simplifié obligatoire</b> (niveau 2 ou 3 uniquement)	Choix de méthode comptable entre : - le modèle général (3 niveaux) et - le modèle simplifié
Comptabilisation initiale	Les revenus sont enregistrés en résultat conformément à IFRS 15 (Revenue recognition)	Les revenus sont enregistrés en résultat conformément à IFRS 15 (Revenue recognition)
Niveau initial	Uniquement en niveau 2 ou 3 ⇒ Niveau 1 non autorisé	Choix de méthode comptable : - Modèle général : niveau 1 à l'origine sauf si risque de crédit avéré dès l'origine - Modèle simplifié : niveau 2/3 à l'origine
Impact en résultat en "Day 1"	Pertes attendues à maturité comptabilisées en résultat en date de comptabilisation initiale ⇒ Impact Day 1	L'impact en Day 1 dépend du modèle (pertes attendues à 12 mois vs pertes attendues à maturité)
Evaluation	Évaluation des pertes attendues à maturité  Practical expedient = une <b>matrice de provision peut être utilisée</b> (taux de provision fixe dépendant du nombre de jours de retards de paiement)	L'évaluation des pertes attendues dépend du modèle adopté : - Modèle général : pertes attendues à 12 mois jusqu'au transfert éventuel en niveau 2/3 (pertes attendues à maturité) - Modèle simplifié : pertes attendues à maturité (sur toute la durée de vie de l'instrument)

## ➤ Synthèse du modèle de dépréciation des actifs financiers

IFRS 9 a introduit un nouveau modèle de reconnaissance de dépréciation des actifs financiers **basé sur les pertes de crédit attendues**. Ce nouveau modèle s'applique aux actifs évalués au coût amorti ou aux actifs financiers répondant au critère SPPI (*solely payments of principal and interest*) et évalués en juste valeur par OCI.

Ce modèle constitue un changement par rapport au modèle d'IAS 39 basé sur les **pertes de crédit avérées**, très critiqué durant la crise économique de 2008.

IFRS 9 adopte **une approche en trois phases**, le positionnement d'un actif financier dans l'une ou l'autre des phases dépendant du **niveau d'augmentation de son risque de crédit depuis sa comptabilisation initiale** :

- **Phase 1** - pas d'augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale ;
- **Phase 2** - augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale ;
- **Phase 3** - événement de crédit avéré au sens d'IAS 39.

Le montant de la dépréciation et la base d'application du taux d'intérêt effectif dépend des phases à laquelle l'actif financier est alloué, comme le montre le graphique suivant :

Exposition x Probabilité x montant

© Normes Comptables

1 = 2 → ↑

### Évolution de la qualité de crédit de l'actif depuis la comptabilisation initiale

Phase 1	Phase 2	Phase 3
Sain (comptabilisation initiale) (*)	Dégradation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (*)	Défaillant (survenance d'un événement de crédit)
Comptabilisation d'une provision égale aux ...	Comptabilisation d'une provision égale aux ...	Comptabilisation d'une provision égale aux ...
... pertes de crédit attendues sur 12 mois	... pertes de crédit attendues à maturité	... pertes de crédit attendues à maturité
Produits d'intérêts :	Produits d'intérêts :	Produits d'intérêts :
Taux d'intérêt effectif appliqué à la valeur brute comptable	Taux d'intérêt effectif appliqué à la valeur brute comptable	Taux d'intérêt effectif appliqué au coût amorti (i.e. nette de la dépréciation)

(\*) Sauf pour les actifs qui sont déjà en défaut dès leur acquisition ou leur origine.

Le montant de la provision au cours de la phase 1 est évalué en multipliant les pertes attendues par leur probabilité d'occurrence au cours des 12 mois suivants. Tout actif dans la phase 1 se voit ainsi affecté d'une provision. Le montant de la provision au cours des phases 2 et 3 correspond quant à lui aux pertes attendues à maturité.

IFRS 9 prévoit des mesures de simplification pour les créances commerciales et les créances de location, souvent détenues par des sociétés ne disposant pas de systèmes sophistiqués de gestion et de suivi du risque de crédit. Ces mesures permettent d'éviter le calcul des pertes de crédit attendues sur 12 mois et le suivi des changements de la qualité de crédit de la créance. Ainsi :

- Pour les créances commerciales qui ne comportent pas de composante financement importante selon IFRS 15, la dépréciation est égale à la perte de crédit attendue à maturité. Une matrice de dépréciation selon la durée d'impayé peut être utilisée pour estimer ces pertes ;
- Pour les créances commerciales qui comportent une composante financement importante selon IFRS 15 et les créances de location, l'entité fait un choix de méthode comptable d'adopter le modèle simplifié (comme pour les créances commerciales) ou d'appliquer le modèle général (qui implique de suivre l'évolution de la qualité de crédit de la créance sur sa durée de vie).

#### 4. Évaluation des pertes de crédit attendues

L'entité doit évaluer les pertes de crédit attendues sur un instrument financier d'une façon qui reflète :

- un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes, qui est déterminé par l'évaluation d'un intervalle de résultats possibles ;
- la valeur temps de l'argent ;
- les informations raisonnables et justifiables sur des événements passés, des circonstances actuelles et des prévisions de la conjoncture économique encore à venir, qu'il est possible, à la date de clôture, d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables.

Pour évaluer les pertes de crédit attendues, l'entité n'a pas nécessairement besoin de déterminer chaque scénario possible. Elle doit toutefois tenir compte du risque ou de la probabilité de subir une perte de crédit, en reflétant tant la possibilité de subir une perte de crédit que la possibilité de n'en subir aucune, même si la possibilité de subir une perte de crédit est très faible.

La période maximale à prendre en considération pour évaluer les pertes de crédit attendues sera la période contractuelle maximale (y compris les options de prolongation) pendant laquelle l'entité est exposée au risque de crédit et non pas une période plus longue, même si cette période plus longue correspond à une pratique commerciale.

Toutefois, certains instruments financiers comprennent une composante de prêt et une composante d'engagement de prêt non utilisé, et la capacité contractuelle de l'entité d'exiger un remboursement et d'annuler l'engagement de prêt non utilisé ne limite pas son exposition aux pertes de crédit à la période de préavis contractuelle. Dans le cas de ces instruments financiers, et uniquement dans ce cas, l'entité doit évaluer les pertes de crédit attendues sur la période pendant laquelle l'entité est exposée au risque de crédit, et les pertes de crédit attendues ne seront pas atténuées par des mesures de gestion des risques de crédit, même si cette période s'étend au-delà de la période contractuelle maximale.

## Dépréciation des actifs financiers

*Notion de perte attendue*

### Pertes attendues à 12 mois

- Une portion des pertes attendues sur la vie entière de l'instrument, avec une probabilité de défaut dans les 12 prochains mois
- Probabilité de défaut à 12 mois (<sup>prob de défaut</sup> "PD") x LGD<sup>1</sup> x EAD<sup>2</sup>
- Pertes de flux contractuels attendus avec une probabilité de défaut dans les 12 mois

Ce n'est pas :

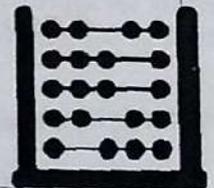
- Les pertes/insuffisances de flux contractuels attendus dans les 12 prochains mois
- Les pertes au titre du risque de crédit sur les actifs qui pourraient être en défaut dans les 12 prochains mois (= cas de nette détérioration de la qualité de crédit des actifs justifiant un transfert en niveau 2/3)

<sup>1</sup> LGD : Loss Given Default : perte en cas de défaut

<sup>2</sup> EAD : Exposure At Default : exposition en risque

### Pertes attendues à maturité

- Une mesure actualisée des pertes attendues au titre du risque de crédit si un emprunteur fait défaut tout au long de la vie de l'instrument financier
- Pertes attendues au titre du risque de crédit, pondérées par les probabilités de défaut (probabilités de défaut sur la vie entière de l'instrument)



### ➤ Pertes de crédit attendues

Les pertes de crédit attendues sont une estimation, établie par pondération probabiliste, des pertes de crédit (c'est-à-dire de la valeur actualisée de toutes les insuffisances de flux de trésorerie) sur la durée de vie attendue d'un instrument financier. Comme les pertes de crédit attendues tiennent compte du montant et du calendrier des paiements, il y a perte de crédit lorsque l'entité s'attend à être payée plus tard que ne le prévoit le contrat, même si elle l'est en entier.

*prolongement → Actualisé & déprécié*

Dans le cas des actifs financiers, une perte de crédit est la valeur actualisée de la différence entre les deux valeurs suivantes :

- les flux de trésorerie contractuels qui sont dus à l'entité aux termes du contrat ;
- les flux de trésorerie que l'entité s'attend à recevoir. ✓

Dans le cas des engagements de prêt inutilisés, une perte de crédit est la valeur actualisée de la différence entre les deux valeurs suivantes :

- les flux de trésorerie contractuels qui sont dus à l'entité si le prêt est octroyé ;
- les flux de trésorerie que l'entité s'attend à recevoir si le prêt est octroyé.

L'estimation que fait l'entité des pertes de crédit attendues relativement à un **engagement de prêt** doit être conforme à ses attentes quant à l'utilisation de cet engagement de prêt, c'est-à-dire qu'elle doit tenir compte de la partie de l'engagement de prêt susceptible d'être utilisée dans les 12 mois suivant la date de clôture lorsque l'entité estime les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir, et de la partie de l'engagement de prêt susceptible d'être utilisée pendant la durée de vie attendue de l'engagement de prêt lorsque l'entité estime les pertes de crédit attendues pour la durée de vie.

Dans le cas d'un **contrat de garantie financière**, l'entité n'est tenue d'effectuer des paiements qu'en cas de défaillance du débiteur selon les modalités de l'instrument garanti. Les insuffisances de flux de trésorerie sont alors les **sommes que l'entité s'attend à verser pour rembourser au porteur la perte de crédit qu'il a subie, diminuées des sommes que l'entité s'attend à recevoir du porteur, du débiteur ou de toute autre partie**. Si l'actif est entièrement garanti, l'estimation des insuffisances de flux de trésorerie relatives au contrat de garantie financière sera conforme aux estimations des insuffisances de flux de trésorerie relatives à l'actif visé par la garantie.

Dans le cas d'un actif financier qui est déprécié à la date de clôture, mais qui n'est pas un actif financier déprécié dès son acquisition ou sa création, **l'entité doit évaluer les pertes de crédit attendues à la différence entre la valeur comptable brute de l'actif et la valeur actualisée, au taux d'intérêt effectif initial de l'actif financier, des flux de trésorerie futurs estimés. Tout ajustement est comptabilisé en résultat net à titre de gain ou perte de valeur.**

Lorsqu'on évalue la correction de valeur pour pertes qui se rattache à une **créance locative**, les flux de trésorerie qu'on utilise pour déterminer les pertes de crédit attendues devraient correspondre aux flux de trésorerie utilisés pour évaluer la créance locative selon IFRS 16, *Contrats de location*. *loyers imputés*

L'entité peut utiliser des mesures de simplification pour évaluer les pertes de crédit attendues. Le recours à une matrice pour calculer les pertes de crédit attendues à l'égard des **créances clients** constitue un exemple de mesure de simplification. L'entité utiliserait **l'historique de ses pertes de crédit** (ajusté, au besoin) se rapportant aux créances clients pour estimer les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir ou les pertes de crédit attendues pour la durée de vie sur les actifs financiers, selon le cas. La **matrice de calcul** pourrait, par exemple, spécifier des taux de dotation fixes, établis en fonction du temps depuis lequel la créance client est en souffrance (par exemple, 1% si la créance n'est pas en souffrance ; 2% si elle est en souffrance depuis moins de 30 jours ; 3% si elle est en souffrance depuis plus de 30 jours, mais moins de 90 jours ; 20% si elle est en souffrance depuis au moins 90 jours, mais pas plus de 180 jours, et ainsi de suite). L'entité dont la clientèle est variée peut avoir recours à des regroupements appropriés si son historique des pertes de crédit montre des profils de pertes sensiblement différents d'un segment de clientèle à l'autre. La région, le type de produit, la note financière du client, la garantie ou l'assurance-crédit et le type de client (par exemple, de gros ou de détail) sont des exemples de critères pouvant être utilisés pour établir ces regroupements.

### ➤ Définition de « défaillance »

Lorsque l'entité détermine si le risque de crédit que comporte un instrument financier a augmenté de façon importante, **elle doit tenir compte de la variation du « risque de défaillance »** depuis la comptabilisation initiale.

Pour déterminer le risque de défaillance, l'entité doit appliquer une définition de « défaillance » qui correspond à celle utilisée aux fins de la gestion interne du risque de crédit pour l'instrument financier pertinent et tenir compte des facteurs qualitatifs (par exemple, les clauses contractuelles de nature financière) le cas échéant. **Il existe cependant une présomption réfutable selon laquelle le moment où la défaillance survient ne peut se situer plus de 90 jours après celui où l'actif financier devient en souffrance**, à moins que l'entité dispose d'informations raisonnables et justifiables pour démontrer qu'un critère de défaillance tardif convient davantage. La définition de « défaillance » utilisée à ces fins doit être appliquée uniformément à tous les instruments financiers, à moins que des informations qui deviennent disponibles indiquent qu'une autre définition de « défaillance » convient davantage à un instrument financier particulier.

### ➤ Période sur laquelle sont estimées les pertes de crédit attendues

La période maximale sur laquelle les pertes de crédit attendues doivent être évaluées correspond à la **période contractuelle maximale pendant laquelle l'entité est exposée au risque de crédit**. Dans le cas des engagements de prêt et des contrats de garantie financière, il s'agit de la période contractuelle maximale pendant laquelle l'entité a une obligation contractuelle actuelle d'octroyer du crédit.

Cependant, certains instruments financiers comprennent à la fois une **composante de prêt** et une **composante d'engagement de prêt non utilisé**, et la faculté contractuelle de l'entité d'exiger un remboursement et de résilier l'engagement de prêt non utilisé **ne limite pas l'exposition de l'entité aux pertes de crédit au délai de préavis contractuel**. Par exemple, dans le cas des **facilités de crédit renouvelable**, comme les **cartes de crédit** et les **autorisations de découvert**, le prêteur peut contractuellement les retirer au terme d'un préavis aussi court qu'une journée. Cela dit, **en pratique, les prêteurs maintiennent plus longtemps le crédit octroyé** et il se peut qu'ils ne retirent la facilité qu'après une augmentation du risque de crédit de l'emprunteur, ce qui pourrait être trop tard pour prévenir en tout ou en partie la réalisation des pertes de crédit attendues. En général, la nature de ces instruments financiers, la manière dont ils sont gérés et la nature des informations disponibles sur les augmentations importantes du risque de crédit qu'ils comportent font qu'ils possèdent les caractéristiques suivantes :

- ils n'ont ni échéance déterminée ni structure de remboursement et le délai de résiliation contractuel dont ils sont assortis est habituellement court (par exemple, un jour) ;
- la faculté contractuelle de résilier le contrat n'est normalement pas exercée dans leur gestion quotidienne et il se peut que le contrat ne soit résilié que si l'entité prend connaissance d'une augmentation du risque de crédit au niveau de la facilité ;
- ils sont gérés sur une base collective.

Lorsqu'elle détermine la période pour laquelle il est prévu qu'elle soit exposée au risque de crédit sans que les pertes de crédit attendues soient atténuées par des mesures normales de gestion du risque de crédit, l'entité devrait tenir compte de facteurs comme les informations historiques et l'expérience concernant :

- la période durant laquelle l'entité a été exposée au risque de crédit associé à des instruments financiers similaires ;
- le délai nécessaire à la survenance de défaillances correspondantes à l'égard d'instruments financiers similaires à la suite d'une augmentation importante du risque de crédit ;
- les mesures de gestion du risque de crédit, comme la réduction ou l'abolition des limites non utilisées, que prévoit prendre l'entité une fois que le risque de crédit associé à l'instrument financier aura augmenté.

➤ **Montant fondé sur des pondération probabiliste**

L'estimation des pertes de crédit attendues ne doit correspondre ni au scénario le plus défavorable ni au scénario le plus favorable. En fait, elle doit toujours refléter la possibilité qu'une perte de crédit soit subie et la possibilité qu'aucune perte de crédit ne soit subie, même lorsque le résultat le plus probable consiste en une absence de perte de crédit.

L'estimation des pertes de crédit attendues doit refléter un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes, qui est déterminé par l'évaluation d'un intervalle de résultats possibles. En pratique, il ne s'agit pas nécessairement d'une analyse complexe. Dans certains cas, il peut suffire d'employer un modèle relativement simple, qui ne nécessite pas de procéder à une simulation détaillée pour un grand nombre de scénarios.

Par exemple, la moyenne des pertes de crédit d'un grand groupe d'instruments financiers ayant des caractéristiques de risque en commun peut constituer une estimation raisonnable du montant fondé sur des pondérations probabilistes. Dans d'autres cas, il sera probablement nécessaire d'établir des scénarios qui font état du montant et du calendrier des flux de trésorerie pour des résultats donnés et de la probabilité estimée de ces résultats. Les pertes de crédit attendues doivent alors refléter au moins deux résultats possibles.

Pour les pertes de crédit attendues pour la durée de vie, l'entité doit estimer le risque que l'instrument financier fasse l'objet d'une défaillance au cours de sa durée de vie attendue. Les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir sont une portion des pertes de crédit attendues pour la durée de vie, et elles représentent les insuffisances de flux de trésorerie pour la durée de vie qui surviendraient advenant une défaillance dans les 12 mois suivant la date de clôture (ou une période plus courte si la durée de vie attendue de l'instrument financier est inférieure à 12 mois), pondérées par la probabilité qu'il y ait défaillance. Ainsi, les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir ne sont ni les pertes de crédit attendues pour la durée de vie des instruments financiers qui, selon les prédictions de l'entité, subiront une défaillance au cours des 12 mois à venir, ni les insuffisances de flux de trésorerie prédites pour les 12 mois à venir.

➤ **Valeur temps de l'argent** (flux échelonné)

Les pertes de crédit attendues doivent être actualisées à la date de clôture - et non pas à la date de la défaillance attendue ou à une autre date - au moyen du taux d'intérêt effectif déterminé lors de la comptabilisation initiale ou d'une approximation de ce taux. Si l'instrument financier est assorti d'un taux d'intérêt variable, les pertes de crédit attendues doivent être actualisées au moyen du taux d'intérêt effectif (actuel) comme suit :

*Pour les actifs et passifs financiers à taux variable, la réestimation périodique des flux de trésorerie destinée à refléter les fluctuations des taux d'intérêt du marché modifie le taux d'intérêt effectif. Dans le cas d'un actif ou passif financier à taux variable initialement comptabilisé pour un montant égal au principal à recevoir ou à rembourser à l'échéance, une nouvelle estimation des paiements futurs d'intérêts n'a normalement pas d'effet important sur la valeur comptable de l'actif ou du passif.*

Dans le cas des actifs financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création, les pertes de crédit attendues doivent être actualisées au **taux d'intérêt effectif ajusté** en fonction de la qualité de crédit déterminé lors de la comptabilisation initiale.

Les pertes de crédit attendues sur les créances locatives doivent être actualisées au moyen du **même taux d'actualisation** que pour l'évaluation de ces créances selon IFRS 16. *taux implicite*

Les pertes de crédit attendues sur un engagement de prêt doivent être actualisées au moyen du **taux d'intérêt effectif qui sera appliqué au moment de la comptabilisation de l'actif financier** découlant de l'engagement de prêt, ou d'une approximation de ce taux.

En effet, aux fins de l'application des dispositions en matière de dépréciation, un actif financier qui est comptabilisé par suite de l'utilisation d'un engagement de prêt doit être traité **comme la continuation de cet engagement plutôt que comme un nouvel instrument financier**. L'entité doit donc évaluer les pertes de crédit attendues sur l'actif financier en tenant compte du risque de crédit initial de l'engagement de prêt à compter de la date à laquelle elle est devenue partie à l'engagement irrévocable.

Les pertes de crédit attendues sur les **contrats de garantie financière** et sur les **engagements de prêt** pour lesquels le taux d'intérêt effectif ne peut être déterminé doivent être actualisées au moyen d'un taux d'actualisation qui reflète l'appréciation actuelle par le marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques aux flux de trésorerie, mais seulement si - et dans la mesure où - la prise en considération des risques se fait par l'ajustement du taux d'actualisation plutôt que des insuffisances de flux de trésorerie qui sont actualisées.

### ➤ Biens affectés en garantie

*des flux sortants*

**Aux fins de l'évaluation des pertes de crédit attendues, l'estimation des insuffisances de flux de trésorerie attendues doit refléter les flux de trésorerie attendus des biens affectés en garantie** et des autres rehaussements de crédit qui font partie des modalités contractuelles et que l'entité ne comptabilise pas séparément. L'estimation des insuffisances de flux de trésorerie attendues d'un instrument financier garanti reflète le montant et le calendrier des **flux de trésorerie attendus de la saisie des biens affectés en garantie, diminués des coûts de prise de possession et de vente de ces biens**, peu importe que la saisie soit probable ou non (c'est-à-dire que l'estimation des flux de trésorerie attendus tient compte de la probabilité d'une saisie et des flux de trésorerie qui en résulteraient). Par conséquent, les flux de trésorerie qui seraient attendus de la réalisation des biens affectés en garantie au-delà de l'échéance contractuelle devraient être pris en compte dans cette analyse. Un bien affecté en garantie dont l'entité prend possession du fait d'une saisie n'est pas comptabilisé en tant qu'actif distinct de l'instrument financier garanti, **sauf s'il satisfait aux critères de comptabilisation pertinents énoncés dans la présente norme ou dans les autres normes.**

## 5. Illustrations / Dépréciation d'actifs financiers

### Exemple 1 - Modalités d'évaluation d'une augmentation significative du risque de crédit

L'entité « B » détient des titres obligataires émis par l'entité « C », société holding détenant un ensemble de filiales industrielles. Au moment de la souscription de ces titres, l'entité « B » considère qu'ils présentent un risque de défaut élevé en se basant sur les faits suivants :

- l'activité des filiales détenues par l'entité « C » est cyclique et les prix des matières premières sont très volatiles, ce qui laisse envisager une baisse du chiffre d'affaires et des marges à moyen terme ;
- la structure du groupe est très complexe du fait de nombreuses opérations de croissance externe réalisées dans le passé ; cela ne permet pas de déterminer de façon fiable si le groupe sera capable de générer suffisamment de flux de trésorerie pour le remboursement des dettes financières.

Cependant, l'entité « B » ne considère pas les titres émis par l'entité « C » comme des actifs déjà en défaut dès leur acquisition ou création car au moment de la souscription, le ratio de levier du groupe est acceptable. Ces titres sont donc classés en phase 1.

En N+1, l'entité « C » annonce une baisse significative du chiffre d'affaires sur 3 de ses 5 principales filiales en raison de conditions de marché défavorables ; mais l'entité « C » estime que le volume de ventes sur ces 3 filiales devrait augmenter au cours des prochains mois.

Au vu des événements constatés en N+1 et des informations disponibles, l'entité « B » doit-elle classer les titres émis par l'entité « C » en phase 2 ?

#### **Solution**

La baisse du chiffre d'affaires constatée en N+1 avait été anticipée par l'entité « B » au moment de la date de comptabilisation initiale et prise en compte pour déterminer un risque de défaut élevé à cette date.

Par conséquent, cette dégradation de la qualité de crédit de l'entité « C » n'a pas d'impact sur l'évaluation que l'entité B a faite du risque de défaut sur les titres obligataires acquis.

En l'absence d'autres variations sur des facteurs impactant le niveau du risque de crédit, ces titres n'ont donc pas connu une augmentation significative de leur risque de crédit en N+1 et, par conséquent, doivent rester classés en phase 1. Toutefois, le montant de la dépréciation pour pertes de crédit attendues sur les 12 mois devra être revu à la hausse car les événements constatés en N+1 ont un impact sur la probabilité de défaut et le montant des flux de trésorerie attendus.

### Exemple 2 - Modalités d'évaluation d'une augmentation significative du risque de crédit

La banque « X » détient à son actif un prêt octroyé à l'entité « Y ». A la date de comptabilisation initiale, le risque de crédit sur ce prêt est estimé faible : les ratios de levier ainsi que les perspectives de flux de trésorerie futurs sont satisfaisants.

En N+1, du fait de conditions économiques défavorables, l'entité « Y » n'atteint pas ses objectifs de chiffre d'affaires et de flux de trésorerie. Par ailleurs, l'entité « Y » a dû souscrire à d'autres emprunts, ce qui a augmenté son ratio de levier. La banque « X » estime ainsi qu'il est probable que l'entité « Y » ne puisse plus respecter les clauses restrictives (« covenants ») prévues au contrat de prêt. Enfin, la banque « X » constate que le cours des obligations émises par ailleurs par l'entité Y sur un marché réglementé a baissé alors même que les taux d'intérêt de marché n'ont pas évolué.

La banque « X » dispose d'un système de notation interne pour tous ses actifs financiers qui dépend essentiellement des analyses faites sur les états financiers reçus chaque année ainsi que des historiques de paiements de la contrepartie. Les événements survenus en N+1 n'ont pas eu d'impact sur la note interne attribuée au prêt.

Comment la banque « X » évalue-t-elle une augmentation significative du risque de crédit sur le prêt accordé à Y ?

#### Solution

Bien que la notation interne du prêt n'ait pas évolué entre la date de comptabilisation initiale et la date de clôture, la banque « X » considère que le prêt accordé à l'entité « Y » a connu une augmentation significative du risque de crédit car :

- la banque « X » s'attend à ce que la détérioration de l'environnement macroéconomique se poursuive, ce qui devrait avoir un impact sur la capacité de l'entité « Y » à générer suffisamment de flux de trésorerie pour effectuer les paiements dus sur le prêt ;
- l'entité « Y » est sur le point d'enfreindre ses covenants, ce qui peut entraîner la nécessité de restructurer le prêt ;
- la baisse du cours des obligations « Y » en l'absence de toute évolution sur les taux d'intérêt de marché pourrait traduire une dégradation de la qualité de crédit « Y ».

Ainsi, c'est bien l'analyse qualitative qui permet d'identifier cette augmentation significative du risque de crédit.

### Exemple - Instruments de garantie et évolution du risque de crédit

La banque Z octroie un prêt à la société « H » pour financer un actif immobilier ; le prêt est amortissable sur une durée de 5 ans. Par souci de simplification, supposons que, pour ce type de prêt, la probabilité de défaut à 12 mois est une approximation raisonnable du risque de défaut sur la durée de vie. La banque « Z » peut alors se baser sur la probabilité de défaut à 12 mois afin d'évaluer une augmentation significative du risque de crédit du prêt. Le prêt présente une probabilité de défaut à 12 mois de 0,5% à la date de comptabilisation initiale.

Par la suite, les revenus et profits de la société « H » ont connu une baisse importante et potentiellement continue dans un contexte de crise économique. Par ailleurs, des évolutions réglementaires à venir pourraient accentuer cette baisse. Il en résulte que la société « H » a de plus en plus de difficultés à honorer ses engagements contractuels au titre du prêt.

Suite à ces événements, la probabilité de défaut à 12 mois estimée par la banque « Z » est désormais de 15,5%, soit une augmentation de 15%.

Cependant, la banque « Z » estime que la perte encourue serait faible car elle pourra recouvrer les sommes dues sur le bien immobilier reçu en garantie de premier rang.

Par ailleurs, la banque « Z » ne considère pas que le prêt accordé à la société « H » présente un risque de crédit faible à la date de clôture.

Comment la banque « Z » doit-elle évaluer l'augmentation significative du risque crédit ?

### Solution

A la date de clôture, la banque « Z » estime la probabilité de défaut à 15,5% sur la base de la baisse des revenus de la société « H », des conditions macro-économiques et des évolutions réglementaires. La probabilité de défaut de la société « H » n'est pas revue à la baisse du fait de la garantie : même si celle-ci viendra réduire le montant des pertes de crédit attendues, il n'empêche que la probabilité d'encourir des pertes de crédit est plus élevée.

A la date de clôture, la banque « Z » doit donc évaluer s'il y a eu une augmentation significative du risque de crédit en s'appuyant sur la variation du risque de défaut et d'autres données économiques. L'augmentation de 15% du risque de défaut constitue une augmentation significative du risque de crédit.

Si la banque « Z » avait fondé son analyse sur le montant des pertes de crédit attendues, cette augmentation significative du risque de crédit n'aurait pas été identifiée du fait de la garantie qui vient réduire ou neutraliser les pertes de crédit attendues sur le prêt.

En application des dispositions d'IFRS 9 en matière de dépréciation, la banque « Z » doit comptabiliser des pertes de crédit attendues sur la durée de vie du prêt qu'elle a accordé à la société « H ». Cependant, l'évaluation du montant de ces pertes de crédit tiendra compte des flux de trésorerie à recouvrer sur la valeur de la garantie sur l'actif immobilier et, par conséquent, pourrait être très faible.

### Exemple - Unité de compte : actif par actif

La banque « A » acquiert une obligation émise par la société « Y » avec une durée de vie de 20 ans. A la date d'acquisition, la banque « A » attribue une notation 4 à la société « Y ». L'année suivante (N+1), la société « Y » perd un contrat avec un de ses plus importants clients. Suite à cela, sa notation interne est dégradée de 4 à 6. En N+1, la banque « A » souscrit à une nouvelle émission d'obligation de la société « Y » à un taux de marché. Selon les critères de la banque « A », le changement de la notation interne de 4 à 6 constitue une augmentation significative du risque crédit.

### Solution

Les titres obligataires acquis lors de la première émission ont connu une augmentation significative du risque de crédit entre la date de comptabilisation initiale et la date de clôture du fait de la dégradation de la notation de la contrepartie. Par conséquent, ces titres doivent être dépréciés à hauteur des pertes de crédit attendues sur leur durée de vie.

En revanche, les titres acquis lors de la seconde émission en N+1 n'ont pas connu une augmentation significative du risque crédit, car la société Y était déjà notée 6 au moment de l'acquisition. Ces titres doivent donc être dépréciés à hauteur des pertes de crédit attendues sur les 12 mois suivant la date de clôture. → Niveau 2

Par ailleurs, il est précisé que ces titres sont acquis à un taux de marché. Cela veut dire que le taux d'intérêt proposé prend déjà en compte le risque de crédit découlant de cette notation interne (taux plus élevé), ce qui revient à reconnaître les pertes de crédit attendues sur la durée de vie des titres.

Une analyse par contrepartie conduirait à considérer que le nouveau prêt octroyé en N+1 a connu une augmentation significative du risque de crédit et, par conséquent, devrait être déprécié à hauteur des pertes de crédit attendues sur sa durée de vie. Or, ce prêt a été octroyé alors même que la notation interne du prêt était déjà à 6. En l'absence d'autres événements, le risque de crédit n'a donc pas évolué depuis la comptabilisation initiale.

Dans le cas particulier de l'exemple, seule une évaluation de l'augmentation du risque de crédit prêt par prêt permettrait de respecter l'objectif du modèle de dépréciation d'IFRS 9.

Dans certains cas, l'évaluation d'une dégradation du risque de crédit par contrepartie conduirait au même résultat qu'une évaluation prêt par prêt et respecterait donc les principes d'IFRS 9. Cela serait le cas dans l'exemple si la dégradation de la notation interne de la contrepartie de 4 à 6 survenait avant l'octroi des deux prêts.

### Exemple - Créances commerciales

Pour un portefeuille de créances commerciales déterminé, une entreprise a constaté avoir encouru des pertes réelles à hauteur de 300 KUM sur un chiffre d'affaires de 10 000 KUM généré sur une période d'observation. Elle a ainsi déduit que son taux de perte moyen sur le chiffre d'affaires généré s'élève à 3%.

Sur cette même période d'observation, l'entreprise a également établi le profil de paiement des clients, notamment en s'appuyant sur la balance âgée de ce portefeuille de créances commerciales.

(En KUM)

Bande de maturité (à compter de la date de comptabilisation initiale de la créance)	Chiffre d'affaires observé et encours de créances commerciales restant dû [1] + [2]	Paiements [1]	Paiements cumulés	Balance âgée [2]
Entre 0 et 30 jours	10 000	2 000	2 000	8 000
Entre 31 et 60 jours	8 000	3 500	5 500	4 500
Entre 61 et 90 jours	4 500	3 000	8 500	1 500
Au-delà de 90 jours	1 500	1 200	9 700	300 (Pertes irrecouvrables)*

(\*) L'entreprise anticipe une augmentation de ces pertes liée au contexte macro-économique : elle estime qu'elle constatera un taux de perte irrécouvrable de 4% (au lieu de 3%) dans les mois à venir.

À partir de ces données, comment construire une matrice de provisionnement des créances commerciales selon la durée d'impayés qui réponde aux exigences du modèle ECL de la norme IFRS 9 ?

#### Solution

Afin de construire cette matrice, l'entreprise doit calculer les taux de perte historiques (par tranches d'ancienneté des créances commerciales), ajustés de données prospectives (« forward looking »).

En l'absence de prise en compte d'anticipations macro-économiques, le taux de perte historique correspond au montant de pertes irrécouvrables rapporté à l'encours de créances commerciales restant dû sur la période. Par exemple (tableau ci-avant), pour les créances ayant une antériorité comprise entre 31 et 60 jours depuis leur comptabilisation initiale, le taux de perte historique s'élève à 3,75% (soit  $300/8\,000$ ).

(En KUM)

Bande de maturité (à compter de la date de comptabilisation initiale de la créance)	Chiffre d'affaires observé et encours de créances commerciales restant dû [2]	Paiements	Paiements cumulés	Balance âgée	Pertes [1]	Taux de pertes [1] / [2] x 100
Entre 0 et 30 jours	10 000	2 000	2 000	8 000	300	3%
Entre 31 et 60 jours	8 000	3 500	5 500	4 500	300	3,75%
Entre 61 et 90 jours	4 500	3 000	8 500	1 500	300	6,67%
Au-delà de 90 jours	1 500	1 200	9 700	300	300	20%

**Remarque** - Étant donné que le calcul tient compte des règlements intervenus au fur et à mesure sur le chiffre d'affaires observé, les taux de pertes reflètent bien le fait que le risque de défaut de la contrepartie croît en fonction de la durée d'impayés de la créance.

Lorsqu'elle prend en considération les données « *forward-looking* », l'entreprise estime que son taux de perte irrécouvrable moyen est de 4%.

Le taux de perte à retenir dans la matrice de provisionnement correspond alors au montant des pertes irrécouvrables ajusté des données macro-économiques (soit 400 KUM) rapporté à l'encours de créances commerciales restant dû sur la période. Par exemple (tableau ci-après), pour les créances ayant une antériorité comprise entre 31 et 60 jours depuis leur comptabilisation initiale, le taux de perte historique s'élève à 5% (soit 400/8 000).

(En KUM)

Bande de maturité (à compter de la date de comptabilisation initiale de la créance)	Chiffre d'affaires observé et encours de créances commerciales restant dû [2]	Paiements	Paiements cumulés	Balance âgée	Pertes [1]	Taux de pertes ajusté des données <i>forward-looking</i> [1] / [2] x 100
Entre 0 et 30 jours	10 000	2 000	2 000	8 000	400	4,0%
Entre 31 et 60 jours	8 000	3 500	5 500	4 500	400	5,0%
Entre 61 et 90 jours	4 500	3 000	8 500	1 500	400	8,9%
Au-delà de 90 jours	1 500	1 200	9 700	300	400	26,7%

La matrice de provisionnement établie selon la durée d'impayés pour les besoins d'évaluation des ECL est donc la suivante :

Bande de maturité (à compter de la date de comptabilisation initiale de la créance)	Taux de provisionnement
Entre 0 et 30 jours	4,0%
Entre 31 et 60 jours	5,0%
Entre 61 et 90 jours	8,9%
Au-delà de 90 jours	26,7%

Pour l'arrêté des comptes au 31/12/N, l'entreprise se base sur cette matrice pour évaluer le montant des pertes de crédit attendues (ECL) qui s'établit alors à 120 KUM, comme détaillé dans le tableau ci-après :

(En KUM)

Bande de maturité (à compter de la date de comptabilisation initiale de la créance)	Créances au 31/12/N	Taux de provisionnement	Pertes de crédit attendues
	(a)	(b)	(a) x (b)
Entre 0 et 30 jours	500	4,0%	20
Entre 31 et 60 jours	400	5,0%	20
Entre 61 et 90 jours	300	8,9%	26,7
Au-delà de 90 jours	200	26,7%	53,3
<b>Total</b>	<b>1 400</b>		<b>120</b>

**Exemple - Engagements de prêts**

La banque « A » octroie à ses clients des cartes de crédit en partenariat avec une enseigne commerciale. A la date de clôture, elle a un portefeuille de 100 000 UM dont 60 000 UM utilisés inscrits au bilan et 40 000 UM non utilisés inscrits en hors-bilan.

Selon les contrats de ces cartes de crédit, la banque « A » a la possibilité à tout moment d'annuler l'engagement de prêt et de réclamer le remboursement des montants utilisés. Cette clause limite la durée de vie contractuelle de ces engagements de prêt à un jour. Cependant, la banque « A » estime que sa capacité contractuelle à annuler l'engagement du prêt ne limite pas son exposition au risque de crédit à un jour. Les pertes de crédit attendues sur ces engagements de prêt doivent donc être évaluées sur la durée pendant laquelle la banque « A » est exposée au risque de crédit, sans que les mesures de gestion de risque de crédit ne puissent atténuer les pertes de crédit.

En faisant appel à ses statistiques, la banque « A » détermine une durée d'évaluation de 30 mois.

A la date de clôture, la banque « A » estime qu'une partie de son portefeuille a connu une augmentation significative du risque de crédit et, par conséquent, les pertes de crédit doivent être évaluées sur la durée de vie des engagements de prêt. Cette partie est composée de 20 000 UM utilisés et 10 000 UM non utilisés.

**Solution**

La banque « A » distingue les encours pour lesquels les pertes de crédit doivent être évaluées sur leur durée de vie (augmentation significative du risque de crédit) et ceux pour lesquels les pertes de crédit doivent être évaluées à 12 mois.

Concernant les 30 000 UM d'encours sur lesquels les pertes de crédit doivent être évaluées sur la durée de vie, l'EAD déterminé par la banque selon ses modèles de risques est de 25 000 UM comprenant un montant utilisé de 20 000 UM plus un montant de 5 000 UM correspondant à la part de l'encours hors-bilan dont la banque anticipe le tirage à la date de défaut.

Les 70 000 UM d'encours résiduels, qui n'ont pas connu une augmentation significative du risque de crédit, devront être dépréciés à hauteur des pertes attendues à 12 mois. Ces 70 000 UM comprennent 40 000 UM d'encours tirés au bilan et 30 000 UM d'encours non tirés hors-bilan.

La banque « A » détermine l'EAD à 45 000 UM comprenant le montant utilisé de 40 000 UM plus un montant de 5 000 UM correspondant à la part de l'encours hors-bilan dont le tirage est attendu dans les 12 mois qui suivent.

**Exemple - Inadéquation du scénario le plus probable**

Une entité détient à son actif un portefeuille de prêts octroyés à des particuliers. Les pertes de crédit sur ce portefeuille sont fortement corrélées au taux de chômage, ainsi que déterminé par l'entité :

- si le taux de chômage s'établit à 4%, les pertes de crédit sont évaluées à 30 UM ; la probabilité d'un taux de chômage à 4% est de 20%.
- si le taux de chômage s'établit à 5%, les pertes de crédit sont évaluées à 70 UM ; la probabilité d'un taux de chômage à 5% est de 50%.
- si le taux de chômage s'établit à 6%, les pertes de crédit sont évaluées à 170 UM ; la probabilité d'un taux de chômage à 6% est de 30%.

Taux de chômage	Probabilité de survenance	Pertes de crédits attendues en cas de survenance
4%	20%	30 UM
5%	50%	70 UM
6%	30%	170 UM

**Solution 1 - Évaluation des pertes de crédit attendues selon le scénario le plus probable**

Le scénario le plus probable dans l'exemple est un taux de chômage à 5% avec une probabilité d'occurrence de 50%. Selon l'approche du scénario le plus probable, le montant des pertes de crédit attendues serait de 70 UM.

**Solution 2 - Évaluation des pertes de crédit attendues selon une approche multi-scénarios, chaque scénario étant pondéré par sa probabilité d'occurrence.**

Selon cette approche, les pertes de crédit attendues seraient la somme de :

- $30 \times 20\% = 6$  UM (perte de crédit résultant d'un chômage à 4% pondérée par la probabilité d'un chômage à 4%) ;
- $70 \times 50\% = 35$  UM (perte de crédit résultant d'un chômage à 5% pondérée par la probabilité d'un chômage à 5%) ;
- $170 \times 30\% = 51$  UM (perte de crédit résultant d'un chômage à 6% pondérée par la probabilité d'un chômage à 6%).

Soit un total de 92 UM. ✓

Ainsi, l'évaluation selon le scénario le plus probable ne conduit pas au même résultat qu'une approche multi-scénarios. La différence observée de 22 UM est due à la non-linéarité entre l'évolution du taux de chômage et les pertes de crédit attendues. Ainsi :

- quand le taux de chômage évolue de 1% (de 4% à 5%), les pertes de crédit augmentent de 133% (de 30 UM à 70 UM) ;
- quand le taux de chômage évolue de 2% (de 4% à 6%), les pertes de crédit augmentent de 467% (de 30 UM à 170 UM).

L'augmentation des pertes de crédit n'étant pas proportionnelle à celle du taux de chômage, le scénario le plus probable d'un chômage à 5% n'est pas représentatif de la distribution totale du taux de chômage et dans ce cas, une approche multi-scénario est requise.

**Exemple 1 - Comptabilisation de la dépréciation pour pertes de crédit attendues en diminution de la valeur comptable de l'actif financier** → *coût amorti* ✓

Le 1/05/N, une banque accorde un prêt de 1 000 UM à une entreprise afin de financer l'acquisition d'une immobilisation. Le prêt est classé en actifs financiers au coût amorti. Au 31/12/N, la banque ne constate pas une augmentation significative du risque de crédit sur le prêt et, par conséquent, évalue le montant des pertes de crédit attendues sur les 12 mois à 100 UM.

Le montant des pertes de crédits attendues à 12 mois est comptabilisé comme suit :

31/12/N		
Compte de résultat - pertes pour risque de crédit (R)	100	
Prêts évalués au coût amorti (P)		100

Ainsi, une charge de 100 UM est constatée en contrepartie d'une baisse de la valeur nette du prêt.

**Remarque** - Cette écriture comptable n'aurait pas été enregistrée si le prêt était comptabilisé autrement qu'au coût amorti.

- S'il était comptabilisé à la juste valeur par résultat, il ne serait pas soumis aux dispositifs de dépréciation d'IFRS 9.
- S'il était comptabilisé à la juste valeur par OCI, la comptabilisation des pertes de crédit attendues n'aurait pas modifié sa valeur comptable, voir exemple 3 ci-après.

**Exemple 2 - Comptabilisation des pertes de crédit attendues sur un engagement de prêt**

Le 1/05/N, une banque octroie un engagement de prêt de 1 000 UM à une société. Au 31/12/N, aucune somme n'a été utilisée par la société. Cependant, la banque constate une augmentation significative du risque de crédit et évalue un montant de pertes de crédit attendue sur la durée de vie de 400 UM.

Le montant des pertes de crédits attendues sur la durée de vie est comptabilisé selon le schéma ci-dessous :

31/12/N		
Compte de résultat - pertes pour risque de crédit (R)	400	
Provision (D)		400

*(D) il n'y a pas un actif à déprécier*

En effet, dans la mesure où aucun montant n'a été utilisé, il n'existe pas d'élément d'actif à déprécier. Les pertes de crédit attendues sont alors constatées au bilan comme une provision au passif.

**Exemple 3 - Comptabilisation des pertes de crédit attendues sur un instrument de dette évalué à la juste valeur par OCI**

Le 15/12/N, une société acquiert un instrument de dette à 1 000 UM ayant une durée de vie de 10 ans. L'instrument est classé en actif financier évalué à la juste valeur par OCI. Par ailleurs, la société ne considère pas l'instrument financier comme un actif en défaut dès son acquisition ou sa création.

Au 31/12/N, la juste valeur de l'instrument de dette baisse à 950 UM du fait de changements intervenus sur les taux d'intérêt du marché. La société ne constate pas une augmentation significative du risque de crédit et de ce fait détermine un montant de pertes de crédit attendues à 12 mois s'élèvent à 30 UM.

Au 01/01/N+1, la société décide de vendre l'actif à sa juste valeur, soit 950 UM.

Quelles sont les écritures à passer (hors intérêts par souci de simplification) ?

**Solution**

- Au 15/12/N - Acquisition de l'instrument

15/12/N		
Instrument de dette à la juste valeur par OCI	1 000	
Trésorerie		1 000

- Au 31/12/N - Perte de valeur liée aux risques du marché (taux d'intérêts) :

31/12/N		
OCI - variation de juste valeur	50	
Instrument de dette à la juste valeur par OCI		50

- Au 31/12/N - Dépréciation pour pertes de crédit attendues :

31/12/N		
Compte de résultat - dépréciation (R)	30	
OCI - variation de juste valeur		30

Ainsi, au 31/12/N, la perte de juste valeur comptabilisée dans les autres éléments du résultat global ne s'élève plus qu'à 20 UM. Ce montant correspond à la différence entre la perte de valeur totale de 50 (1 000 - 950) et le montant des pertes de crédit attendues à 12 mois de 30.

- Au 01/01/N+1 - vente de l'instrument :

01/01/N+1		
Trésorerie	950	
Instrument de dette à la juste valeur par OCI		950

01/01/N+1		
Résultat de cession (perte)	20	
Autres éléments du résultat global		20

Au 01/01/N+1, le montant des variations de juste valeur recyclées en résultat en date de cession n'est que de 20 UM sur une variation de valeur totale de 50 UM (1 000 - 950). L'application du modèle de dépréciation d'IFRS 9 conduit à accélérer le recyclage en résultat des variations de juste valeur sur les instruments de dette évalués à la juste valeur par les autres éléments du résultat global.

#### Exemple page 27 (suite) - Dépréciation d'un actif financier évalué au coût amorti

À fin N+6, il apparaît que, compte tenu de ses difficultés financières, la société E ne pourra probablement pas faire face à ses engagements. On prévoit que les obligataires devront renoncer aux intérêts et qu'ils ne récupéreront probablement que 80% du prix de remboursement à l'échéance du prêt.

À cette date, le coût amorti des obligations détenues est de 98 147 UM et le taux d'intérêt effectif est de 6,702% (voir tableau initial).

Compte tenu des nouvelles prévisions, la valeur actuelle des cash-flows attendus à partir du 31/12/N+6 est :

$$\frac{0}{1,067} + \frac{0}{(1,067)^2} + \frac{80\,000}{(1,067)^3} = 65\,856 \text{ UM au lieu de } 98\,147 \text{ UM.}$$

Les obligations doivent donc être dépréciées de  $98\,147 - 65\,856 = 32\,291$  UM.

D'où l'écriture suivante :

31/12/N+6		
Dépréciation d'obligations (R)	32 291	
Obligations évaluées au coût amorti (B)		32 291

⚠ si il ya amortissement :

## RECLASSEMENTS D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Comme sa devancière IAS 39, IFRS 9 entend limiter les transferts d'actifs et de passifs financiers d'une catégorie à l'autre.

**Pour les passifs financiers, la règle est simple : les reclassements sont interdits.**

Concernant les actifs financiers, IFRS 9 pose comme principe qu'ils doivent être reclassés **si et seulement si le modèle économique selon lequel ils sont gérés est modifié.**

Ces changements devraient, selon l'IASB, être rares.

IFRS 9 en donne deux exemples :

- Une entreprise a un portefeuille de prêts qu'elle a l'intention de céder à court terme. Elle acquiert une société qui gère ses prêts dans le but d'en percevoir les cash-flows contractuels. À l'issue de l'opération, les prêts de l'acquéreur sont mélangés à ceux de l'entreprise acquise et gérés dorénavant dans le but d'en percevoir les intérêts et les remboursements. Ces prêts doivent donc changer de catégorie.
- Une société financière décide d'abandonner son activité de financement hypothécaire. Elle n'accepte plus de nouveaux clients et cherche activement à céder son portefeuille de prêts. Ceux-ci doivent donc être reclassés.

Lorsqu'un actif initialement évalué au **coût amorti** est reclassé dans la catégorie « à la **juste valeur par le résultat net** », le transfert s'effectue à la **juste valeur à la date du reclassement** et la différence est comptabilisée **dans le résultat net** de l'exercice en cours.

### Exemple

Des obligations initialement gérées dans le but de percevoir les intérêts et les remboursements contractuels sont dorénavant considérées comme détenues dans un but de négoce. À la date du changement d'affectation, la juste valeur des obligations est de 100 000 UM et leur coût amorti 95 000 UM.

Le reclassement donnera lieu à l'écriture suivante :

.../.../...		
Actifs financiers à la juste valeur (B)	100 000	
Actifs financiers au coût amorti (B)		95 000
Gains sur reclassements d'actifs financiers (R)		5 000

Si un actif initialement évalué au **coût amorti** est reclassé dans la catégorie « à la **juste valeur par les autres éléments du résultat global** », la différence entre les deux montants est comptabilisée comme **autre élément du résultat global**.

Lorsqu'un actif initialement évalué à la **juste valeur par le résultat net** est reclassé dans la catégorie « **au coût amorti** », ce dernier est réputé correspondre à la juste valeur à la date du reclassement. L'opération ne génère donc ni gain ni perte.

Si un actif initialement évalué à la **juste valeur par les autres éléments du résultat global** est reclassé dans la catégorie « **au coût amorti** », ce dernier est considéré comme égal à la **juste valeur à la date du reclassement**. L'opération n'a donc pas d'impact sur le résultat net mais le gain ou la perte cumulée comptabilisé antérieurement dans les autres éléments du résultat global est sorti des capitaux propres et porté **en ajustement de la juste valeur de l'actif financier**. Ce dernier se trouve donc dans la même situation que s'il avait toujours été évalué au coût amorti.

**Exemple**

Une entreprise possède des obligations acquises pour 500 000 UM (frais de transaction compris). Ces obligations étaient jusqu'à présent évaluées à la juste valeur par les autres éléments du résultat global parce qu'elles faisaient l'objet d'une gestion active en fonction de l'évolution des taux d'intérêt. L'entreprise ayant décidé de conserver ces titres jusqu'à l'échéance, ces obligations seront dorénavant évaluées au coût amorti. À la date du reclassement, la juste valeur des obligations est de 470 000 UM.

La perte cumulée de 30 000 UM qui figure dans les capitaux propres est transférée à l'actif, ce qui porte la valeur comptable des obligations à 500 000 UM. Le reclassement est comptabilisé ainsi :

.../.../ N		
Actifs financiers au coût amorti (B)	500 000	
Actifs financiers à la JVOCI (B)		470 000
Variations de valeur d'actifs financiers (B)		30 000

Le passage de la catégorie « à la juste valeur par le résultat net » à la catégorie « à la juste valeur par les autres éléments du résultat global » ne donne lieu à aucune écriture.

En revanche, lorsque l'opération a lieu dans le sens inverse (de la catégorie « à la juste valeur par les autres éléments du résultat global » à la catégorie « à la juste valeur par le résultat net »), il faut virer le gain ou la perte cumulée dans le résultat net de l'exercice du reclassement.

**Exemple**

Des obligations initialement évaluées à la juste valeur par les autres éléments du résultat global sont maintenant considérées comme à la juste valeur par le résultat net. À la date du reclassement, leur juste valeur est de 200 000 UM et le gain cumulé sur ces obligations est de 15 000 UM.

Le reclassement ne modifie pas la valeur comptable des obligations. Il donne simplement lieu à l'écriture suivante :

.../.../ N		
Variations de valeur d'actifs financiers (B)	15 000	
Gains sur reclassements d'actifs financiers (R)		15 000

Dans tous les cas, les reclassements doivent être effectués de manière prospective ; ce qui signifie que les gains, pertes et intérêts antérieurs à la date du reclassement ne doivent pas être retraités.

Le tableau suivant récapitule les différents reclassements d'actifs financiers (d'une catégorie à l'autre) et les méthodes d'évaluation qui leurs sont applicables :

De \ Vers	Coût amorti	Juste valeur en contrepartie des autres éléments du résultat global (OCI)	Juste valeur par résultat
Coût amorti	N/A	Actif comptabilisé à sa juste valeur à la date du reclassement. La différence entre le coût amorti et cette juste valeur est comptabilisée en OCI (1)	Actif comptabilisé à la juste valeur à la date du reclassement. La différence entre le coût amorti et cette juste valeur est comptabilisée en résultat.
Juste valeur en contrepartie des autres éléments du résultat global (OCI)	Actif comptabilisé à sa juste valeur en date du reclassement. (1) (2) Les gains ou pertes antérieurement comptabilisés en OCI et cumulés en capitaux propres sont exclus des OCI et portés en ajustement de la juste valeur de l'actif en date de reclassement. La correction de valeur pour pertes de crédit attendues comptabilisée dans les OCI est transférée à l'actif en réduction de la valeur comptable de l'actif reclassé.	N/A	Poursuite de la comptabilisation de l'actif à la juste valeur. Reclassement en résultat des gains ou pertes antérieurement comptabilisés en OCI et cumulés en capitaux propres (3).
Juste valeur par résultat	Actif comptabilisé à sa juste valeur en date du reclassement. (4) Une dépréciation est comptabilisée en résultat.	Poursuite de la comptabilisation de l'actif à la juste valeur (4). Une dépréciation est comptabilisée en résultat en contrepartie des OCI.	N/A

(1) Le TIE et les pertes de crédit attendues ne sont pas ajustés à la suite du reclassement.

(2) Toutefois, les gains ou pertes cumulés comptabilisés précédemment en autres éléments du résultat global (OCI recyclables) sont annulés et réintégrés dans la valeur comptable de l'actif en date de reclassement. L'actif financier est ainsi évalué, à la date du reclassement, comme s'il avait toujours été comptabilisé au coût amorti.

(3) Ce reclassement des autres éléments du résultat global (OCI) en résultat est traité comme un ajustement de reclassement au titre d'IAS 1 (ou « recyclage en résultat »).

(4) Le TIE est déterminé sur la base de la juste valeur à la date du reclassement. Cette date est considérée comme la date de comptabilisation initiale pour la détermination des dépréciations.

## COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE

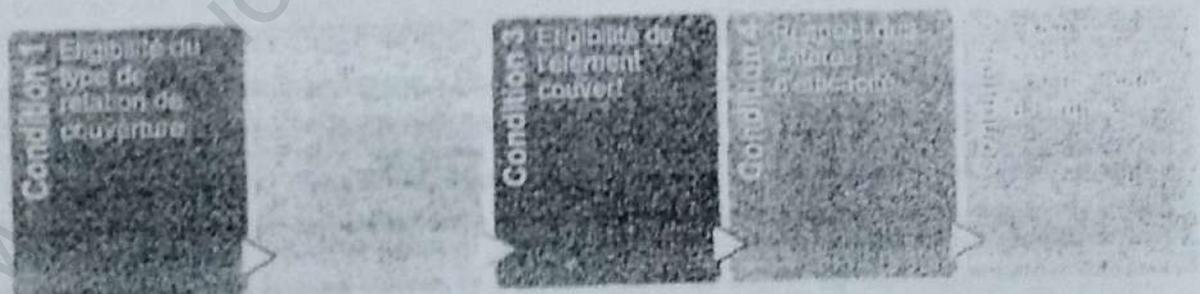
### 1. Critères d'applicabilité de la comptabilité de couverture

Les opérations de couverture font l'objet de règles comptables particulières, qui ne sont applicables que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la relation ne comprend que des instruments de couverture admis et des éléments couverts admis ;
- b) la relation de couverture fait l'objet dès son origine d'une désignation formelle et d'une documentation structurée décrivant la relation de couverture ainsi que l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques et sa stratégie de couverture. La documentation précise l'instrument de couverture, l'élément couvert, la nature du risque couvert et la façon dont l'entité procède pour apprécier si la relation de couverture satisfait aux contraintes d'efficacité de la couverture (y compris son analyse des sources d'inefficacité de la couverture et sa façon de déterminer le ratio de couverture) ;
- c) la relation de couverture satisfait à toutes les contraintes d'efficacité de la couverture qui suivent :
  - i) il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture,
  - ii) le risque de crédit n'a pas d'effet dominant sur les variations de la valeur qui résultent de ce lien économique,
  - iii) le ratio de couverture de la relation de couverture est égal au rapport entre la quantité de l'élément couvert qui est réellement couverte par l'entité et la quantité de l'instrument de couverture que l'entité utilise réellement pour couvrir cette quantité de l'élément couvert. Toutefois, le ratio de couverture ainsi désigné ne doit pas montrer un déséquilibre entre les pondérations respectives de l'élément couvert et de l'instrument de couverture qui créerait une inefficacité de la couverture (qu'elle soit comptabilisée ou non) susceptible de donner un résultat comptable incompatible avec l'objet de la comptabilité de couverture.

### Maintien des 5 conditions nécessaires pour bénéficier de la comptabilité de couverture

Tout comme IAS 39, IFRS 9 exige le respect des 5 conditions suivantes pour bénéficier de la comptabilité de couverture



#### Points d'attention

- La comptabilité de couverture demeure optionnelle
- Bien que le libellé des conditions d'éligibilité reste identique, IFRS 9 introduit de nombreuses modifications dans leur contenu. Ces modifications sont globalement favorables et sont détaillées dans la suite du document

L'élément couvert peut être

- un actif ou un passif comptabilisé ;
- un engagement ferme non comptabilisé ;
- une transaction prévue (à condition qu'elle soit hautement probable) ; ou
- un investissement net dans un établissement étranger.

Il peut s'agir d'un seul élément ou d'un groupe d'éléments. L'élément couvert doit en outre pouvoir être évalué de façon fiable.

L'instrument de couverture peut être un dérivé, un autre actif financier ou un passif financier évalué à la juste valeur par le résultat net. Il peut aussi s'agir d'une combinaison de dérivés et d'instruments non dérivés.

Seuls les contrats conclus avec une partie extérieure à l'entité peuvent être désignés comme éléments couverts ou instruments de couverture. Autrement dit, dans les comptes consolidés, la comptabilité de couverture ne peut être appliquée à des opérations entre sociétés du groupe.

IFRS 9 distingue trois types de couverture :

- la couverture de juste valeur ;
- la couverture de flux de trésorerie ;
- la couverture d'un investissement net dans un établissement à l'étranger.

### Maintien des 3 types de relation de couverture (1/2)

Les 3 types de relation de couverture sont conservés

#### Couverture de juste valeur (FVH)

Couverture du risque de variation de prix

- d'un actif ou d'un passif comptabilisé
- d'un engagement ferme

qui peut impacter le résultat

e.g. couverture d'une dette à taux fixe par un swap de variabilisation

#### Couverture de flux de trésorerie (CFH)

Couverture du risque de variation des flux de trésorerie

- d'un actif ou d'un passif comptabilisé
- d'une transaction prévue hautement probable

qui peut impacter le résultat

e.g. couverture d'une dette à taux variable par un swap de refixation

#### Couverture d'investissement net (NIH)

Couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger, tel que défini dans IAS 21

e.g. couverture de la situation nette consolidée d'une filiale en devises

#### Points d'attention

- FVH, CFH et NIH continuent à s'appliquer aux mêmes situations que dans l'actuelle norme IAS 39
- La couverture du risque de change d'un engagement ferme peut toujours être comptabilisée en FVH ou CFH
- La couverture d'une dette EURIBOR 3M par un basis swap EURIBOR 3M / EURIBOR 12M ne constitue toujours pas une relation de couverture éligible en IFRS
- IFRS 9 introduit une exception pour documenter en FVH les instruments de capitaux propres comptabilisés sur option en FV-OCI selon IFRS 9 (alors que le risque couvert n'impacte pas le P&L)



## Maintien des 3 types de relation de couverture (2/2)

Les modes de comptabilisation demeurent inchangés pour les 3 types de relation de couverture

### Couverture de juste valeur (FVH)

- Les variations de valeur du dérivé sont comptabilisées en P&L (\*)
- L'élément couvert est réévalué au titre du risque couvert par contrepartie P&L (\*)
- L'inefficacité impacte mécaniquement le P&L (\*)

(\*) OCI dans le cas de la couverture d'une action comptabilisée sur option en FV-OCI selon IFRS 9

- Les variations de valeur du dérivé sont comptabilisées en contrepartie des OCI (sauf la part sur-efficace de la couverture qui est comptabilisée en P&L)
- Les montants accumulés en OCI sont recyclés en P&L symétriquement à l'impact de l'élément couvert en P&L

Idem CFH

### Couverture d'investissement net (NII)



#### Cependant :

- Le « basis adjustment » devient obligatoire en CFH lorsque la transaction couverte conduit à comptabiliser au bilan un actif ou passif non financier (il s'agit d'un choix de méthode comptable sous IAS 39)
- Couverture FVH des actions classées en FV-OCI selon IFRS 9 : les effets des couvertures sont comptabilisés en OCI (y compris l'inefficacité)

L'entité doit cesser prospectivement d'utiliser la comptabilité de couverture uniquement dans le cas où la relation de couverture (ou une partie de la relation de couverture) **cesse de satisfaire aux critères d'applicabilité** (après rééquilibrage, s'il y a lieu). Cela comprend les situations où **l'instrument de couverture expire ou est vendu, résilié ou exercé**.

À cet égard, le remplacement d'un instrument de couverture ou son renouvellement sous la forme d'un autre instrument de couverture n'est pas considéré comme constituant une expiration ou une résiliation **si ce remplacement ou ce renouvellement s'inscrit dans le cadre de l'objectif de gestion des risques consigné par l'entité**.

**La cessation de la comptabilité de couverture peut toucher l'intégralité ou une partie seulement d'une relation de couverture** (auquel cas la comptabilité de couverture est maintenue pour le reste de la relation).

## 2. Couvertures de juste valeur

Une couverture de juste valeur protège l'entité contre les variations de valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé, ou d'un engagement ferme non comptabilisé.

Constitue une telle couverture, l'entité qui :

- échange des intérêts variables contre des intérêts fixes pour se protéger des variations de valeur d'un emprunt à taux fixe ;
- achète des options de vente d'actions pour couvrir le risque de perte de valeur d'actions qu'elle détient ;
- vend à terme une certaine quantité de pétrole ou de matières premières qu'elle a en stock.

Tant qu'une couverture de juste valeur satisfait aux critères d'applicabilité, la relation de couverture doit être comptabilisée comme suit :

- a) **le profit ou la perte sur l'instrument de couverture doit être comptabilisé en résultat net** (ou dans les autres éléments du résultat global si l'instrument de couverture couvre un **instrument de capitaux propres** pour lequel l'entité a choisi de présenter les variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global) ;
- b) **le profit ou la perte de couverture sur l'élément couvert doit venir ajuster la valeur comptable de l'élément couvert (s'il y a lieu) et être comptabilisé en résultat net.**

Si l'élément couvert est un **actif financier** (ou une composante d'un tel actif) qui est évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (parce que la détention de l'actif s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif est atteint à la fois par la perception de flux de trésorerie contractuels et par la vente), le profit ou la perte de couverture sur l'élément couvert doit être comptabilisé en résultat net.

Si toutefois l'élément couvert est un **instrument de capitaux propres** pour lequel l'entité a choisi de présenter les variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global, ces montants demeurent dans les autres éléments du résultat global.

Dans le cas où l'élément couvert est un **engagement ferme non comptabilisé** (ou une composante d'un tel engagement), le cumul des variations de la juste valeur de l'élément couvert ultérieures à sa désignation est comptabilisé comme actif ou passif et le profit ou la perte correspondants sont comptabilisés en résultat net.

Si l'élément couvert dans une couverture de juste valeur est un **engagement ferme** d'acquies un actif ou de prendre en charge un passif (ou est une composante d'un tel engagement), la valeur comptable initiale de l'actif ou du passif résultant de la réalisation par l'entité de son engagement ferme est ajustée de façon à inclure le cumul des variations de la juste valeur de l'élément couvert, qui était comptabilisé dans l'état de la situation financière.

#### Exemple - Couverture de juste valeur

Une entreprise possède 1 000 actions de la société X qui sont évaluées à leur juste valeur (800 UM). Pour se couvrir contre la baisse du cours, l'entreprise a acquis 1 000 options de vente de l'action X au prix d'exercice de 780 UM.

Supposons que le cours de l'action X baisse à 750 UM. L'entreprise enregistrera simultanément :

- une perte de  $1\,000 \times (800 - 750) = 50\,000$  UM sur les actions ; et
- un gain de  $1\,000 \times (780 - 750) = 30\,000$  UM sur les options.

31/12/N		
Pertes sur titres en portefeuille (R)	50 000	
Actions (B)		50 000

31/12/N		
Instruments de couverture (B)	30 000	
Gains sur instruments de couverture (R)		30 000

Comptablement, les variations de valeur de l'élément couvert et de l'instrument de couverture, dans une relation de couverture de juste valeur, sont comptabilisées simultanément dans le résultat net (sauf exception). Ces variations étant de sens contraire, l'incidence sur le résultat net correspond à la fraction non couverte du risque.

L'incidence sur le résultat (perte nette de 50 000 - 30 000 = 20 000 UM) représente le risque non couvert, autrement dit l'inefficacité de la couverture (différence entre la valeur de l'action et le prix d'exercice de l'option de vente).

Le traitement précédent s'applique même si l'élément couvert appartient à la catégorie « à la juste valeur par le résultat global ». Toutefois, si l'élément couvert est un instrument de capitaux propres que l'entreprise a choisi de classer dans cette catégorie, ses variations de valeur ainsi que celles de l'instrument de couverture sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global.

#### Exemple (suite) - Couverture de juste valeur

Supposons que les actions aient été, dès l'acquisition, classées dans la catégorie « à la juste valeur par les autres éléments du résultat global ». Dans ce cas, les écritures seraient :

31/12/N		
Variation de valeur d'instruments financiers (B)*	50 000	
Actions (B)		50 000

31/12/N		
Instruments de couverture (B)	30 000	
Variations de valeur d'instruments financiers (B)*		30 000

(\*) Compte de capitaux propres.

### 3. Couvertures de flux de trésorerie

Une couverture de ce type protège l'entité contre la variabilité des cash-flows relatifs à un actif ou un passif comptabilisé, ou à une transaction prévue et hautement probable.

Comme exemples de telles relations, on peut citer :

- L'échange d'intérêts fixes contre des intérêts variables pour se protéger contre le risque de hausse des intérêts d'un emprunt à taux variable ;
- La vente à terme de devises pour couvrir le risque de change relatif à l'encaissement de montants en monnaie étrangère.

Tant qu'une couverture de flux de trésorerie satisfait aux critères d'applicabilité, la relation de couverture doit être comptabilisée comme suit :

- a) **la composante des capitaux propres distincte associée à l'élément couvert** (la réserve de couverture de flux de trésorerie) **est ajustée au plus faible** (en chiffres absolus) **des montants suivants** :
  - i) **le cumul des profits et pertes sur l'instrument de couverture depuis le commencement de la couverture,**
  - ii) **le cumul (en valeur actualisée) des variations de la juste valeur de l'élément couvert** (c'est-à-dire la valeur actualisée du cumul de la variation des flux de trésorerie attendus qui sont couverts) **depuis le commencement de la couverture ;**
- b) **la partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considérée comme constituant une couverture efficace** (c'est-à-dire la partie qui est compensée par la variation de la réserve de couverture de flux de trésorerie calculée selon (a)) **doit être comptabilisée dans les autres éléments du résultat global ;**
- c) **tout profit ou perte résiduel sur l'instrument de couverture** (ou tout profit ou perte nécessaire pour équilibrer la variation de la réserve de couverture de flux de trésorerie calculée selon (a)) **représente une inefficacité de la couverture et doit être comptabilisé en résultat net ;**

- d) **le montant du cumul porté dans la réserve de couverture de flux de trésorerie** selon (a) doit être traité comme suit :
- i) lorsqu'une transaction prévue couverte conduit à comptabiliser ultérieurement un **actif non financier ou un passif non financier**, ou qu'une transaction prévue couverte portant sur un actif non financier ou un passif non financier devient un **engagement ferme** auquel est appliquée la comptabilité de couverture de juste valeur, **l'entité doit sortir le montant de la réserve de couverture de flux de trésorerie et l'incorporer au coût initial ou à toute autre valeur comptable de l'actif ou du passif**. Il ne s'agit pas d'un **ajustement de reclassement** (voir IAS 1) et, par conséquent, les autres éléments du résultat global ne sont pas touchés,
  - ii) dans le cas des couvertures de flux de trésorerie **autres** que celles dont il est question en (i), **le montant doit être sorti de la réserve de couverture de flux de trésorerie et comptabilisé en résultat net** à titre d'ajustement de reclassement (voir IAS 1) **dans la période ou les périodes où les flux de trésorerie attendus qui sont couverts influent sur le résultat net** (par exemple, les périodes où le produit ou la charge d'intérêts est comptabilisé, ou la période où la vente prévue se réalise),
  - iii) toutefois, **si le montant est une perte** et que l'entité s'attend à ne pas pouvoir recouvrer tout ou partie de cette perte au cours d'une ou de plusieurs périodes futures, **le montant correspondant à la partie qu'elle s'attend à ne pas pouvoir recouvrer doit être reclassé immédiatement dans le résultat net** à titre d'ajustement de reclassement (voir IAS 1).

**L'entité qui met fin à la comptabilité de couverture pour une couverture de flux de trésorerie** doit traiter comme suit le montant du cumul porté dans la réserve de couverture de flux de trésorerie :

- a) **si les flux de trésorerie futurs qui sont couverts sont encore susceptibles de se produire, le montant doit demeurer dans la réserve de couverture de flux de trésorerie jusqu'à ce que les flux de trésorerie se produisent** ou que le paragraphe (d)(iii) s'applique. Lorsque les flux de trésorerie se produisent, le paragraphe (d) s'applique ;
- b) **si les flux de trésorerie futurs couverts ne sont plus susceptibles de se produire, le montant doit être immédiatement sorti de la réserve de couverture de flux de trésorerie et reclassé dans le résultat net**. Il s'agit d'un ajustement de reclassement (voir IAS 1). À noter qu'un flux de trésorerie futur couvert peut être encore susceptible de se produire même s'il n'est plus hautement probable.

Pour une couverture de flux de trésorerie, **le principe consiste à comptabiliser le gain ou la perte sur l'instrument de couverture lorsque l'élément couvert affecte le résultat net**.

Pour cela, tant que l'échéance n'est pas arrivée :

- La fraction du gain ou de la perte sur l'instrument de couverture qui constitue une couverture efficace est comptabilisée directement dans les capitaux propres comme autre élément du résultat global ;

L'autre partie est enregistrée dans le résultat net de l'exercice.

**La fraction de la couverture considérée comme efficace** s'obtient en comparant le cumul des variations de valeur de l'instrument de couverture et de l'élément couvert depuis le début de la couverture. Elle est égale au plus faible de ces deux montants.

Le montant inscrit directement dans les capitaux propres sera ensuite viré au résultat net lorsque l'élément couvert aura un impact sur les charges ou les produits.

Si l'opération couverte aboutit à comptabiliser ultérieurement un **actif non financier, la réserve de couverture est incorporée au coût initial de l'actif** en question, de façon à être étalée sur la durée d'utilisation de cet actif.

**Exemple 1 - Couverture de flux de trésorerie**

Une entreprise a reçu d'un client une commande dont le montant est de 1 000 000 USD. La transaction doit être réalisée le 31/03/N+1. À la date de la commande, le cours au comptant (*spot rate*) du dollar est 1 USD = 1,08 UM. Pour se protéger contre le risque de change, l'entreprise a vendu à terme 800 000 UM à 1,05 UM. Au 31/12/N, le cours au comptant du dollar est de 0,95 UM.

À la clôture de l'exercice N, la perte potentielle sur la transaction future est de  $1\,000\,000 \times (1,08 - 0,95) = 130\,000$  UM. Elle est partiellement compensée par un gain de  $800\,000 \times (1,05 - 0,95) = 80\,000$  UM sur l'instrument de couverture. Au 31/12/N, la réserve de couverture s'élève donc au minimum entre 130 000 UM et 80 000 UM, soit 80 000 UM. Elle est comptabilisée de la façon suivante :

31/12/N		
Instruments de couverture (B)	80 000	
Réserve de couverture (B)		80 000

Le 31/03/N+1, la transaction est réalisée et les devises sont vendues, alors que le dollar cote 0,98 UM.

31/03/N+1		
Banque (B) [1 000 000 x 0,98]	980 000	
Ventes (R)		980 000

31/03/N+1		
Banque (B) [800 000 x (1,05 - 0,98)]	56 000	
Pertes de change (R)	24 000	
Instruments de couverture (B)		80 000

31/03/N+1		
Réserve de couverture (B)	80 000	
Gains de change (R)		80 000

L'impact de l'opération de couverture sur le résultat net et le résultat global des exercices N et N+1 est le suivant :

	N	N+1	Total
Résultat net	0	56 000	56 000
Autres éléments du résultat global	80 000	-80 000	0
Résultat global	<b>80 000</b>	<b>-24 000</b>	<b>56 000</b>

**Exemple 2 - Couverture de flux de trésorerie**

Une entreprise a commandé à un fournisseur étranger un matériel coûtant 500 000 USD. La livraison et le paiement doivent intervenir dans six mois. Actuellement (30/09/N), le cours au comptant du dollar est de 0,90 UM. Pour se protéger contre une hausse de la devise américaine, l'entreprise a acheté 400 000 dollars à terme au taux de 0,95 UM.

Le 31/12/N, le cours au comptant du dollar est de 0,92 UM. La perte potentielle sur l'élément couvert est de  $500\,000 \times (0,92 - 0,90) = 10\,000$  UM. Quant au gain sur l'instrument de couverture, il est de  $400\,000 \times (0,95 - 0,92) = 12\,000$  UM. La réserve de couverture à constituer est  $\text{Min}(10\,000 ; 12\,000) = 10\,000$  UM.

31/12/N		
Instruments de couverture (B)	10 000	
Réserve de couverture (B)		10 000

Le 31/03/N+1, le matériel est acheté, alors que le dollar vaut 0,97 UM. La réserve de couverture vient en déduction du coût du matériel :

31/03/N+1		
Matériel (B)		
Réserve de couverture (B)	475 000	
Banque (B) (500 000 x 0,97)	10 000	
		485 000

31/03/N+1		
Banque (B) [400 000 x (0,97 - 0,95)]	8 000	
Pertes de change (R)	2 000	
Instruments de couverture (B)		10 000

L'impact de l'opération de couverture sur le résultat net et le résultat global des exercices N et N+1 est le suivant :

	N	N+1	Total
Résultat net	0	-2 000	-2 000
Autres éléments du résultat global	10 000	-10 000	0
Résultat global	10 000	-12 000	-2 000

En se couvrant contre la hausse du dollar, l'entreprise a économisé  $500\ 000 \times (0,97 - 0,95) = 10\ 000$  UM. Ce gain n'apparaît pas dans le résultat net de l'année de l'acquisition car il a été porté en déduction du coût du matériel. Il diminuera les amortissements et sera donc étalé sur la durée d'utilisation de celui-ci.

### Exemple 3 - Couverture de flux de trésorerie

#### Impact du basis adjustment

	Hors Basis ajustement		Basis ajustement	
<b>Réalisation du dérivé à la juste valeur</b>		Réval. Dérivé +10 OCI +10 P&L 0		Réval. Dérivé +10 OCI +10 P&L 0
	Dérivé 10		Dérivé 10	
<b>Comptabilisation initiale du stock de platine</b>		Réval. Dérivé +10 OCI +10 P&L 0		Réval. Dérivé +10 Basis adj. <10> OCI 0 P&L 0
	Stock 100 Cash 10	Fournisseur 100	Stock 90 Cash 10	Fournisseur 100
<b>Vente du stock pour 120</b>		Réval. Dérivé +10 Recyclage <10> OCI 0 P&L 30 (120 - 100 + 10)		Réval. Dérivé +10 Basis adj. <10> OCI 0 P&L 30 (120 - 90)
	Créance 120 Cash 10	Fournisseur 100	Créance 120 Cash 10	Fournisseur 100

#### 4. Couvertures d'investissement net dans un établissement à l'étranger

IAS 21 désigne par investissement net dans une entité étrangère la part de l'investisseur dans l'actif net d'une filiale, d'une coentreprise ou d'une entreprise associée, située à l'étranger.

**Les couvertures d'investissement net dans un établissement à l'étranger**, y compris la couverture d'un élément monétaire comptabilisé comme faisant partie de l'investissement net (voir IAS 21), **doivent être comptabilisées de la même manière que les couvertures de flux de trésorerie** :

- la partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considérée comme **constituant une couverture efficace** doit être comptabilisée **dans les autres éléments du résultat global** ;
- la partie inefficace doit être comptabilisée **en résultat net**.

Le cumul, **dans les écarts de conversion des monnaies étrangères**, des profits et des pertes sur l'instrument de couverture qui sont liés à la partie efficace de la couverture **doit être sorti des capitaux propres et être reclassé en résultat net** à titre d'ajustement de reclassement (voir IAS 1) selon les dispositions d'IAS 21 en matière de sortie totale ou partielle d'un établissement à l'étranger (en cas de cession de la participation).

En cas de cession de la participation, **les écarts de change cumulés comptabilisés dans les capitaux propres sont reclassés dans le résultat net de l'exercice de cession**.

#### Exemple - Couverture d'investissement net à l'étranger

En N, une entreprise a acquis pour 7 000 000 UM (10 000 000 CHF) une participation de 10% dans la société suisse X. Cet actif n'ayant pas vocation à être vendu, il a été classé dans la catégorie « à la juste valeur par les autres éléments du résultat global ». Pour se protéger contre les variations de valeur de cette participation, l'entreprise a en même temps vendu à terme 10 000 000 CHF au taux de 0,68 UM.

Au 31/12/N, le franc suisse vaut 0,62 UM et la capitalisation boursière de la société X est de 98 millions de francs suisses.

L'entreprise a réalisé un gain de  $10\,000\,000 \times (0,68 - 0,62) = 600\,000$  UM sur l'instrument de couverture et une perte de  $7\,000\,000 - (9\,800\,000 \times 0,62) = 924\,000$  UM sur l'élément couvert.

La réserve de couverture à constituer à fin N est donc  $\text{Min}(924\,000 ; 600\,000) = 600\,000$  UM.

Cette couverture n'est pas totalement efficace puisqu'elle ne couvre que le risque de change, alors que la valeur de la participation est aussi fonction des performances de la société X et du marché des actions. Le gain réalisé peut donc être ventilé ainsi :

- Fraction efficace : $9\,800\,000 \times (0,68 - 0,62) =$	588 000 UM
- Fraction non efficace : $200\,000 \times (0,68 - 0,62) =$	12 000 UM
	600 000 UM

Les écritures seront donc :

31/12/N		
Variations de valeur d'actifs financiers (B)*	924 000	
Participations (B)		924 000

(\*) *Compte de capitaux propres.*

31/12/N

Instruments de couverture (B)

Réserve de couverture (B)

600 000

Gain de change (R)

588 000

12 000

L'impact de la couverture sur le résultat net et le résultat global sera le suivant :

Résultat net	N
Autres éléments du résultat global : - 924 000 + 588 000 =	12 000
Résultat global	-336 000
	<b>-324 000</b>

Supposons que la participation soit vendue en N+1 pour 9 500 000 CHF, alors que le franc suisse vaut 0,65 UM. La cession de la participation s'accompagne du dénouement du contrat à terme.

.../.../ N+1

Banque (B) (9 500 000 x 0,65)

6 175 000

Pertes sur cessions de participations (R)

825 000

Participations (B)

6 076 000

Variations de valeur d'actifs financiers (B)

924 000

.../.../ N+1

Banque (B) [10 000 000 x (0,68 - 0,65)]

300 000

Réserve de couverture (B)

588 000

Instruments de couverture (B)

600 000

Gains de change (R)

288 000

L'impact de la couverture sur le résultat net et le résultat global sera :

Résultat net : - 825 000 + 288 000	N+1
Autres éléments du résultat global : 924 000 - 588 000 =	-537 000
Résultat global	336 000
	<b>-201 000</b>

Quant à l'impact total sur les deux exercices, il peut être représenté ainsi :

	N	N+1	Total
Résultat net	12 000	-537 000	-525 000
Autres éléments du résultat global	-336 000	336 000	0
Résultat global	<b>-324 000</b>	<b>-201 000</b>	<b>-525 000</b>

On vérifie que la perte totale (525 000 UM) correspond bien à la différence entre :

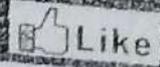
- La perte de cession de la participation : 6 175 000 - 7 000 000 = -825 000 UM
  - Le gain sur l'instrument de couverture : 10 000 000 x (0,68 - 0,65) = 300 000 UM
- 
- 525 000 UM

## 5. Comptabilisation de la valeur temps des options

Dans le cas où l'entité sépare la valeur intrinsèque de la valeur temps d'un contrat d'option et désigne uniquement la variation de la valeur intrinsèque de l'option comme instrument de couverture, elle doit comptabiliser comme suit la valeur temps de l'option :

- a) l'entité doit distinguer deux catégories de valeur temps selon que l'élément couvert par l'option est lié :
  - i) soit à une transaction,
  - ii) soit à un intervalle de temps ;
- b) dans le cas d'un élément couvert lié à une transaction, la variation de la juste valeur de la valeur temps de l'option doit être comptabilisée dans les autres éléments du résultat global dans la mesure où elle se rattache à l'élément couvert et être cumulée dans une composante des capitaux propres distincte. Le montant des variations résultant de la valeur temps de l'option cumulées dans une composante des capitaux propres distincte (« le montant ») doit être traité comme suit :
  - i) si l'élément couvert conduit ultérieurement à comptabiliser un actif non financier ou un passif non financier, ou un engagement ferme visant un actif non financier ou un passif non financier, auquel est appliquée la comptabilité de couverture de juste valeur, l'entité doit sortir le montant de la composante des capitaux propres distincte et l'incorporer au coût initial ou à toute autre valeur comptable de l'actif ou du passif. Il ne s'agit pas d'un ajustement de reclassement (voir IAS 1) et il n'y a donc pas d'incidence sur les autres éléments du résultat global,
  - ii) pour les relations de couverture autres que celles dont il est question en (i), le montant doit être sorti de la composante des capitaux propres distincte et comptabilisé en résultat net à titre d'ajustement de reclassement (voir IAS 1) au cours de la période ou des périodes où les flux de trésorerie attendus qui sont couverts influent sur le résultat net (par exemple, lorsque la vente prévue se réalise),
  - iii) cependant, si l'entité s'attend à ne pas pouvoir recouvrer tout ou partie du montant au cours d'une ou de plusieurs périodes futures, le montant correspondant à la partie qu'elle s'attend à ne pas recouvrer doit être reclassé immédiatement dans le résultat net à titre d'ajustement de reclassement (voir IAS 1) ;
- c) dans le cas d'un élément couvert lié à un intervalle de temps, la variation de la juste valeur de la valeur temps de l'option doit être comptabilisée dans les autres éléments du résultat global dans la mesure où elle se rattache à l'élément couvert et être cumulée dans une composante des capitaux propres distincte. Dans la mesure où elle se rattache à l'élément couvert, la valeur temps à la date de désignation de l'option comme instrument de couverture doit être amortie sur une base systématique et rationnelle sur la période au cours de laquelle l'ajustement de la couverture au titre de la valeur intrinsèque de l'option est susceptible d'influer sur le résultat net (ou les autres éléments du résultat global si l'élément couvert est un instrument de capitaux propres pour lequel l'entité a choisi de présenter les variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global). Donc, à chaque période de présentation de l'information financière, le montant de l'amortissement doit être sorti de la composante des capitaux propres distincte et comptabilisé en résultat net à titre d'ajustement de reclassement (voir IAS 1). Cependant, s'il y a cessation de la comptabilité de couverture pour la relation de couverture où la variation de la valeur intrinsèque de l'option constitue l'instrument de couverture, le montant net (c'est-à-dire, y compris le cumul de l'amortissement) contenu dans la composante des capitaux propres distincte doit être immédiatement reclassé en résultat net à titre d'ajustement de reclassement (voir IAS 1).

## Assimilation de la valeur temps des options à un coût de la couverture (1/4)



La documentation d'une option en couverture sur la base de la valeur intrinsèque (à l'exclusion de la valeur temps) permet de maximiser l'efficacité de la couverture

Rappel de la problématique dans IAS 39

### Problématiques soulevées par IAS 39

La valeur temps des options génère une volatilité du compte de résultat déconnectée de la gestion des risques de l'entité

Certains groupes ont choisi de modifier leur politique de gestion des risques pour éviter cet effet comptable

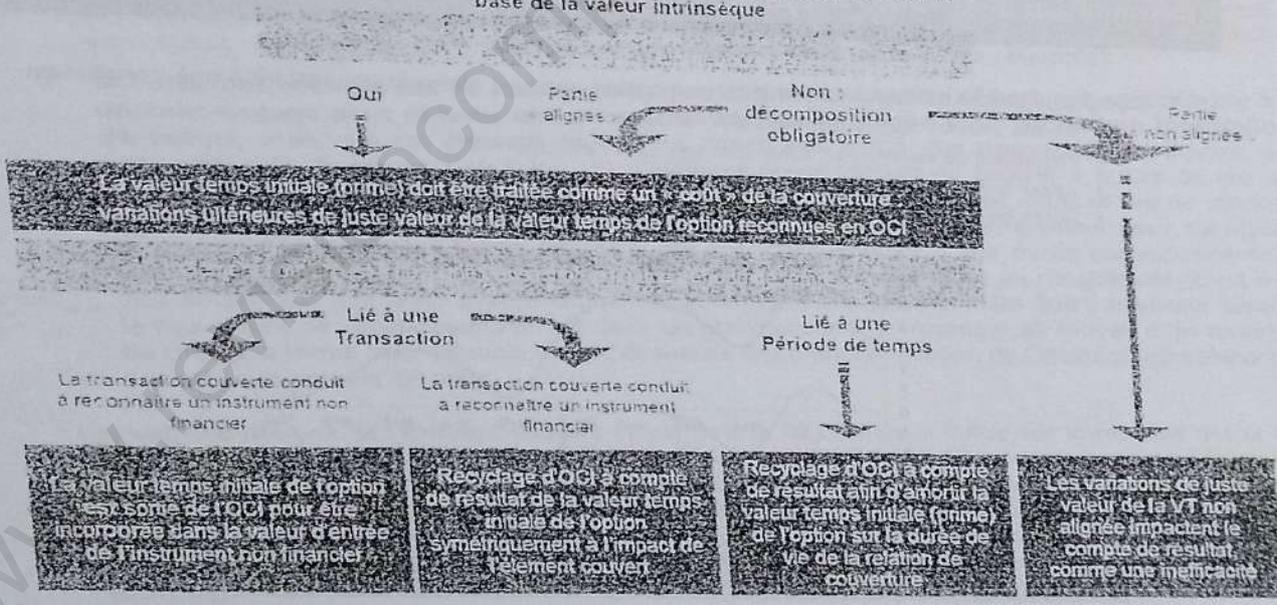
La valeur temps doit être traitée comme un coût de la couverture

La prise en compte de la politique de gestion des risques doit permettre de guider le traitement comptable

Sous IFRS 9, la valeur temps des options devra obligatoirement être comptabilisée selon l'approche « coût » de la couverture lorsqu'une option est documentée en FVH ou CFH sur la base de la valeur intrinsèque

## Assimilation de la valeur temps des options à un coût de la couverture (2/4)

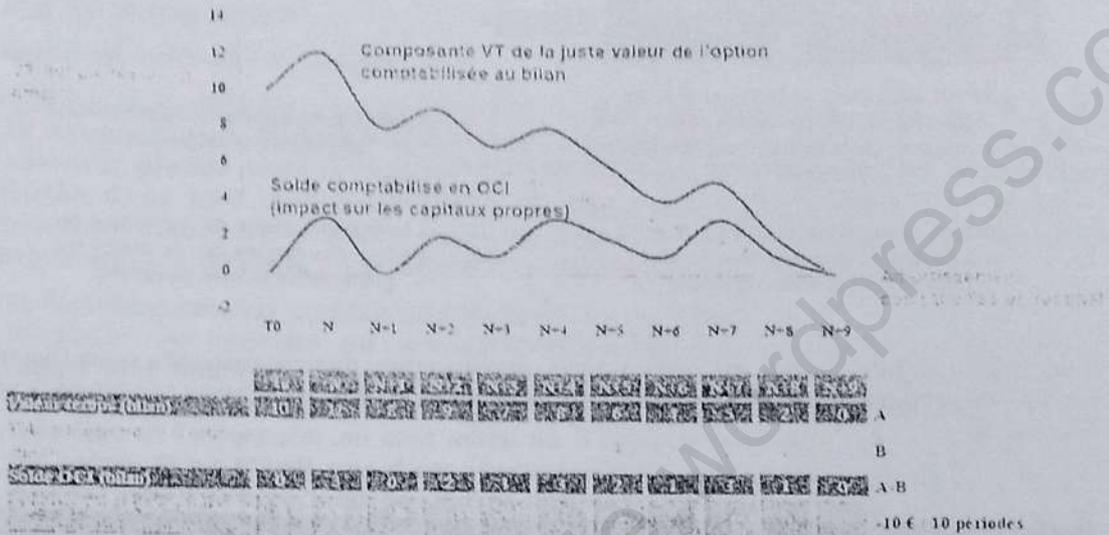
Une option est documentée dans une relation de couverture sur la base de la valeur intrinsèque



### Assimilation de la valeur temps des options à un coût de la couverture (3/4)

Comptabilisation de la valeur temps d'une option avec un élément couvert lié à une période de temps

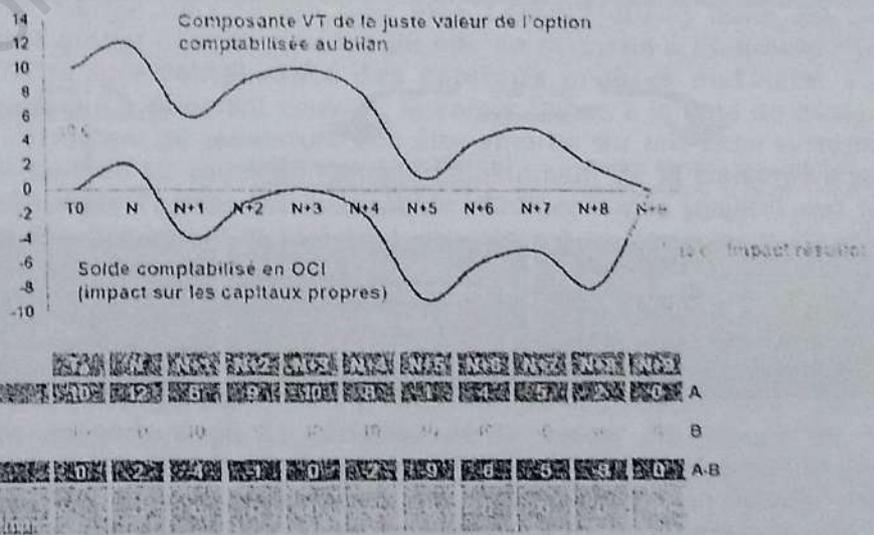
- Risqué couvert : valeur d'un stock de nickel comptabilisé au bilan de la société
- Instrument de couverture : achat d'un put en  $T_0$
- Valeur temps initiale (prime) : -10 €
- Durée de la couverture : 10 périodes



### Assimilation de la valeur temps des options à un coût de la couverture (4/4)

Comptabilisation de la valeur temps d'une option avec un élément couvert lié à une transaction

- Risqué couvert : chiffre d'affaires USD en  $N+9$
- Instrument de couverture : achat d'un call EUR / put USD en  $T_0$
- Valeur temps initiale : -10 €
- Durée de la couverture : 10 périodes



## 6. Comptabilisation de l'élément report / déport des contrats à terme de gré à gré et des « *foreign currency basis spreads* » d'instruments financiers

L'entité qui sépare l'élément report / déport et l'élément prix au comptant d'un contrat à terme de gré à gré et qui ne désigne comme instrument de couverture que la variation de la valeur de l'élément prix au comptant du contrat, ou qui sépare le « *foreign currency basis spread* » d'un instrument financier et l'exclut de la désignation de cet instrument financier comme instrument de couverture, peut appliquer les dispositions relatives à la comptabilisation de la valeur temps des options à l'élément report / déport du contrat à terme de gré à gré ou au « *foreign currency basis spread* » (développées ci-avant), de la même manière qu'à la valeur temps d'une option.

Un contrat à terme de gré à gré peut être considéré comme lié à un intervalle de temps parce que son élément report / déport représente une rémunération pour un intervalle de temps (à savoir la durée pour laquelle il est déterminé). Cela dit, les aspects pertinents à prendre en considération pour déterminer si un instrument de couverture couvre un élément lié à une transaction ou lié à un intervalle de temps sont les caractéristiques de l'élément couvert, y compris la façon dont l'élément couvert influe sur le résultat net et le moment où il le fait. En conséquence, l'entité doit apprécier le type d'élément couvert en se fondant sur la nature de cet élément (que la relation de couverture soit une couverture de flux de trésorerie ou une couverture de juste valeur) :

- a) **Si l'élément couvert est une transaction pour laquelle l'élément report/déport est assimilable à des coûts de transaction**, l'élément report/déport du contrat à terme de gré à gré se rattache à un élément couvert lié à une transaction. C'est entre autres le cas lorsque l'élément report/déport se rattache à un élément couvert qui donne lieu à la comptabilisation d'un autre élément auquel des coûts de transaction sont incorporés lors de son évaluation initiale (par exemple, si une entité couvre un achat de stocks libellé dans une monnaie étrangère - qu'il s'agisse d'une transaction prévue ou d'un engagement ferme - contre le risque de change et incorpore les coûts de transaction dans l'évaluation initiale des stocks). Comme il est inclus dans l'évaluation initiale de l'élément couvert, l'élément report/déport influe sur le résultat net en même temps que l'élément couvert. De même, une entité qui couvre une vente de marchandises libellée en monnaie étrangère - qu'il s'agisse d'une transaction prévue ou d'un engagement ferme - contre le risque de change incorpore habituellement l'élément report/déport dans le coût relatif à cette vente (l'élément report/déport sera ainsi comptabilisé en résultat net dans la même période que les produits tirés de la vente couverte).
- b) **Si l'élément couvert est de nature telle que l'élément report/déport est assimilable à un coût engagé pour obtenir une protection contre un risque pour un certain intervalle de temps**, mais que cet élément couvert ne donne pas lieu à une transaction impliquant la notion de coût de transaction selon (a), l'élément report/déport du contrat à terme de gré à gré se rattache à un élément couvert lié à un intervalle de temps. Ainsi, dans le cas de stocks de marchandises qui seraient couverts contre les variations de leur juste valeur pour six mois au moyen d'un contrat à terme de gré à gré sur marchandises d'une durée correspondante, l'élément report/déport du contrat à terme de gré à gré serait imputé au résultat net (c'est-à-dire amorti sur une base systématique et rationnelle) sur six mois. Un autre exemple serait la couverture de l'investissement net dans un établissement à l'étranger au moyen d'un contrat de change à terme pour 18 mois, ce qui donnerait lieu à une ventilation de l'élément report/déport sur cet intervalle de 18 mois.

Les caractéristiques de l'élément couvert (y compris la façon dont il influe sur le résultat net et le moment où il le fait) ont également une incidence sur la période d'amortissement de l'élément report/déport d'un contrat à terme de gré à gré qui couvre un élément couvert lié à un intervalle de temps, période d'amortissement qui correspond à l'intervalle auquel l'élément report/déport se rattache. Par exemple, si un contrat à terme de gré à gré couvre l'exposition à la variabilité des taux d'intérêt à trois mois pour un intervalle de trois mois qui commence dans six mois, l'élément report/déport est amorti sur la période qui couvre les mois 7 à 9.

Le traitement de l'élément report/déport d'un contrat à terme de gré à gré selon (exposé ci-dessus) s'applique également si la valeur de l'élément report/déport est nulle à la date à laquelle le contrat à terme de gré à gré est désigné comme instrument de couverture. Dans ce cas, l'entité doit comptabiliser toutes les variations de la juste valeur attribuables à l'élément report/déport dans les autres éléments du résultat global, même si la variation cumulative de la juste valeur attribuable à l'élément report/déport sur la durée totale de la relation de couverture est nulle.

En conséquence :

- a) si l'élément report/déport d'un contrat à terme de gré à gré se rattache à un élément couvert lié à une transaction, le montant d'élément report/déport au terme de la relation de couverture qui ajustera l'élément couvert ou qui sera reclassé en résultat net sera nul ;
- b) si l'élément report/déport d'un contrat à terme de gré à gré se rattache à un élément couvert lié à un intervalle de temps, l'amortissement lié à l'élément report/déport est nul.

Le traitement de l'élément report/déport des contrats à terme de gré à gré (exposé ci-dessus) ne s'applique que dans la mesure où cet élément se rattache à l'élément couvert (« élément report/déport aligné »). L'élément report/déport d'un contrat à terme de gré à gré se rattache à l'élément couvert si les conditions essentielles du contrat à terme de gré à gré (telles que la valeur nominale, la durée et le sous-jacent) sont alignées sur celles de l'élément couvert. Si les conditions essentielles ne sont pas parfaitement alignées, l'entité doit déterminer l'élément report/déport aligné, c'est-à-dire la partie de l'élément report/déport incluse dans le contrat à terme de gré à gré (élément report/déport réel) qui se rattache à l'élément couvert (et devrait par conséquent être traitée comme exposé ci-avant). L'entité détermine l'élément report/déport aligné en se référant à l'évaluation d'un contrat à terme de gré à gré dont les conditions essentielles correspondraient exactement à celles de l'élément couvert.

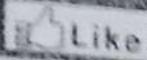
Dans le cas où l'élément report/déport réel et l'élément report/déport aligné diffèrent, l'entité doit déterminer comme suit le montant à cumuler dans une composante des capitaux propres distincte :

- a) si, au commencement de la relation de couverture, la valeur absolue de l'élément report/déport réel est plus élevée que celle de l'élément report/déport aligné, l'entité doit :
  - i) déterminer en fonction de l'élément report/déport aligné le montant à cumuler dans une composante des capitaux propres distincte,
  - ii) comptabiliser en résultat net l'écart entre les variations de la juste valeur de l'un et de l'autre élément report/déport ;
- b) si, au commencement de la relation de couverture, la valeur absolue de l'élément report/déport réel est plus basse que celle de l'élément report/déport aligné, l'entité doit déterminer le montant à cumuler dans une composante des capitaux propres distincte en se référant au plus faible des deux montants suivants :
  - i) le cumul des variations de la juste valeur de la valeur absolue de l'élément report/déport réel,
  - ii) le cumul des variations de la juste valeur de la valeur absolue de l'élément report/déport aligné.

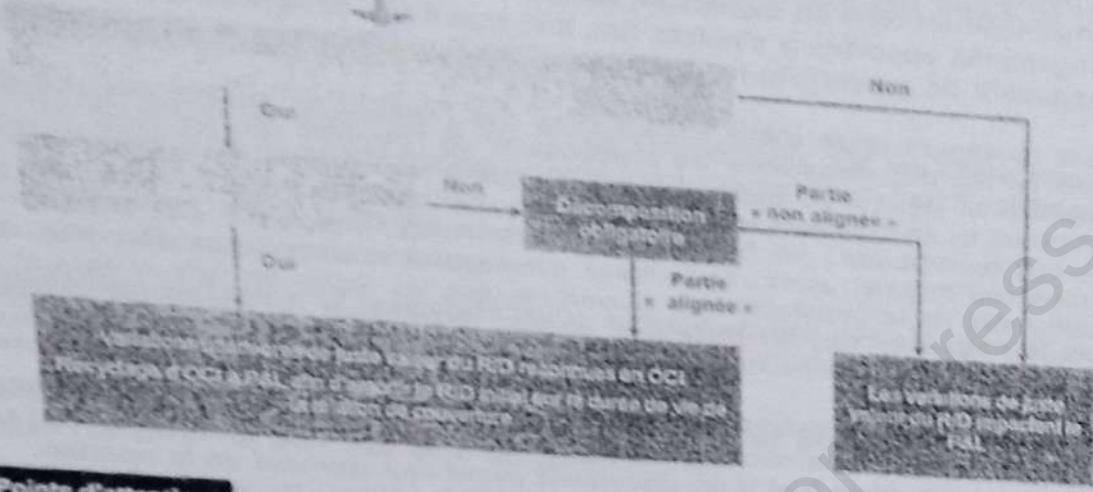
Toute variation résiduelle de la juste valeur de l'élément report/déport réel doit être comptabilisée en résultat net.

Lorsque l'entité sépare le « *foreign currency basis spread* » d'un instrument financier et l'exclut de la désignation de cet instrument financier comme instrument de couverture, les modalités d'application énoncées ci-dessus s'appliquent au « *foreign currency basis spread* » de la même manière qu'à l'élément report/déport d'un contrat à terme de gré à gré.

## Option pour assimiler la composante report/déport des contrats à terme comme un coût de la couverture (1/2)



Un contrat à terme est documenté dans une relation de couverture sur la base de la composante spot



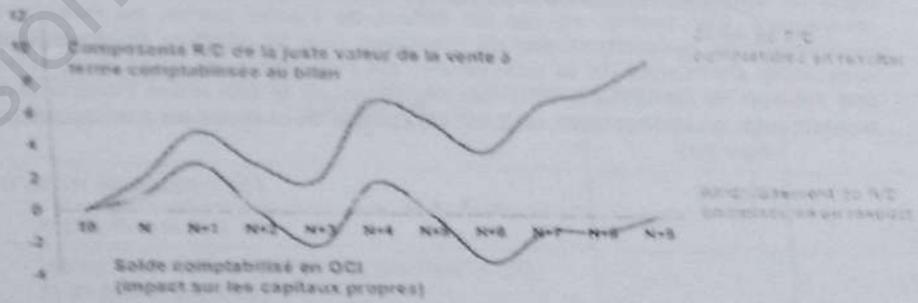
### Points d'attention

- L'assimilation de la composante R/D à un « coût » de la couverture est une **option** que l'entité peut exercer par transaction si c'est d'une manière dans le cas de la VT des options documentées sur la base de la valeur intrinsèque.
- IFRS 9 n'introduit pas de distinction relative à l'alignement couvert entre « la « une transaction » et « la « une période de temps »
  - l'option permet d'aligner la comptabilisation du R/D avec celle de la VT lorsque l'alignement couvert est « la « une période de temps »
  - l'entité peut documenter la couverture sur la base du cours à terme pour arriver à un résultat identique à celui du traitement de la VT lorsque l'alignement couvert est « la « une transaction »

## Option pour assimiler la composante report/déport des contrats à terme comme un coût de la couverture (2/2)

Impact du report/déport pour une vente à terme de USD désignée en couverture sur base spot

- Risque couvert : créance en USD échéance  $t=0$
- Incrément de couverture : vente d'une somme de USD mise en place en  $T_0$  à échéance  $N=0$
- Report/déport au  $t=0, 1, 2, 3, 4, 5$



Composante R/D de la juste valeur de la vente à terme comptabilisée au bilan	Composante R/D de la juste valeur de la vente à terme comptabilisée en OCI	Solde comptabilisé en OCI (impact sur les capitaux propres)
0	0	0
2	2	0
4	4	0
6	6	0
8	8	0
10	10	0
12	12	0

## 7. Rééquilibrage d'une relation de couverture

Le rééquilibrage s'entend des ajustements apportés aux quantités désignées de l'élément couvert ou de l'instrument de couverture dans une relation de couverture déjà existante en vue de maintenir un ratio de couverture conforme aux contraintes d'efficacité de la couverture. Les changements apportés à d'autres fins aux quantités désignées d'un élément couvert ou d'un instrument de couverture ne constituent pas un rééquilibrage au sens d'IFRS 9.

Si une couverture cesse d'être efficace mais que l'objectif de gestion des risques demeure le même, l'entité doit rééquilibrer les pondérations de l'élément couvert ou/et de l'instrument de couverture de façon à ce que la couverture redevienne efficace. Ce rééquilibrage s'effectue en augmentant ou en diminuant le volume de l'instrument de couverture ou/et de l'élément couvert.

Ce n'est que lorsque, après rééquilibrage éventuel, la relation ne satisfait plus aux conditions d'applicabilité de la comptabilité de couverture, que les règles de celle-ci doivent cesser d'être appliquées. C'est le cas, en particulier, lorsque l'instrument de couverture expire, est vendu, résilié ou exercé. L'abandon volontaire de la comptabilité de couverture n'est donc pas possible.

Un rééquilibrage se comptabilise comme une continuation de la relation de couverture. Lors d'un rééquilibrage, la détermination et la comptabilisation de l'inefficacité que comporte la relation de couverture se font immédiatement avant l'ajustement de la relation.

Ajuster le ratio de couverture permet à l'entité de réagir aux changements touchant le lien entre l'instrument de couverture et l'élément couvert et causés par leurs sous-jacents ou leurs variables de risque. Ainsi, dans le cas d'une relation de couverture où l'instrument de couverture et l'élément couvert ont des sous-jacents différents, mais liés, un changement touchant le lien entre les deux sous-jacents (par exemple, deux indices, taux ou cours de référence différents, mais liés) fait changer la relation. Le rééquilibrage permet donc de maintenir une relation de couverture dans des situations où le lien entre l'instrument de couverture et l'élément couvert subit un changement qu'il est possible de compenser par l'ajustement du ratio de couverture.

Par exemple, une entité couvre un risque de change sur la monnaie A à l'aide d'un dérivé de change fondé sur la monnaie B. Les monnaies A et B sont arrimées (c'est-à-dire que leur taux de change est maintenu dans une certaine plage ou rendu fixe par une banque centrale ou quelque autre autorité). Si le taux de change entre les monnaies A et B était modifié (c'est-à-dire si une nouvelle plage ou un nouveau taux fixe était établi), rééquilibrer la relation de couverture pour prendre en compte le nouveau taux de change permettrait de s'assurer que la relation de couverture continue de respecter, dans les nouvelles circonstances, la contrainte d'efficacité de la couverture qui porte sur le ratio de couverture. Par contre, en cas de défaut de l'autre partie au contrat dérivé, modifier le ratio de couverture ne permettrait pas de s'assurer que la relation de couverture continue de respecter la contrainte d'efficacité de la couverture. Un rééquilibrage n'est donc d'aucune utilité pour maintenir une relation de couverture dans des situations où le lien entre l'instrument de couverture et l'élément couvert subit un changement qu'il est impossible de compenser par l'ajustement du ratio de couverture.

## DÉCOMPTABILISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

IFRS 9 consacre de longs développements à la décomptabilisation des actifs et passifs financiers car elle envisage toute une série de cas où une partie seulement des droits ou obligations du cédant est transférée à l'acquéreur.

### 1. Décomptabilisation des actifs financiers

Un actif financier est décomptabilisé si les droits contractuels sur les cash-flows de l'actif arrivent à expiration (cas d'une obligation arrivée à échéance), ou si l'actif est transféré.

**En cas de transfert d'un actif financier**, tout dépend de l'importance des risques et avantages conservés par l'entité cédante :

- Si l'opération entraîne le transfert de la quasi-totalité des risques et avantages** liés à la propriété de l'actif financier (cas le plus fréquent), **l'actif en question doit être décomptabilisé** ;
- Si l'entité conserve la quasi-totalité des risques et avantages** liés à la propriété de l'actif, **celui-ci ne doit pas être décomptabilisé** ;
- Dans tous les autres cas, l'entité doit déterminer **si elle conserve le contrôle de l'actif financier** :
  - Si elle n'en a plus le contrôle, l'actif financier doit être décomptabilisé ;
  - Si l'entité a encore le contrôle de l'actif, celui-ci doit être maintenu à son bilan.

La décomptabilisation d'un actif financier donne lieu à la comptabilisation d'un gain ou d'une perte égale à la différence entre la contrepartie reçue et la valeur comptable de l'actif cédé. Ce gain ou cette perte est enregistré dans le résultat net de l'exercice de cession, quelle que soit la catégorie à laquelle l'actif cédé appartenait.

#### Exemple 1 - Décomptabilisation d'un actif financier

Une entreprise possède des actions Y achetées 150 000 UM (frais de transaction inclus) en N-3. Ces actions étaient classées dans la catégorie « à la juste valeur par les autres éléments du résultat global ». À fin N-1, le cumul des variations de valeur de ces actions depuis leur acquisition s'élevait à 22 000 UM.

Le 15/09/N, ces actions sont vendues pour 165 000 UM (frais de transaction déduits).

L'opération est comptabilisée ainsi :

15/09/N		
Banque (B)	165 000	
Variations de valeur d'actifs financiers (B)	22 000	
Actifs financiers (B)		172 000
Gains sur cessions d'actifs financiers (R) (165 000 - 150 000)		15 000

L'impact sur le résultat net et le résultat global de N est donc :

	N
Résultat net	15 000
Autres éléments du résultat global	-22 000
Résultat global	-7 000

**Exemple 2 - Décomptabilisation d'un actif financier**

Une entreprise possède des obligations achetées lors de leur émission en N-1 pour 150 000 UM. Ces obligations sont sans prime d'émission ou de remboursement, de sorte que leur coût amorti est de 150 000 UM. À fin N-1, la juste valeur de ces obligations était de 145 000 UM. Ces obligations sont vendues en N pour 148 000 UM.

En N, la cession donnera lieu aux écritures suivantes :

- Si les obligations étaient évaluées au coût amorti :

.../.../N		
Banque (B)	148 000	
Pertes sur cessions d'actifs financiers (R)	2 000	
Actifs financiers au coût amorti (B)		150 000

- Si les obligations étaient évaluées à la juste valeur par les autres éléments du résultat global :

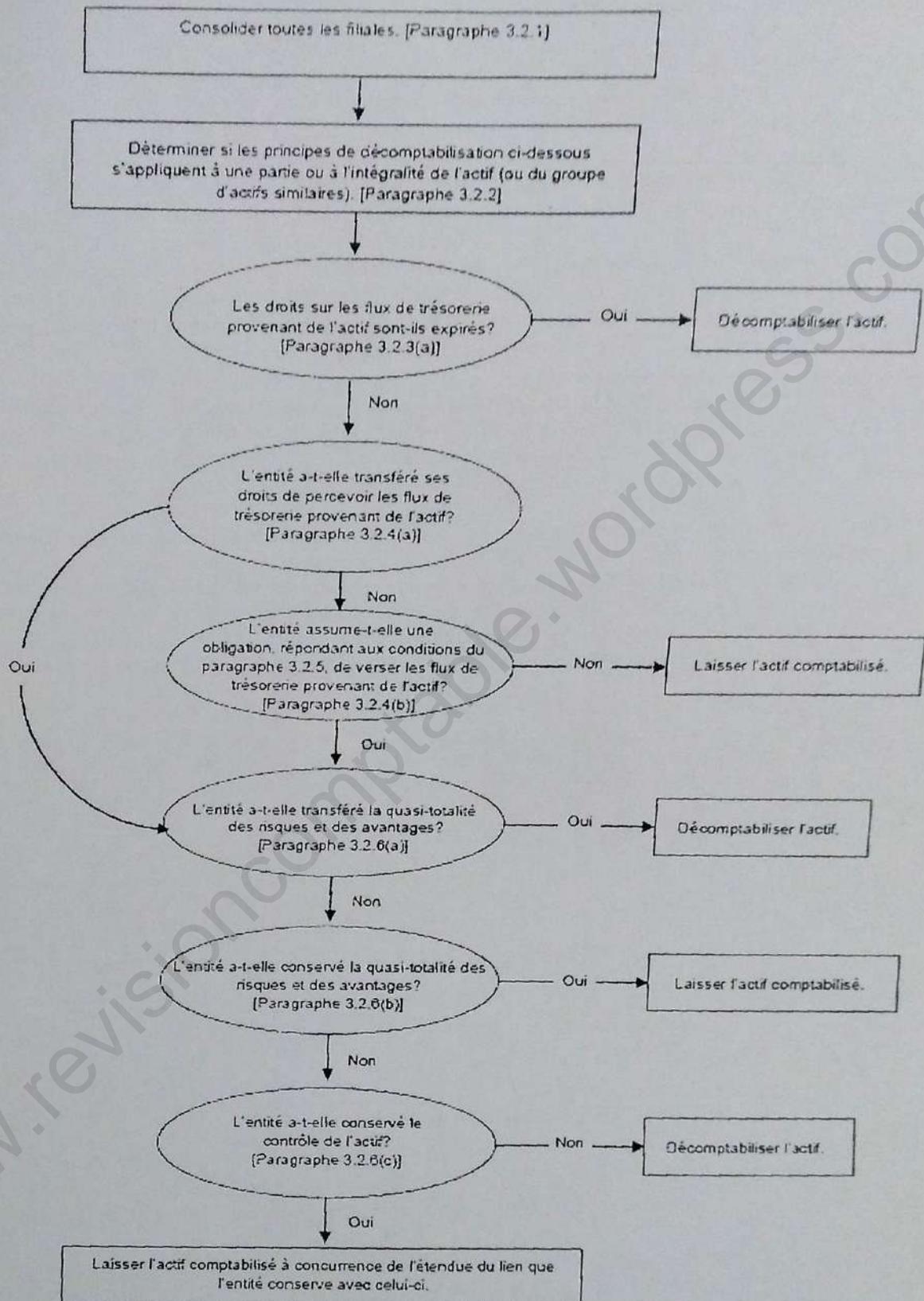
.../.../N		
Banque (B)	148 000	
Pertes sur cessions d'actifs financiers (R)	2 000	
Actifs financiers à la juste valeur (B)		145 000
Variations de valeur d'actifs financiers (B)		5 000

- Si les obligations étaient évaluées à la juste valeur par le résultat net :

.../.../N		
Banque (B)	148 000	
Actifs financiers à la juste valeur (B)		145 000
Gains sur cessions d'actifs financiers (R)		3 000

Dans ce dernier cas, la cession aboutit à un résultat net de 3 000 UM car une baisse de valeur des obligations de 5 000 UM a été enregistrée dans le résultat net de l'année précédente.

Le graphique qui suit illustre le cheminement pour apprécier s'il faut décomptabiliser un actif financier et, s'il y'a lieu, dans qu'elle mesure le faire.



## 2. Décomptabilisation des passifs financiers

L'entité doit sortir un passif financier (ou une partie de passif financier) de son état de la situation financière **uniquement lorsque ce passif est éteint**, c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est exécutée, qu'elle est annulée ou qu'elle expire.

Un échange, entre un emprunteur et un prêteur existants, d'instruments d'emprunt **dont les conditions sont substantiellement différentes** doit être comptabilisé comme **une extinction** du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier. De même, **une modification substantielle des conditions** d'un passif financier existant ou d'une partie d'un passif financier existant (qu'elle soit attribuable ou non aux difficultés financières du débiteur) doit être comptabilisée comme **une extinction** du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier.

**La différence entre la valeur comptable** d'un passif financier (ou d'une partie d'un passif financier) éteint ou transféré à un tiers **et la contrepartie payée**, y compris, s'il y a lieu, les actifs hors trésorerie transférés et les passifs assumés, **doit être comptabilisée en résultat net**.

Si l'entité rachète une partie d'un passif financier, **elle doit ventiler la valeur comptable antérieure** du passif financier entre la partie qui demeure comptabilisée et la partie décomptabilisée, **sur la base des justes valeurs relatives de ces parties à la date du rachat**. La différence entre : (a) la valeur comptable attribuée à la partie décomptabilisée, et (b) la contrepartie payée pour la partie décomptabilisée, y compris, s'il y a lieu, les actifs hors trésorerie transférés et les passifs assumés, doit être comptabilisée en résultat net.

Il arrive qu'un passif financier soit éteint par la remise d'actions de l'entité. Dans ce cas, les actions remises (qui constituent la contrepartie de l'extinction du passif) **doivent être évaluées à leur juste valeur** (ou à la juste valeur du passif éteint si la juste valeur de ces actions ne peut être déterminée de manière fiable).

### Exemple - Décomptabilisation d'un passif financier

Un créancier a accepté d'éteindre sa créance de 1 000 000 UM contre la remise de 1 000 actions de la société. Ces actions, émises pour l'occasion, ont une valeur nominale de 100 UM et leur cours de bourse est de 950 UM.

L'augmentation de capital et l'extinction de la dette sont comptabilisées ainsi :

.../.../ N		
Créancier X (B)	1 000 000	
Capital (B) (1 000 x 100)		100 000
Gain sur conversion de dettes (R) [1 000 000 - (1 000 x 950)]		50 000
Prime d'émission d'actions (B) [1 000 x (950 - 100)]		850 000

- Non  
- Fin